

COMMUNE DE WITTENHEIM

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE WITTENHEIM
- SEANCE DU 10 DECEMBRE 2021 -**

Sous la présidence de Monsieur Antoine HOMÉ, Maire

MONSIEUR LE MAIRE ouvre la séance à 18 h 15 en souhaitant une cordiale bienvenue aux élus municipaux. Il salue également les auditeurs, le représentant de la presse locale ainsi que les collaborateurs administratifs.

Présents : M. Antoine HOMÉ, Maire - Mme Ginette RENCK, M. Philippe RICHERT, Mme Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, M. Joseph WEISBECK, Mme Christiane Rose KIRY, Mme Alexandra SAUNUS, M. Hechame KAIDI, Mme Ouijdane ANOU, Adjoints au Maire - M. Joseph RUBRECHT, Mme Naoual BRITSCHU, M. Philippe FLAMAND, Mme Anne-Alexandra ROMANIEW, M. Jean LANG, Mme Sonia ZIMMERMANN, Conseillers Municipaux Délégués - M. Christian ROTH, M. Norbert REINDERS, M. Annunziato STRATI, M. Maurice LOIBL, Mme Chantal RUBINO, Mme Martine DELERS, Mme Corine SIMON, Conseillers Municipaux.

Ont donné procuration : M. Pierre PARRA, Adjoint au Maire à M. Hechame KAIDI, Adjoint au Maire - Mme Rebecca SPADI-VOEGTLER, Conseillère Municipale Déléguée à Mme Martine DELERS, Conseillère Municipale - Mme Séverine SUTTER, Conseillère Municipale Déléguée à M. Antoine HOMÉ, Maire – M. Christophe BLANK, Conseiller Municipal Délégué à Mme Ginette RENCK, Adjointe au Maire - Mme Céline VOGEL, Conseillère Municipale à Mme Alexandra SAUNUS, Adjointe au Maire - Mme Ghislaine BUSSLER, Conseillère Municipale à Mme Corine SIMON, Conseillère Municipale.

Excusé : M. Alexandre OBERLIN, Conseiller Municipal.

ORDRE DU JOUR

Rapporteur : le Maire Monsieur Antoine HOMÉ

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2021
3. Communications diverses
4. Mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire - Information
5. Protection fonctionnelle d'un Élu - Demande de Monsieur Jean LANG
6. Finances communales - Budget Ville - Décision Modificative n°3
7. Finances communales - Budget Ville et budget Eau - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et information sur les créances éteintes
8. Finances communales - Budget Ville - Ouverture des crédits 2022
9. Finances communales - Budget Eau - Ouverture des crédits 2022
10. Finances communales – Constitution de provisions – Budgets annexes

Paraphe du Maire

11. Finances communales - Droits et tarifs municipaux 2022
12. Personnel Communal - Mise en œuvre du RIFSEEP dans la Collectivité
13. Personnel Communal - Décompte du temps de travail des agents publics
14. Personnel Communal - Modification de l'état des effectifs
15. Personnel Communal - Évolutions réglementaires en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Information
16. Affaires foncières - Cession d'un terrain sis 11 rue des Vosges
17. Amicale du Personnel de la Ville de Wittenheim – Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
18. Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL) de Wittenheim - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
19. Maison des Associations - Convention de gestion des locaux - Renouvellement
20. Souscription d'une licence de droit de copie au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

Rapporteur : la 1ère Adjointe au Maire Madame Ginette RENCK

21. Motion de soutien au régime spécial de sécurité sociale des Mines
22. Prestation de fourrière animale - Convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Mulhouse pour la période 2022/2024

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Philippe RICHERT

23. Centre de Loisirs Utiles de Wittenheim (CLUW) - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
24. Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Wittenheim - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
25. Foyer Carreau du Mineur - Convention de gestion - Renouvellement
26. Foyer Désiré Renaud - Convention de gestion - Renouvellement
27. Foyer Puits Fernand-Anna - Convention de gestion - Renouvellement

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI

28. Contrat de Ville - Programmation 2021 - 2ème session
29. Contrat de Ville - Rapport annuel 2020
30. Centre Socioculturel CoRéal (CSC CoRéal) - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Joseph WEISBECK

31. Contentieux
32. Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil d'Agglomération - Avis de la Commune

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Christiane Rose KIRY

33. EHPAD des Vosges - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
34. Association de commerçants « Cœur de Wittenheim » - Signature d'une convention pour des bons d'achats pour la fête de Noël des Aînés

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Pierre PARRA

35. Prix de l'eau 2022

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Alexandra SAUNUS

36. Ludothèque Pass'aux jeux - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Hechame KAIDI

37. Union Sportive Wittenheim (USW) Basket-ball - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

38. Union Sportive Wittenheim - Ensisheim (USWE) Handball - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

39. Société de Gymnastique MDPA - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

40. Association Sportive Théodore Ruelisheim Wittenheim (ASTRW) - Convention de mise à disposition de locaux - Renouvellement

Rapporteur : le Conseiller Municipal Délégué Monsieur Christophe BLANK

41. Territoire zéro chômeur de longue durée – Point d'étape et validation des orientations pour la poursuite du projet

42. Association Les Amazones - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI

(rapport complémentaire)

43. Solution numérique pour le commerce de proximité – Cofinancement par la Banque des Territoires

44. DIVERS

44 A - Manifestations passées et à venir

44 B - Date du prochain Conseil Municipal

En préambule, MONSIEUR LE MAIRE signale que des gens du voyage ont voulu s'installer sur la friche Alinéa le 25 octobre 2021. L'intervention rapide des services de la Ville et des équipes du Commissariat de Wittenheim a permis de stopper l'installation de leurs deux cents caravanes. Grâce à l'appui de m2A, l'aire de grand passage de Rixheim a pu être réouverte et les gens du voyage s'y sont installés. MONSIEUR LE MAIRE remercie Madame RENCK et Monsieur LANG pour leur réactivité face à cette situation ainsi que Madame le Maire de Rixheim qui est également intervenue.

Il rappelle ensuite les différentes Commissions qui se sont tenues et à travers lesquelles cette séance du Conseil Municipal a été préparée :

- la Commission de « l'Éducation, de la Jeunesse, des Aînés, de la démocratie locale, de la solidarité et de la politique des quartiers » a eu lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021 à 17h00,

- la Commission « Patrimoine communal, Transition écologique et Nature en Ville » a eu lieu le jeudi 2 décembre 2021 à 18h.

Il indique également qu'une réunion de présentation du programme de plantations d'arbres s'est tenue le jeudi 18 novembre 2021 à 18h00.

Puis MONSIEUR LE MAIRE fait part à l'Assemblée du décès, le 24 novembre 2021, d'un agent de la Ville Mireille STOESSEL du service Population, décédée à la suite d'une longue maladie. Ses obsèques ont eu lieu le mercredi 1^{er} décembre 2021 à l'église Sainte-Marie de Wittenheim.

Un vibrant hommage lui a été rendu et une carte a été mise à disposition des personnes qui souhaitent faire part de leur sympathie à la famille. Mireille travaillait à la Mairie depuis de très nombreuses années et aurait à ce titre été honorée lors de la cérémonie des médaillés de la Ville.

MONSIEUR LE MAIRE évoque ensuite la motion adoptée par le Conseil Municipal en date du 24 septembre 2021 concernant la contractualisation de l'État avec l'Office National des Forêts (ONF), par laquelle la Ville avait exigé du Gouvernement le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières et la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance État-ONF (COP). En effet, ce contrat prévoyait une hausse de 7,5 millions d'euros des contributions des communes forestières en 2023, puis de 10 millions en 2024 et autant en 2025, soit un total de 27,5 millions d'euros ainsi qu'en parallèle la suppression de 475 emplois à l'ONF.

Ainsi, la Présidente du groupe d'études forêt et filière bois du Sénat Madame LOISIER a indiqué en date du 17 novembre 2021 que le Ministre de l'Agriculture, Monsieur Julien DENORMANDIE, a annulé la hausse des contributions des communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, grâce notamment à la mobilisation des communes forestières, de l'ONF, de députés et de la Fédération nationale des communes forestières. En contrepartie, des efforts supplémentaires des communes devront être prévus dans le cadre de la contractualisation.

MONSIEUR LE MAIRE précise que Madame LOISIER indique qu'il faudra toutefois la plus grande vigilance des élus après 2022, lors de l'examen des projets de Loi de finances, pour que le Gouvernement ne revienne pas sur cette annonce intervenue en période électorale. En outre, l'effort de contractualisation supplémentaire demandé aux communes devra être gagnant-gagnant pour ne pas léser ces dernières.

Il aborde ensuite le sujet de la fête de Noël des Aînés qui, en raison de la recrudescence de l'épidémie de Covid-19, a été annulée par mesure de précaution comme dans les autres communes. Ainsi, l'ensemble des Wittenheimois de 73 ans et plus auront droit à un bon d'achat qui remplace le colis et qui sera à dépenser en une seule fois dans les commerces de Wittenheim adhérents à l'association « Cœur de Wittenheim ». Ce partenariat entre la Ville et l'association permet de soutenir le commerce de proximité. Il remercie à ce titre Madame LUTOLF-CAMORALI pour l'initiative des sapins de Noël offerts par la Ville aux commerçants du centre-ville.

POINT 1 - DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Selon l'article L2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de chacune de ses séances, le Conseil Municipal désigne son secrétaire.

En Alsace-Moselle, un fonctionnaire municipal qui assiste à la séance sans participer aux débats peut être désigné comme secrétaire de séance.

Il assiste le Maire lors de la séance, vérifie le quorum et la validité des pouvoirs. Il rédige à l'issue du Conseil Municipal le procès-verbal.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- désigne Madame Laurence FAYE, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance.

POINT 2 - APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2021

Le procès-verbal expédié à tous les membres est commenté par MONSIEUR LE MAIRE. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

POINT 3 - COMMUNICATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire transmet au Conseil Municipal les remerciements de :

pour les vœux à l'occasion de leur anniversaire :

- Madame LEGROS Paulette
- Madame BEDIN Marlyse
- Monsieur SUISSA

pour les vœux à l'occasion de leurs noces de diamant :

- Monsieur et Madame MEISTER Jean-Claude et Huguette

pour les félicitations transmises lors de la venue de leur premier enfant :

- la famille AHSANYAAR

pour le soutien à l'évènement « Eco-marche pour le World Clean Up Day » du samedi 18 septembre 2021 :

- Décathlon Wittenheim

pour la contribution de la Ville à l'occasion de son Assemblée Générale :

- Section du Haut-Rhin de la Fédération Nationale des Anciens des Forces Françaises en Allemagne et en Autriche

pour remercier de l'accueil de la Ville à l'occasion du concert organisé en partenariat avec l'École municipale de musique et la Médiathèque :

- L'association Piano en Liberté

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication de ces éléments.

POINT 4 - MISE EN OEUVRE DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE-INFORMATION

En application de l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qui ont été prises en vertu de la délibération du 5 juin 2020 adoptant les délégations du Conseil Municipal au Maire.

Conformément à ces dispositions, **LE CONSEIL MUNICIPAL** prend acte de la communication des éléments ci-dessous.

❖ ACHAT PUBLIC

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des marchés publics attribués est périodiquement communiquée au Conseil Municipal.

Conformément à ces dispositions, vous trouverez retracés pages 395 à 396, l'état concernant l'exécution des marchés pour la période du 26 août 2021 au 08 novembre 2021 :

- l'annexe n°1 / marchés simples répertoriés en trois catégories :
 - Fournitures
 - Prestations de services et intellectuelles
 - Travaux

- l'annexe n°2 / Accords-cadres répertoriés en trois catégories :
 - Fournitures
 - Prestations de services et intellectuelles
 - Travaux

La procédure de consultation utilisée principalement est celle des marchés à procédure adaptée définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la Commande Publique (CCP).

Annexe 1 : Marchés du 26 août 2021 au 8 novembre 2021

Fournitures

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant HT	Date d'attribution
			NEANT		

Prestations de services et intellectuelles

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant H.T.	Date d'attribution
SCET	75012	Paris	Etude de marketing territorial et plans d'action - tranche ferme	13 000,00 €	26/08/2021
OFFICE PARTNER	68390	Sausheim	Lot 03 - Maintenance du copieur de la reprographie (prestation sur 5 ans) coût copie 0,0045 € HT	6 300,00 € estimation sur 5 ans d'utilisation	11/10/2021
OFFICE PARTNER	68390	Sausheim	Lot 01 - Achat de copieurs multifonctions pour les services de la Ville	60 829,00 €	15/10/2021
OFFICE PARTNER	68390	Sausheim	Lot 01 - Achat de copieurs multifonctions pour les services de la Ville - maintenance des copieurs (prestation sur 5 ans) coût copie noir et blanc : 0,0025 € coût copie couleur : 0,025 €	90 000 € estimation sur 5 ans d'utilisation	15/10/2021
OFFICE PARTNER	68390	Sausheim	Lot 01 - Achat de copieurs multifonctions pour les services de la Ville - maintenance de la licence papercut	1 040,00 € soit 5 200 € sur 5 ans	15/10/2021
OFFICE PARTNER	68390	Sausheim	Lot 02 - Achat de copieurs multifonctions pour les écoles	30 569,00 €	15/10/2021
OFFICE PARTNER	68390	Sausheim	Lot 02 - Achat de copieurs multifonctions pour les écoles - maintenance des copieurs (prestation sur 5 ans) coût copie noir et blanc : 0,0025 € coût copie couleur : 0,025 €	15 000,00 € sur 5 ans d'estimation	15/10/2021

Travaux

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant H.T.	Date d'attribution
STP MADER	68500	Guebwiller	Renforcement de conduites d'eau potable - lot 01 rue des Hirondelles	41 598,00 €	06/09/2021
STP MADER	68500	Guebwiller	Renforcement de conduites d'eau potable - lot 02 rue du Loiret	28 992,00 €	06/09/2021
CEGELEC	68350	Didenheim	Médiathèque Salle Albert Camus - remplacement du SSI et des équipements de sécurité associés	29 616,78 €	13/09/2021
SGIE	68260	Kingersheim	Cinéma - mise aux normes électriques et informatiques de l'installation cinématographique	11 838,38 €	05/10/2021
SAS MARIO RICCHIUTI	68320	Bischwihr	Transformation d'une maison d'habitation en ERP - lot 04 charpente - couverture - zinguerie	18 594,14 €	08/11/2021
PEA	68270	Wittenheim	Transformation d'une maison d'habitation en ERP - lot 05 menuiseries extérieures pvc	12 367,21 €	08/11/2021
MENUISERIE BECK	68270	Wittenheim	Transformation d'une maison d'habitation en ERP - lot 06 menuiseries intérieures	5 550,93 €	08/11/2021

Annexe 2 : Accords-cadres du 26 août 2021 au 08 novembre 2021

Accords-cadres : fournitures

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant maximum H. T.	Date d'attribution
GPV	67300	Schiltigheim	Fourniture d'enveloppes - lot 01 enveloppes sans impression	12 000,00 €	06/10/2021
GPV	67300	Schiltigheim	Fourniture d'enveloppes - lot 02 enveloppes avec impression	10 000,00 €	06/10/2021

Accords-cadres: prestations de services et intellectuelles

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant maximum H. T.	Date d'attribution
			NEANT		

Accords-cadres: travaux

Attributaire	CP	Ville	Objet du marché	Montant maximum H. T.	Date d'attribution
			NEANT		

❖ INDEMNITES DE SINISTRES

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de passer les contrats d'assurances ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes, le Conseil Municipal est informé que du 2 septembre 2021 au 4 novembre 2021 les sinistres et leur règlement s'établissent comme suit :

Indemnités reçues sur des sinistres « dommage aux biens » :

Date	Nature du sinistre	Lieu du sinistre	Estimation des dégâts	Remboursement Assurance	Observations	ETAT
04/10/2019	Portique du parking Halle au coton	Rue de Pfstatt	6 240,00 €	3 304 € acpte 2 936 € solde	Expertise faite	Clos
01/01/2021	Dégâts garage	Rue du Bourg	7 719,00 €	5 826,70 acpte 972,90 solde	Remb. s/factures - Franchise	Clos
25/01/2021	Dégradation sur 5 candélabres	Rue Marceau	635,20 €	885,20€ dégâts + frais avocat	Jugement tribunal des enfants - 06/2021	Clos
06/05/2021	Vitre cassée	Ecole	403,16 €	203,16 €	Sans franchise	Recu 1 ^{er} verst le 27/10
28/06/2021	Bac à fleurs béton	Rue de Kingersheim	1 050,00 €	1 050,00 €	Commande travaux	Clos
19/08/2021	Panneau de signalisation	Rue St Cloud/ Ensisheim	268,34 €	268,34 €	Sans franchise	Clos
19/08/2021	Candélabre	Rue de la Martinique	1 978,80 €	1 747,54 €	Expertise 24/09 Remb. s/facture	Clos
23/08/2021	Candélabre	En face du cimetière rue A. Schweitzer	1 812,00 €	1 503,12 €	Expertise 19/10 Remb. s/facture	Clos

Nouveaux sinistres – dommage aux biens :

Date	Nature du sinistre	Lieu du sinistre	Estimation des dégâts	Observations	ETAT
17/09/2021	Barrière	Angle rues des Alpes-La Forêt	420,50 €	Sans franchise Devis transmis	Ass. consultée/cde en cours
04/10/2021	Pot de fleurs béton + panneau signalisation	Rue d'Ensisheim	965,26 €	Sans franchise 08/10 envoi éval +devis	Ass. consultée/cde en cours
11/10/2021	Clôture	Rue des Capucines	1 020,00 €	Sans franchise 29/10 envoi devis	Ass. consultée/cde en cours
19/10/2021	Candélabre	Rond Point rues Schweitzer /Croix			En cours
21/10/2021	Vitre cassée	Ste-Barbe			En cours
04/11/2021	Pot de fleurs béton	Rue de Colmar	590 € + bac béton	Sans franchise	En cours

❖ DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, le Conseil Municipal est informé que du 19 août au 3 novembre 2021 :

- 14 nouvelles concessions de tombes ont été octroyées,
- 8 nouveaux emplacements ont été attribués dans le columbarium,
- 40 concessions de tombes ont été renouvelées,
- 3 emplacements dans le columbarium ont été renouvelés.

❖ DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (DPU)

1. Entre le **16 juillet 2021 et le 13 octobre 2021**, **47 déclarations d'intention d'aliéner** ont été présentées, pour lesquelles la Municipalité a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain en ares	Références Cadastres
1 rue de Mulhouse	Remise	NC	1,44 are	32 0768
95 rue du Dr Albert Schweitzer	Maison individuelle	94 m ²	8,04 ares	04 0095
2 rue Hansi	Appartement + 2 parkings	126 m ²	16,02 ares	54 0127
Rue du Markstein - Bâtiment L	Appartement + Cave	45,71 m ²	112,16 ares	05 0454, 05 0468
9 rue de l'Ancienne Filature	Appartement + Garage	49,34 m ²	78,44 ares	42 0177
18 rue des Alouettes	Maison jumelée	90 m ²	3,55 ares	33 0227, 33 0289
25 rue Loucheur	Appartement + Cave	65,67 m ²	82,11 ares	06 0032
107 rue du Docteur Albert Schweitzer	Appartement + cave + garage	56 m ²	15,92 ares	04 0010, 04 0011, 04 0012
2 rue du Seigle	Maison individuelle	113 m ²	5,47 ares	04 0412, 04 0521

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain en ares	Références Cadastres
2 rue de Ruelisheim	Appartement + locaux professionnels + une grange	255 m ²	12,13 ares	02 0127, 02 0288
61 rue de Kingersheim	2 Appartements + local commercial	257,9 m ²	4,06 ares	42 0011
163 rue de Sultz	Maison individuelle	91 m ²	40,02 ares	14 0001
2 rue Hansi	Appartement + Annexes	85,07 m ²	16,02 ares	54 0127
Annule et remplace la DIA du 21/06/2021. Changement de prix				
1 rue du Pelvoux	Appartement + Cave	88,67 m ²	12,16 ares	05 0454, 05 0468
150 C rue des Mines	Appartement + cave + garage + parking extérieur	66,66 m ²	92,10 ares	75 0065
17 rue de l'III	Appartement + Garage	46,38 m ²	8,24 ares	40 0050, 40 0241
49 rue Kellermann	Maison jumelée	63 m ²	7,83 ares	61 0098
5 rue Rapp	Maison jumelée	118 m ²	7,83 ares	63 0037
47 rue du Dr. Albert Schweitzer	Maison individuelle	150 m ²	10,30 ares	04 0246
152 rue des Mines	Appartement + Parking	42,93 m ²	92,10 ares	75 0065
74 rue de la Camargue	Garage	NC	2,78 ares	26 0426, 26 0456
Rue de Sultz	Terrain		55,53 ares	22 0007, 22 0010, 22 0011
6 rue du Lyonnais	Maison individuelle	65 m ²	5,58 ares	68 0086

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain en ares	Références Cadastreales
9 rue André Malraux	Appartement + Garage	89,21 m ²	16,57 ares	12 0344
11 rue du Pelvoux	Maison individuelle	107,20 m ²	4,53 ares	05 0510, 05 0526
15a rue du Fossé	Appartement + 2 garages + 1 annexe	62 m ²	25,92 ares	40 0563
Rue du Dr Albert Schweitzer (à hauteur du 122 - en cours d'arpentage)	Parking		1,56 are	67 0188
26 rue de la Rose	Maison jumelée	53 m ²	3,41 ares	76 0097
Ce bien se situant sur les bans de Kingersheim et de Wittenheim, une DIA a été transmise à chaque Commune				
Rue de Kingersheim	Terrain		23,15 ares	42 0216, 42 0239, 42 0240
Rue du Markstein, rue de la forêt	Appartement + Cave	80,76 m ²	162,17 ares	05 0465, 05 0429, 05 0445, 05 0463
27 Rue Bartholdi	Appartement + Garage + Parking	66 m ²	61,62 ares	54 0184
1 rue du Pelvoux	Appartement + Garage	81,02 m ²	112,16 ares	05 0454, 05 0468
1 rue Colette	Appartement + Garage double et parking	82 m ²	27,40 ares	57 0731, 57 0732
15 rue de l'Ancienne Filature	Appartement + Cave	65,57 m ²	78,44 ares	42 0177
6 rue de Saint-Cloud	3 Appartements + Cave + Annexe	174 m ²	4,44 ares	03 0162
Lotissement Le Mittelfeld - Lot n°108	Terrain		3,15 ares	04 0376
Annulée et remplacée par la DIA du 15/10/2021. Changement de prix à la hausse				

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain en ares	Références Cadastres
Lotissement Le Mittelfeld - Lot n°113	Terrain		3,51 ares	04 0401
Annulée et remplacée par la DIA du 15/10/2021. Changement de prix à la hausse				
8 rue des Yvelines	Maison jumelée	86 m ²	2,75 ares	43 0199
7 rue Jules Verne	Maison individuelle	86 m ²	4,71 ares	57 0224
3 rue du Ventron	Appartement + Cave	60 m ²	210,31 ares	05 0394, 05 0396, 05 0489, 05 0491, 05 0492
18 rue Joseph Vogt	Maison jumelée	68,22 m ²	8,73 ares	61 0011
4 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	Locaux commerciaux + Locaux de plonge + Appartement + Cave	246 m ²	1,57 are	02 0231, 02 0232
10 rue du Chêne	Maison individuelle	88,67 m ²	7,11 ares	34 0202
205 rue du Docteur Albert Schweitzer	Maison individuelle	114 m ²	9,14 ares	71 0006
Annule et remplace la DIA du 17/06/2021. Changement d'acheteur et de prix de vente				
1a rue du Jasmin	Appartement + Parking	28,08 m ²	92,10 ares	75 0065
77 rue des Mines	Maison jumelée	65 m ²	5,76 ares	75 0038
Rue du Markstein - Bâtiment T	Parking	NC	162,17 ares	05 0465, 05 0429, 05 0445, 05 0463

2. Entre le **16 juillet 2021** et le **13 octobre 2021**, **1 déclaration d'intention d'aliéner** relative à une zone d'activité économique a été présentée, pour laquelle m2A a renoncé à l'exercice du droit de préemption urbain.

Adresse du bien	Type du bien	Surface du logement ou du local en m ²	Superficie du terrain en ares	Références Cadastres
16 rue du Vaucluse	Logement de fonction + Bureau + Dépôt	83,32 m ²	16,12 ares	52 0267

❖ PLAINTES DEPOSEES PAR LA VILLE

Trois plaintes ont été déposées par la Ville :

- Le 30 août 2021 : Délit de fuite suite à un accident sur la voie publique rue de la Martinique.
- Le 30 août 2021 : Destruction de biens destinés à l'utilité publique sur le parcours vitae rue de Colmar.
- Le 22 octobre 2021 : Délit de fuite suite à un accident sur la voie publique avec un véhicule de la Ville de Wittenheim sur l'autoroute A35.

❖ RÈGLEMENT DES CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DES ACCIDENTS DANS LESQUELS SONT IMPLIQUÉS DES VÉHICULES MUNICIPAUX

Le Conseil Municipal ayant délégué au Maire la compétence de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant de l'indemnisation est inférieur ou égal à la franchise prévue dans le contrat d'assurance « Flotte Automobile », le Conseil Municipal est informé des sinistres survenus pendant la période du 2 septembre au 4 novembre 2021 et de leur règlement qui s'établissent comme suit :

Date	Nature du sinistre	Véhicule	Estimation des dégâts	Remboursement Assurance	Observations	Avancement dossier
22/09/2021	Vitre latérale cassée	NISSAN EP547KG	438,24 €	A Carglass	Transaction directe entre groupama et Carglass	CLOS le 27/09
12/10/2021	Choc arrière carrosserie	Partner AV277DB	2 046,57 €	Non déclaré	VEH + 10 ANS Pas de tiers	CLOS
12/10/2021	Radiateur cassé	NISSAN EP547KG	3 473,75 €		Franchise 600€	
25/10/2021	Aile avant endommagée	Partner FP233DG	En cours		Franchise 600€	

POINT 5 - PROTECTION FONCTIONNELLE D'UN ÉLU - DEMANDE DE MONSIEUR JEAN LANG

Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué chargé des relations avec les Forces de Sécurité, du Domaine public et de la Médiation a été agressé physiquement et verbalement par un usager le jeudi 28 octobre 2021 lors d'un rendez-vous en Mairie au sujet d'un problème de voirie et de circulation de bus.

Une plainte a été déposée au Commissariat de Wittenheim par Monsieur LANG et l'usager passera au Tribunal correctionnel au mois de février 2022.

Ainsi, le Conseil Municipal est tenu de lui accorder par délibération le bénéfice de la protection fonctionnelle.

Les principes de la protection fonctionnelle sont relatés ci-dessous pour rappel :

I - Principe de la protection :

La protection fonctionnelle des Élus municipaux est régie par deux articles du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La Commune est tenue d'accorder sa protection au Maire, à l'Élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces Élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.
- La Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du Maire et des Élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. [...] » ;
- l'article L 2123-35 du CGCT : « Le Maire ou les Élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code. La Commune est tenue de protéger le Maire ou les Élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] »

Sur ces bases, la Commune est tenue de protéger les Élus contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

II - Modalités de la réparation :

La demande de prise en charge des frais exposés dans le cadre d'une instance civile ou pénale au titre de la protection fonctionnelle est formulée par écrit auprès de la collectivité publique.

L'Élu communique à la collectivité le nom de l'avocat qu'il a librement choisi et la convention conclue avec lui au titre de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. La collectivité peut, toutefois, conclure une convention avec l'avocat choisi ou accepté par le demandeur.

La collectivité règle directement à l'avocat les frais prévus par la convention ou, si la convention n'a pas pu être conclue, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'Élu sur présentation des factures acquittées par lui.

La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement, à titre d'avance et sur justificatif.

Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.

La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif. Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'Élu.

Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, etc.) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'Élu de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse.

Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la Commune en cas de faute personnelle.

La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation.

Monsieur Jean LANG ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- accorde à Monsieur Jean LANG, Conseiller Municipal Délégué, la protection fonctionnelle demandée en date du 10 novembre 2021 et la réparation qui en résulte, tant pour la procédure de 1^{ère} instance, d'appel et le cas échéant de cassation ;
- autorise Monsieur le Maire à prendre toute décision nécessaire à l'exécution du présent acte ;
- autorise que les dépenses qui en résultent soient prélevées sur le budget de la Ville, nature 6226 ou 6227, fonction 021.

MONSIEUR LE MAIRE réitère son soutien et sa sympathie à Monsieur LANG et le remercie pour son engagement. Il s'insurge contre ces agressions commises envers les Elus ou les agents municipaux. C'est un sujet extrêmement sérieux et grave, il rappelle à ce propos le décès du Maire de la ville de Signes et estime qu'au-delà de la personne, c'est l'Elu de la République qui est agressé.

Madame RENCK qui assistait également à ce rendez-vous de médiation avec l'équipe du service prévention se dit choquée par cette agression. Elle indique que les personnes reçues en médiation s'imaginent bien souvent que la Mairie a tous les pouvoirs pour résoudre les difficultés auxquelles elles sont confrontées.

POINT 6 - FINANCES COMMUNALES - BUDGET VILLE - DÉCISION MODIFICATIVE N°3

La Décision Modificative n°3 du budget Ville permet d'opérer des ajustements de crédits en sections de fonctionnement et d'investissement.

Elle s'équilibre comme suit :

SECTION	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	93 771 €	93 771 €
INVESTISSEMENT	140 800 €	140 800 €
TOTAL	234 571 €	234 571 €

Les ajustements s'opèrent à l'intérieur des sections en ajustant les crédits aux dépenses et aux recettes réellement constatées ou à venir.

Les modifications principales relatives aux dépenses de la section de fonctionnement correspondent :

- à un prélèvement de 41 252 € sur le chapitre dépenses imprévues,
- à l'inscription de crédits :
 - pour l'entretien de terrains (14 100 €), de bâtiments (30 000 €), de la forêt (7 500 €), de matériel roulant (11 000 €) ;
 - sur le poste personnel extérieur (30 000 €) ;
 - pour des prestations de manifestations et d'activités jeunesse (15 000 €) ;
 - pour les droits d'utilisation informatique (10 000 €) ;
 - de subvention (2 601 € pour l'association de gestion de l'EHPAD des Vosges et 15 622€ pour l'association des commerçants).

En recettes de fonctionnement, les principaux ajustements s'opèrent :

- sur le poste « Taxes additionnelles aux droits de mutation » pour 62 600 €,
- par l'ajout de crédits complémentaires :
 - pour les loyers (5 500 €) ;
 - pour l'aide de la CDC sur la mise en place d'une solution numérique pour le commerce de proximité (15 622 €, cf. subvention 6745) ;
 - sur le poste produits exceptionnels divers (10 049 €).

En investissement, les ajustements de dépenses s'opèrent principalement :

- sur la réduction du poste « acquisition de terrains » de - 556 500 € (crédits prévus pour l'acquisition du terrain d'assiette du CTM) ;
- sur l'inscription de crédits complémentaires :
 - pour le poste frais d'études (20 100 €)
 - pour les plantations d'arbres (140 000 €),
 - pour l'acquisition des modulaires dans les écoles (44 000 €),
 - pour les travaux du nouveau quartier au cimetière (65 000 €),
 - pour l'acquisition de matériel (sono salle de gym et autres) à hauteur de 20 200 € et de matériel informatique (PC, copieurs) pour 100 000 €,
 - pour les travaux à l'école Freinet (260 000 €).

Les crédits de recettes d'investissement ont été ajustés sur le poste taxe d'aménagement à hauteur de 100 000 € et le poste subventions pour 40 800 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve la Décision Modificative n° 3 du budget Ville.

POINT 7 - FINANCES COMMUNALES - BUDGET VILLE ET BUDGET EAU - ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES ET INFORMATION SUR LES CRÉANCES ÉTEINTES

Suite à l'examen des dossiers de créances irrécouvrables avec les services et en Municipalité le 29 novembre, il est proposé au Conseil Municipal l'admission en non-valeur des créances figurant ci-dessous :

- Au titre du budget Eau 5 827,46 €
- Au titre du budget Ville 14 947,21 €

Compte tenu de l'irrécouvrabilité de ces recettes,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- admet en non-valeur les créances ci-dessous.

Les crédits budgétaires du compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour le budget annexe du service de l'eau supportent cette charge.

au titre du budget Eau	
2016-R-75-24-27-28-30	237,88 €
2018-R-118-1	3,15 €
2016-R-68-148	0,01 €
2015-R46-304 à R-92-1	447,59 €
2016/17-R-571-572-581	56,97 €
2016-R-68-583	0,41 €
2012/14-R-607-623-635	155,48 €
2016 à 2020-113-114-116-119 120-121-122-123	466,47 €
2021-R-182-1148	0,01 €
2019-R152-9	11,74 €
2020-R-174-1252	0,56 €
2020-R-174-1393	0,02 €
2016/17-1671-1704-1717-1753	193,00 €
2021-R-182-2648	0,03 €
TOTAL	1 573,32 €

Les crédits budgétaires du compte 6541 « Créances admises en non-valeur » pour le budget Ville supportent cette charge.

au titre du budget Ville	
2020-T-122	6,23 €
2016-R-42-58	8,00 €
2019-R-10-171	5,15 €
2014-T-1128	116,56 €
2005-2006	218,50 €
2018-R-5-10	0,30 €
20020-T-1039-1198	0,02 €
2020-T-262	2,30 €
2017-T-37	211,80 €
2019-R-10-84	8,00 €
2017-T-1356	0,01 €
2014-T-1125-810	44,35 €
2021-R-100-27	8,40 €
2017-R-1-30	246,00 €
2017-R-1-23	0,10 €
TOTAL	875,72 €

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte des créances éteintes (compte 6542) ci-après :

Budget Ville	14 071,49 €
Budget Eau	4 254,14 €
Totaux	18 325,63 €

POINT 8 - FINANCES COMMUNALES - BUDGET VILLE - OUVERTURE DES CRÉDITS 2022

La Ville de Wittenheim va lancer un certain nombre de projets, créateurs d'engagements contractuels et financiers, dès le début de l'exercice 2022.

Ces engagements financiers ne peuvent pas être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissement n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget primitif 2022.

Toutefois l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (...).

[...]

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

C'est pourquoi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif (BP) 2022, et afin de permettre à la Ville d'assurer la continuité de la politique d'investissement avant l'adoption du BP 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- adopte, selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 du budget Ville, conformément à l'article L1612-1 du CGCT ;
- autorise, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;
- ouvre 25 % des crédits du budget primitif de l'exercice 2021 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, selon la répartition par nature comme suit :

Chapitre/ article Intitulé	Budget Primitif	Ouverture 2022
	2021	(25% BP 2021)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	192 640,00 €	48 160,00 €
Chapitre 204 Subventions d'équipements versées	162 090,00 €	40 522,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2 386 010,00 €	596 502,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	3 790 160,00 €	947 540,00 €
Chapitre 27 Autres immobilisations financières	25 000,00 €	6 250,00 €
Chapitre 020 Dépenses imprévues	50 000,00 €	12 500,00 €
TOTAL	6 605 900,00 €	1 651 474,00 €

POINT 9 - FINANCES COMMUNALES - BUDGET EAU - OUVERTURE DES CRÉDITS 2022

Le Service des Eaux de la Ville de Wittenheim va lancer un certain nombre de projets, créateurs d'engagements contractuels et financiers, dès le début de l'exercice 2022.

Ces engagements financiers ne peuvent pas être honorés d'un point de vue comptable tant que les crédits d'investissement n'ont pas été ouverts dans le cadre du budget primitif 2022.

Toutefois l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (...).

[...]

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

C'est pourquoi, sans préjuger des montants qui seront votés au budget primitif (BP) 2022, et afin de permettre au Service des Eaux d'assurer la continuité de la politique d'investissement avant l'adoption du BP 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- adopte, selon les modalités ci-dessus, l'ouverture par anticipation des dépenses d'investissement de l'exercice 2022 du budget Eau, conformément à l'article L1612-1 du CGCT.
- autorise, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
- ouvre 25 % des crédits du budget primitif de l'exercice 2021 des dépenses d'investissement conformément à la réglementation, dans l'attente du vote du budget primitif 2022, selon la répartition par nature comme suit :

Chapitre/ article Intitulé	Budget Primitif	Ouverture 2022
	2021	(25% BP 2021)
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	20 000,00 €	5 000,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	32 500,00 €	8 125,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	197 500,00 €	49 375,00 €
TOTAL	250 000,00 €	62 500,00 €

POINT 10 - FINANCES COMMUNALES - CONSTITUTION DE PROVISIONS - BUDGETS ANNEXES

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire pour les communes. Son champ d'application est précisé par l'article L 2321-2 alinéa 29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les provisions sont obligatoires dans des conditions et cas précis. Elles sont à constituer, sur la base de la survenance de risques réels :

- En cas de litige : dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision doit être impérativement constituée par délibération de l'assemblée délibérante. Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.
- En cas de dépréciation : dès l'ouverture d'une procédure collective pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordées par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective.
- En cas de recouvrement compromis des restes à recouvrer vis-à-vis d'un tiers.

Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers procèdent de la constatation d'un amoindrissement d'une créance dont les effets ne sont pas nécessairement irréversibles. Elles résultent de la charge qu'il est raisonnable d'envisager sur les créances inscrites à l'actif circulant. A la différence des provisions pour risques et charges, elles expriment des corrections d'actif (de sens négatif). Les provisions pour dépréciation des comptes de tiers sont donc portées en déduction de la valeur des postes de l'actif du bilan qu'elles concernent, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

De telles provisions doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Les provisions doivent être constituées à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune, à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des décisions modificatives de l'année en cours, mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante.

Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur toutes les constitutions et reprises de provisions réalisées dans le courant de l'exercice 2021, dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature de la provision	N° de requête	Année de constitution de la provision	Montant de la provision 2021	Montant des reprises de provision au 31/12/2021	Montant des provisions constituées au 31/12/2020
PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES					
BUDGET SERVICE DES EAUX					
Provisions pour dépréciation des actifs circulants					
Comptes de tiers		2021	16 890,68 €	- €	- €
BUDGET ACTIVITE CINEMA					
Provisions pour dépréciation des actifs circulants					
Comptes de tiers		2021	170,20 €	- €	- €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve l'ensemble des constitutions de provisions proposé, à hauteur de 16 890,68 € au budget Eau et 170,20 € au budget Cinéma au titre des provisions pour dépréciation des actifs circulants sur l'exercice 2021 ;
- précise que la somme sera provisionnée à l'article 6817 « dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

MONSIEUR LE MAIRE informe d'une évolution à venir de l'instruction comptable applicable aux communes qui est actuellement la M14 et deviendra la M57 d'ici deux ans.

Il profite de ce sujet pour informer les Elus que des élections à l'Association des Maires de France (AMF) ont eu lieu lors du Congrès des Maires. La liste transpartisane sur laquelle il figurait, conduite par Monsieur David LISNARD, a gagné l'élection en recueillant 62 % des voix contre la liste menée par Monsieur Philippe LAURENT, soutenu par le pouvoir actuel.

MONSIEUR LE MAIRE signale également avoir été réélu membre du Bureau et nommé Vice-Président de l'AMF, il copréside ainsi la Commission des Finances et de la fiscalité locale avec le Maire de Saint-Grégoire, Monsieur Pierre BRETEAU.

Il précise que c'est une fonction bénévole qui est intéressante et qui prolonge celle de Maire, en permettant notamment d'ouvrir des portes dans des dossiers tels le maintien du commissariat de Wittenheim ou le dossier Stocamine. En effet, l'AMF est un lieu d'influence considérable et pour les sujets qui concernent les collectivités locales, elle est le principal interlocuteur du Gouvernement alors que le Parlement est actuellement affaibli. Ainsi, le Bureau de l'AMF est constitué de 36 membres, la majorité représentée par 23 Elus de la Gauche et de la Droite et une minorité de 13 Elus. Toutefois, la répartition des fonctions a été votée à l'unanimité.

MONSIEUR LE MAIRE indique également être le seul Elu Haut-Rhinois siégeant au Bureau de l'AMF, qui comprend aussi parmi ses membres une Elue du Bas-Rhin. Par ailleurs, Monsieur JORDAN au titre de sa fonction de Président de l'Association des Maires du Haut-Rhin siège au Comité Directeur de l'AMF.

Madame RENCK au nom de l'Assemblée félicite MONSIEUR LE MAIRE.

MONSIEUR LE MAIRE en profite pour remercier toutes celles et tous ceux qui l'ont félicité à cette occasion.

POINT 11 - FINANCES COMMUNALES - DROITS ET TARIFS MUNICIPAUX 2022

Dans le cadre des délégations de compétences du Conseil Municipal au Maire et selon la délibération du 5 juin 2020, le Maire peut : « fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ».

Le Conseil Municipal pour sa part est appelé à déterminer l'évolution des tarifs.

Pour préserver le pouvoir d'achat des Wittenheimois, il est proposé de maintenir à nouveau les tarifs 2021 pour 2022. Seul le prix du stère de bois est appelé à évoluer sur les conseils de l'Office National des Forêts (ONF) pour tenir compte des tarifs pratiqués dans les communes environnantes procédant comme Wittenheim à la vente par tirage au sort.

Ainsi le prix du stère de bois serait fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- 17,50 € pour les feuillus durs (contre 15 € actuellement),
- 10,00 € pour les feuillus tendres (contre 7,5 € actuellement).

Il est à noter que ces tarifs restent dans la fourchette basse des prix pratiqués sur le marché local.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le maintien des tarifs 2021 pour 2022 pour tous les tarifs à l'exception du stère de bois,
- valide l'actualisation du tarif du stère de bois au regard des prix pratiqués sur le marché local.

POINT 12 - PERSONNEL COMMUNAL - MISE EN ŒUVRE DU RIFSEEP DANS LA COLLECTIVITÉ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 précité,

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 précité,

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 1992 portant attribution du régime indemnitaire du personnel communal au profit des agents de la commune,

VU la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2007 relative au régime indemnitaire,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 novembre 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Ville de Wittenheim,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Le RIFSEEP se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991. Les primes et indemnités sont instituées par un texte législatif ou réglementaire (principe de légalité). Elles sont versées dans la limite des montants versés aux agents de l'État (principe de parité).

L'entrée en vigueur du RIFSEEP, au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels portant application aux différents corps de l'État auxquels des cadres d'emplois territoriaux sont assimilés, a reporté la date initiale de généralisation de son application.

Le RIFSEEP a vocation à se substituer à tous les régimes indemnitaires existants et a pour objet de rationaliser et de simplifier la mise en œuvre du régime indemnitaire en le rendant plus lisible.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer le RIFSEEP, de déterminer ses modalités et ses critères d'attribution de la manière suivante :

I - Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **l'IFSE**, Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, est **une part fixe** déterminée au regard du niveau de responsabilité et d'expertise du poste ;
- **le CIA**, Complément Indemnitare Annuel, est **une part facultative et variable** liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

II - Bénéficiaires du RIFSEEP :

- Agents titulaires, stagiaires ;
- Contractuels de droit public ;
- Potentiellement toutes les filières, cadres d'emplois et grades, sauf les policiers municipaux, les sapeurs-pompiers professionnels et une partie de la filière culturelle. Ainsi à Wittenheim, les assistants territoriaux d'enseignement artistique ne sont pour le moment pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP et conservent leur régime indemnitaire actuel.

III - Principes de mise en œuvre :

Afin d'harmoniser les pratiques et de garantir une égalité de traitement entre les agents, le groupe de travail qui a été constitué s'est accordé sur les principes suivants :

- **Transposition du régime indemnitaire** : chaque poste fait l'objet d'une cotation en nombre de points permettant de déterminer le montant en euros de l'IFSE. Pour les agents qui détiennent un régime indemnitaire supérieur à ce qui serait attribué lors de la mise en œuvre du RIFSEEP, le montant actuellement attribué continuera d'être alloué de sorte qu'aucune perte ne soit subie.
- **Sort du régime indemnitaire en cas d'absence maladie** : le régime indemnitaire continue de faire l'objet d'une réduction de prime selon la note de service 6/2018 du 22 mai 2018.
- **Dispositif valorisant le présentéisme et dispositif de compensation monétaire des jours de congés supprimés** : ces deux dispositifs préexistants seront intégrés dans le CIA pour les agents concernés.

IV - Détermination des critères et constitution des groupes de fonctions :

1. L'IFSE :

L'IFSE se substitue aux primes suivantes :

- l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT),
- l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS),
- l'Indemnité Spécifique de Service (ISS),
- la Prime de Service et de Rendement (PSR),
- l'Indemnité de Sujétion Spéciale,
- l'Indemnité d'Exercice des Missions de Préfecture (IEMP).

L'IFSE reste cumulable avec :

- La NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire),
- La rémunération des sujétions liées à la durée du travail : travail du dimanche, astreintes, IHTS (Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires) ...,
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA),
- Le SFT (Supplément Familial de Traitement).

D'un point de vue général, il est à noter que si certaines fonctions font déjà l'objet d'une compensation (ex : astreintes, NBI, etc...), elles ne peuvent pas être valorisées dans le cadre du RIFSEEP.

Pour déterminer le montant de l'IFSE alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants fixés par la loi :

- **L'encadrement, la coordination, le pilotage et la conception,**
- **La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification,**
- **Les sujétions particulières ou degré d'exposition du poste.**

En ce qui concerne le nombre de groupes de fonctions, la circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 applicable à la fonction publique d'État recommande de constituer au plus :

- 4 groupes pour les catégories A,
- 3 groupes pour les catégories B,
- 2 groupes pour les catégories C.

Dans ce cadre, la Ville de Wittenheim propose la constitution des groupes de fonctions suivants :

Catégorie	Groupe	Groupe de fonctions déterminés par la loi	Groupe de fonctions par analogie instaurés à la Ville de Wittenheim
A	A1	Direction Générale (DGS, DGSA,...)	CODIR (Direction Générale et chefs de services)
	A2	Direction de pôle, d'axe	Adj au CODIR / Resp structure
	A3	Chef de service ou de structure	Chargé de mission/expertise
	A4	Chargé de mission experts	-
B	B1	Chef de service ou de structure	Responsable de service /Resp de structure
	B2	Poste de coordinateur	Adjoint au resp de service / Adj au resp de structure / resp d'une unité / coordination
	B3	Poste d'instruction avec expertise, animation	Instruction avec expertise / animation
C	C1	Chef d'équipe/gestionnaire comptable, marché publics,... Assistance de direction, agent d'état civil	C avec management / coordination / conception / élaboration
	C2	Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes autres fonctions qui ne sont pas du groupe 1	Agent de terrain, agent de production, agents d'accueil et assistance technico-administrative

Au regard du principe de libre administration des collectivités, il n'existe pas de montant annuel plancher. Les montants mensuels maximums de l'IFSE fixés pour la Commune de Wittenheim ont été définis comme suit dans le respect des plafonds annuels maximums fixés réglementairement (tenant compte de l'attribution d'un logement pour nécessité absolue de service ou non) pour chaque groupe de fonction sans distinction de filière, de grade ou de profil personnel :

Points	de à		Groupe de fonction	Nature des fonctions	Montant mensuel max du groupe de fonction
Catégorie A	41	60	Groupe 1	CODIR	830
	21	40	Groupe 2	Adj au CODIR /resp structure	530
	0	20	Groupe 3	Chargé de mission/expertise	330
Catégorie B	41	60	Groupe 1	Resp de service /Resp de structure	460
	21	40	Groupe 2	Adjoint au resp de service / Adj au responsable de structure / responsable d'une unité / coordination	360
	0	20	Groupe 3	Instruction avec expertise / animation	270
Catégorie C	19	38	Groupe 1	C avec management / coordination / conception / élaboration	270
	0	18	Groupe 2	Agent de terrain, agent de production, agents d'accueil et assistance technico-administrative	190

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

Chaque poste de l'organigramme fait l'objet d'une cotation sur la base de critères définis librement par la collectivité. Les indicateurs objectifs retenus par la Commune de Wittenheim tiennent compte des trois grands critères fixés par la loi permettant d'appréhender les spécificités de chaque poste.

Critère 1	Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau Hiérarchique - Coordination de plusieurs secteurs à l'intérieur d'une équipe - Fonction support de la collectivité - Nombre de collaborateurs encadrés (directs et intermédiaires) - Type de collaborateurs directs encadrés - Organisation du travail des agents, gestion de plannings, tutorat - Conduite de projet - Conseil aux élus
Critère 2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	<ul style="list-style-type: none"> - Niveau de technicité du poste - Pratique et maîtrise régulière et confirmée d'un outil spécifique à l'exercice des fonctions - Diplômes - Habilitations, certifications - Actualisation des connaissances - Connaissances requises - Autonomie
Critère 3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<ul style="list-style-type: none"> - Relations internes/externes - Risque d'agression - Risque de blessure ou d'accident - Facteurs de pénibilité - Obligation de participer aux instances - Impact sur la gestion financière de la collectivité - Engagement de la responsabilité juridique - Impact direct sur l'image de la collectivité

Le nombre de points obtenu par le poste est rapporté au nombre de points maximum du groupe de fonctions et multiplié par le montant maximum du groupe pour donner le montant de l'IFSE attribué au poste.

Si, lors de la mise en œuvre, le régime indemnitaire actuel d'un agent devait être supérieur à celui défini par le système de cotation, le régime actuel sera maintenu en l'état.

Il est à noter que la mise en œuvre du RIFSEEP est un facteur d'égalité professionnelle, le régime indemnitaire tenant compte du poste et non de la filière de l'agent.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen (article 3 du décret du 20 mai 2014) :

- En cas de changement de fonction ;
- Au moins tous les quatre ans en l'absence de changement de fonction et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Ce réexamen n'implique pas une revalorisation automatique de l'IFSE.

2. Le CIA :

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est une part facultative et variable liée à l'engagement professionnel et la manière de servir.

La circulaire du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP à l'État préconise que le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée et donne les indications suivantes :

- **15 %** du plafond global du RIFSEEP pour les emplois fonctionnels et les emplois relevant de la catégorie **A**,
- **12 %** du plafond global du RIFSEEP pour les emplois relevant de la catégorie **B**,
- **10 %** du plafond global du RIFSEEP pour les emplois relevant de la catégorie **C**.

Dans la détermination du CIA, la Ville de Wittenheim a fait le choix de recourir aux 3 critères suivants. Il est à noter que, comme pour l'IFSE, les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou à temps non complet.

a. Valorisation de l'entretien professionnel annuel

L'entretien professionnel est réalisé durant le dernier trimestre de l'année N pour l'année en cours et se base sur une grille d'entretien qui aborde les 4 grands domaines règlementaires suivants :

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs – 11 critères,
- Compétences professionnelles et techniques – 10 critères,
- Qualités relationnelles – 9 critères,
- Capacité d'encadrement – 7 critères.

Critères liés à l'entretien professionnel	Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	Qualité du travail
		Objectifs atteints dans les délais impartis
		Respect des résultats
		Implication (<i>motivation, attachement au travail</i>)
		Conscience professionnelle (sérieux avec lequel le travail est effectué)
		Capacité d'adaptation
		Proactivité (capacité d'agir tout en prenant le recul nécessaire permettant ainsi d'anticiper, de se projeter et d'avoir une liberté de choix)
		Esprit d'initiative
		Autonomie
		Polyvalence
		Epanouissement (permet de s'accomplir dans son travail en y trouvant plaisir, bien-être, sérénité et reconnaissance)
	Compétences professionnelles et techniques	Connaissances techniques
		Connaissances et application des procédures de travail
		Connaissances et application des règles d'hygiène et de sécurité
		Compréhension et respect des consignes de travail
		Utilisation des outils informatiques
		Capacité rédactionnelle (si nécessaire)
		Capacité d'analyse et de synthèse (si nécessaire)
		Organisation du travail (délai, façon,...)
		Capacité à partager des informations
		Solidarité (entraide mutuelle, quel que soit le grade ou la fonction, qui favorise l'esprit d'équipe et permet d'être plus forts ensemble)
		Qualités relationnelles
	Qualité d'écoute	
	Aisance relationnelle (l'agent dans son poste par rapport aux compétences à avoir)	
	Disponibilité	
	Ponctualité	
	Tolérance (consiste à accepter et à comprendre les différences, sans jugement, avec recul et sans se renier)	
	Honnêteté (se caractérise par l'intégrité, la droiture dans le comportement et les actes)	
	Politesse (est le socle du vivre ensemble fondé sur la courtoisie, la diplomatie et la bienveillance)	
	Respect de soi et des autres (repose sur le cadre et les règles établies dans l'acceptation de soi, des autres et des différences quelles qu'elles soient)	
	Capacité d'encadrement	Capacité à mobiliser ses collaborateurs
		Capacité à faire progresser ses collaborateurs
		Capacité à déléguer
		Contrôler les travaux confiés
Capacité à résoudre les conflits		
Etre force de proposition		
Tolérance (consiste à accepter et à comprendre les différences, sans jugement, avec recul et sans se renier)		

Pour chacun des critères, celui-ci peut être :

- Non Significatif (=agent non concerné dans son poste) (0 point),
- Non acquis (0 point),

- En cours d'acquisition (1 point),
- Acquis (2 points),
- Maîtrisé (2,5 points).

Comme cela apparaît ci-dessus, chacun de ces critères est affecté d'un certain nombre de points. Le cumul des points rapporté au nombre total de points susceptibles d'être obtenus multiplié par le montant du plafond annuel par catégorie donne le montant du CIA qui découle de l'entretien professionnel, sachant que les plafonds annuels pour la Ville de Wittenheim ont été définis comme suit :

- Catégorie A : 460 €,
- Catégorie B : 270 €,
- Catégorie C : 180 €.

Ainsi une enveloppe sera dégagée chaque année pour cette part du CIA dédiée à la valorisation de l'entretien professionnel.

Il est à noter que le nombre de points susceptibles d'être obtenus variera en fonction des postes, les agents n'ayant pas de missions d'encadrement ou n'utilisant pas les outils bureautiques n'étant bien sûr pas évalués sur ces items.

Par ailleurs, pour tout départ ou arrivée en cours d'année, le montant de la prime sera versé au prorata du temps passé au sein de la collectivité.

En cas de départ avant le 31 août de l'année N, la collectivité se basera sur l'entretien professionnel de l'année N-1.

En cas d'absence supérieure à 6 mois quel qu'en soit le motif (maladie, congé parental, disponibilité...), l'entretien professionnel ne pouvant être réalisé, la part du CIA dévolue à la valorisation de l'entretien professionnel ne sera pas attribuée.

b. Valorisation du présentisme de l'année N-1 de la manière suivante :

- de 0 à 1 jour d'arrêt maladie dans l'année : 120 € bruts,
- 2 jours d'arrêt maladie dans l'année : 80 € bruts.

À titre indicatif, sur les 3 années précédentes, ce dispositif représente en moyenne 12 200 € par an.

Pour tout départ ou arrivée en cours d'année, le montant de la prime sera versé au prorata du temps passé au sein de la collectivité.

c. Dispositif de compensation monétaire des jours de congés supprimés applicable aux agents présents avant le 1^{er} janvier 2019

Tel que défini par la note de service n°10/2018 du 11 juillet 2018 : le montant en 2021 s'est élevé à 34 725 €.

V - Modalités de versement :

Le RIFSEEP sera mis en œuvre en 2022 selon les modalités suivantes :

- Mensuellement pour l'IFSE à partir du 1^{er} janvier 2022,
- Annuellement pour le CIA en 1 fois au mois d'avril de chaque année.

Pour l'année 2022 spécifiquement, seront versées en avril les parts du CIA liées au présentisme et à la compensation monétaire des jours de congés supprimés, la part liée à l'entretien professionnel étant versée en avril 2023 sur la base de l'entretien réalisé au dernier trimestre 2022 pour l'année en cours.

Des arrêtés individuels seront pris début 2022 pour fixer le montant de l'IFSE dévolu au poste occupé par chaque agent.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- instaure à compter du 1^{er} janvier 2022 un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), composé :
 - de l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
 - du CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- adopte les critères d'attribution et les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP tels que présentés ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- prévoit le maintien à titre individuel du régime indemnitaire actuel s'il s'avère plus favorable (en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée) ;
- prévoit et inscrit chaque année les crédits correspondants au budget.

MONSIEUR LE MAIRE indique que la mise en place du RIFSEEP a nécessité un travail important du service des Ressources Humaines ainsi que des négociations avec l'organisation syndicale.

Ce dispositif a été adopté à l'unanimité par le Comité Technique (CT), au sein duquel seul le syndicat CGT est représenté. MONSIEUR LE MAIRE tient à souligner le dialogue social de qualité et remercie les membres du CT. Des réunions préparatoires ont été tenues et il se réjouit des dialogues constructifs qui sont menés avec des interlocuteurs responsables et attachés au service public.

POINT 13 - PERSONNEL COMMUNAL - DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

Depuis l'an 2000, la durée du temps de travail a été fixée à 35 heures hebdomadaires, soit 1 600 heures annuelles. En 2005, une journée de solidarité a été instaurée faisant ainsi passer le temps annuel de travail à 1 607 heures. Ces dernières ne représentent pas un volume horaire maximum pour un agent à temps complet, mais une norme plancher et plafond à laquelle il n'est pas permis de déroger. La durée annuelle du travail est applicable à l'ensemble des agents des collectivités, sauf sujétions particulières.

Afin de se mettre en conformité avec la réglementation, la Ville a présenté au Comité Technique au cours des séances des 25 mai et 2 juillet 2018, un nouveau décompte du temps de travail entraînant la suppression des jours de congés non règlementaires. Ce dernier est applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Si la Ville avait traité cette thématique avant que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'impose définitivement aux collectivités de s'y conformer, elle n'avait en revanche pas pris de délibération à ce sujet.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

VU la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'article 47 de de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

CONSIDERANT que ces règles doivent entrer en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition ;

CONSIDERANT que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

CONSIDERANT qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le décompte du temps de travail des agents publics réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées, selon les modalités suivantes :

365 jours annuels
- 104 jours de weekend (52s x 2j)
- 8 jours fériés légaux (forfait)
- 25 jours de congés annuels
= 228 jours annuels travaillés

228 jours annuels travaillés
x 7 heures de travail journalières (35h/5j)
= 1 596 heures annuelles travaillées arrondies à 1 600 heures
+ 7 heures (journée de solidarité)
= 1 607 heures annuelles travaillées

POINT 14 - PERSONNEL COMMUNAL - MODIFICATION DE L'ÉTAT DES EFFECTIFS

Compte-tenu des mouvements de personnel ces dernières années, la Ville a fait le choix de conserver un volant de grades afin de pouvoir recruter plus aisément.

Aux fins d'une meilleure lisibilité et pour faciliter l'élaboration prochaine d'un état des emplois en lieu et place de l'état des effectifs, il est désormais nécessaire de procéder au toilettage de ce dernier pour les filières administrative, technique, culturelle, animation, sportive et médico-sociale.

Il y a lieu de procéder à la suppression des postes suivants :

NB : TC = temps complet / TNC = temps non complet

Filière administrative

- 4 postes d'attaché territorial à TC
- 1 poste de contractuel Référent Maison France Services à TC
- 1 poste de contractuel Chargé de Mission à l'Animation de la Démocratie Locale à TC
- 1 poste de contractuel Chargé de Mission – Responsable Administratif des Services Techniques à TC
- 2 postes de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe à TC
- 3 postes de rédacteur territorial à TC
- 6 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à TNC (79,29%)
- 1 poste d'adjoint administratif territorial à TNC (50%)

Filière technique

- 1 poste d'ingénieur territorial principal à TC
- 1 poste d'ingénieur territorial à TC
- 1 poste de technicien territorial principal de 2^{ème} classe à TC
- 1 poste de contractuel Chargé de Mission Urbanisme à TC
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial principal à TC
- 1 poste d'agent de maîtrise territorial à TC
- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à TNC (70,70%)
- 17 postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à TC
- 5 postes d'adjoint technique territorial à TC
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (88%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (85,33%)
- 4 postes d'adjoint technique territorial à TNC (80%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (78%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (76%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (75,14%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (75%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (70,70%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (67,33%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (64%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (62,68%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (61,33%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (60%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (57,33%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (56%)

- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (53,33%)
- 2 postes d'adjoint technique territorial à TNC (50%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (41,33%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (32,88%)
- 1 poste d'adjoint technique territorial à TNC (30,67%)

Filière culturelle

- 1 poste d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe à TC
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^{ème} classe à TC
- 2 postes d'adjoint territorial du patrimoine à TC
- 1 poste d'adjoint territorial du patrimoine à TNC (85,33%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à TNC (25%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe à TNC (20%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC (92,5%)
- 2 postes d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC (80%)
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à TNC (70%)

Filière animation

- 1 poste d'animateur territorial principal de 2^{ème} classe à TC
- 2 postes d'animateur territorial à TC
- 1 poste d'adjoint d'animation territorial à TC

Filière sportive

- 1 poste de conseiller territorial des activités physiques et sportives à TC

Filière médico-sociale

- 8 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à TC
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (90%)
- 2 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (84,23%)
- 3 postes d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (75%)
- 1 poste d'ATSEM principal de 2^{ème} classe à TNC (52%)

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 26 novembre 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve les états des effectifs des filières administrative, technique, culturelle, animation, sportive et médico-sociale retracés pages 424 à 427,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires.

ETAT DES EFFECTIFS - Filière administrative
au 10 décembre 2021

Cadre d'emplois - Grades	Temps de Travail	Quotité	Effectifs au 24/09/2021	Effectifs au 10/12/2021
ATTACHE TERRITORIAL				
Attaché territorial hors classe dont 1 détaché sur un emploi de DGS	TC	100%	1	1
Attaché principal dont 1 détaché sur un emploi de DGSA	TC	100%	4	4
Attaché territorial	TC	100%	9	5
TOTAL CADRE D'EMPLOI			14	10
CHARGE DE MISSION - CONTRACTUEL				
Manager du commerce local - cat A	TC	100%	1	1
Collaborateur de Cabinet	TC	100%	1	1
Chef(fe) de projet territoire zéro chômeur	TC	100%	1	1
Référent Maison France Services	TC	100%	1	0
Contractuel urbanisme	TC	100%	1	1
Coordonnateur/trice budgétaire et comptable	TC	100%	1	1
Chargé de mission à l'Animation de la Démocratie Locale	TC	100%	1	0
Chargé de mission - Responsable administratif des services techniques	TC	100%	1	0
TOTAL CADRE D'EMPLOI			8	5
REDACTEUR				
Rédacteur principal 1ère classe	TC	100%	3	1
Rédacteur principal 2ème classe	TC	100%	2	2
Rédacteur	TC	100%	10	7
TOTAL CADRE D'EMPLOI			15	10
ADJOINT ADMINISTRATIF				
Adjoint administratif principal de 1ère classe	TC	100%	9	9
Adjoint administratif principal de 2ème classe			15	8
Postes à Temps Complet	TC	100%	14	8
Poste à Temps Non Complet	TNC	79,29%	1	0
Adjoint administratif			15	14
Postes à Temps Complet	TC	100%	14	14
Poste à Temps Non Complet	TNC	50%	1	0
TOTAL CADRE D'EMPLOI			39	31
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE			76	56

NB/

TC = Temps complet

TNC = Temps non complet

ETAT DES EFFECTIFS - Filière technique au 10 décembre 2021

Cadre d'emplois - Grades	Temps de Travail	Quotité	Effectifs au 24/09/2021	Effectifs au 10/12/2021
INGENIEUR TERRITORIAL				
Ingénieur principal	TC	100%	2	1
Ingénieur	TC	100%	2	1
Ingénieur	TNC	40%	1	1
TOTAL CADRE D'EMPLOI			5	3
TECHNICIENS				
Technicien principal de 1ère classe	TC	100%	4	4
Technicien principal de 2ème classe	TC	100%	2	1
Technicien	TC	100%	2	2
TOTAL CADRE D'EMPLOI			8	7
CHARGE DE MISSION - CONTRACTUEL				
Chargé de mission urbanisme	TC	100%	1	0
Technicien bâtiment	TC	100%	1	1
TOTAL CADRE D'EMPLOI			2	1
AGENT DE MAITRISE				
Agent de maîtrise principal	TC	100%	5	4
Agent de maîtrise	TC	100%	10	9
TOTAL CADRE D'EMPLOI			15	13
ADJOINT TECHNIQUE				
Adjoint technique principal de 1ère classe			19	18
Postes à Temps Complet	TC	100%	18	18
Postes à Temps Non Complet	TNC	70,70%	1	0
Adjoint technique principal de 2ème classe			41	24
Postes à Temps Complet	TC	100%	31	14
Postes à Temps Non Complet	TNC	85,33%	1	1
	TNC	80,00%	2	2
	TNC	67,33%	1	1
	TNC	61,33%	2	2
	TNC	60,00%	3	3
	TNC	57,33%	1	1
Adjoint technique			84	49
Postes à Temps Complet	TC	100,00%	34	29
Postes à Temps Non Complet	TNC	88,00%	1	0
	TNC	85,33%	1	0
	TNC	80,00%	4	0
	TNC	78,85%	3	3
	TNC	78,14%	1	1
	TNC	78,00%	1	0
	TNC	76,00%	2	0
	TNC	75,14%	2	0
	TNC	75,00%	4	2
	TNC	70,70%	1	0
	TNC	68,67%	2	2
	TNC	67,33%	2	1
	TNC	64,00%	2	0
	TNC	62,68%	1	0
	TNC	61,33%	3	1
	TNC	60,00%	8	6
	TNC	59,33%	2	2
	TNC	57,33%	1	0
	TNC	56,00%	1	0
	TNC	53,33%	1	0
	TNC	50,00%	2	0
	TNC	41,33%	1	0
	TNC	38,66%	2	2
	TNC	32,88%	1	0
	TNC	30,67%	1	0
TOTAL CADRE D'EMPLOI			144	91
TOTAL FILIERE TECHNIQUE			174	115

ETAT DES EFFECTIFS - Filière culturelle
au 10 décembre 2021

Cadre d'emplois - Grades	Temps de Travail	Quotité	Effectifs au 24/09/2021	Effectifs au 10/12/2021
Bibliothécaire territorial	TC	100%	1	1
Assistant territorial conservation patrimoine et bibliothèques principal de 1ère classe	TC	100%	1	0
Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques	TC	100%	1	1
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	TC	100%	3	3
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	TC	100%	3	2
Adjoint du patrimoine			3	0
Postes à Temps Complet	TC	100%	2	0
Poste à Temps Non Complet	TNC	85,33%	1	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe			6	4
Postes à Temps Complet	TC	100%	2	2
Postes à Temps Non Complet	TNC	70%	1	1
	TNC	25%	1	0
	TNC	20%	1	0
	TNC	17,5%	1	1
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe			20	15
Postes à temps complet	TC	100%	2	1
Postes à Temps Non Complet	TNC	92,5%	1	0
	TNC	80%	2	0
	TNC	70%	1	0
Vacataires	TNC		14	14
TOTAL			38	26

ETAT DES EFFECTIFS - Filière animation
au 10 décembre 2021

Cadre d'emplois - Grades	Temps de Travail	Quotité	Effectifs au 01/01/2021	Effectifs au 10/12/2021
Animateur principal de 1ère classe	TC	100%	0	0
Animateur principal de 2ème classe	TC	100%	1	0
Animateur	TC	100%	2	0
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	TC	100%	0	0
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	TC	100%	0	0
Adjoint d'animation	TC	100%	3	2
TOTAL			6	2

ETAT DES EFFECTIFS - Filière sportive
au 10 décembre 2021

Cadre d'emplois - Grade	Temps de Travail	Quotité	Effectifs au 01/01/2021	Effectifs au 10/12/2021
Conseiller des activités physiques et sportives	TC	100%	1	0
TOTAL			1	0

ETAT DES EFFECTIFS - Filière médico-sociale
au 10 décembre 2021

Cadre d'emplois - Grades	Temps de Travail	Quotité	Effectifs au 24/09/2021	Effectifs au 10/12/2021
ATSEM principal 1ère classe			4	4
Postes à Temps Complet	TC	100%	2	2
Postes à Temps Non Complet	TNC	78,85%	2	2
ATSEM principal 2ème classe			20	5
Postes à Temps Complet	TC	100%	8	0
Postes à Temps Non Complet	TNC	90%	1	0
	TNC	84,23%	2	0
	TNC	78,85%	3	3
	TNC	75%	4	1
	TNC	52%	1	0
	TNC	50%	1	1
TOTAL			24	9

POINT 15 - PERSONNEL COMMUNAL - ÉVOLUTIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE DE PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (PSC) - INFORMATION

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique fixe les grands principes (communs aux trois versants de la Fonction Publique) concernant les obligations de financement des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents titulaires et non-titulaires.

Elle vise à redéfinir la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire ainsi que les conditions d'adhésion ou de souscription des agents pour favoriser leur couverture sociale complémentaire.

Auparavant, la participation des employeurs était facultative. Elle devient désormais obligatoire et ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Le choix de la procédure est maintenu : convention de participation ou labellisation.

Une ordonnance prévoit d'ores et déjà une obligation de prise en charge d'une partie du coût de la PSC sur la base d'un montant de référence (et non de cotisation). Un décret viendra quant à lui préciser les garanties minimales incluses ainsi que le montant de référence avant fin 2021. Ainsi, il est prévu :

- **en santé**, au moins 50 % de prise en charge des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident au plus tard au 1^{er} janvier 2026.
- **en prévoyance**, au moins 20 % de prise en charge des garanties liées aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

A ce jour, la Ville de Wittenheim participe en moyenne, tous niveaux de cotisation et tous régimes confondus, à hauteur de 46 % pour la prévoyance (étant précisé que plus le salaire est élevé plus le pourcentage diminue et, inversement, plus le salaire est bas plus le pourcentage est élevé) et à hauteur de 36 % pour la santé.

En santé comme en prévoyance, par dérogation, lorsqu'une convention de participation est en cours au 1^{er} janvier 2022 (ce qui est le cas pour la Ville de Wittenheim du 01/01/2019 au 31/12/2024), les dispositions de l'ordonnance s'appliquent au terme de la convention, soit à partir du 1^{er} janvier 2025 pour notre collectivité.

De plus, les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale voient leur rôle évoluer. Ils ont désormais l'obligation de conclure pour le compte des collectivités territoriales qui leur sont affiliées, s'il y a mandatement de leur part, des conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire.

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales devront organiser un débat sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire accordées aux agents au plus tard le 17 février 2022. Il s'agit d'un débat sans vote sur les enjeux, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026.

Sachant que la Ville de Wittenheim pratique déjà la participation en matière de Protection Sociale Complémentaire, il y aura lieu, dès la publication des décrets, de vérifier qu'elle satisfait au moins à l'obligation telle que fixée par la réglementation et d'avoir un échange sur le sujet.

Aucune observation n'ayant été formulée,

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte des éléments relatifs à la protection sociale complémentaire des agents communaux.

MONSIEUR LE MAIRE précise que la participation à la protection sociale complémentaire des agents est déjà appliquée à Wittenheim alors même qu'elle était facultative. De plus, en matière de prévoyance, la participation de la Ville apparaît au-dessus des garanties minimales demandées. En effet, les avantages sociaux des agents sont de bon niveau à Wittenheim.

POINT 16 - AFFAIRES FONCIÈRES - CESSIION D'UN TERRAIN SIS 11 RUE DES VOSGES

La Ville est propriétaire d'un terrain situé à Wittenheim 11 rue des Vosges, qui n'est grevé d'aucune servitude de passage.

Cette parcelle, située en zone UC du Plan Local d'Urbanisme, est cadastrée comme suit :

Section	N°	Zonage	Adresse	Surface en ares
5	584	UC	Rue des Vosges	0,38
			Total	0,38

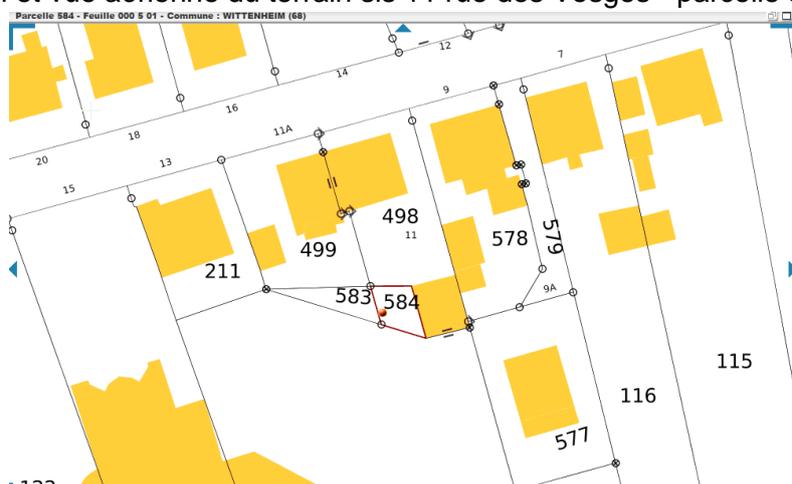
Par courrier du 9 juin 2021, Monsieur et Madame VALROFF, propriétaires de la parcelle contiguë n° 498, ont manifesté leur souhait d'acquérir ce bien de petite surface qu'ils utilisent pour accéder à leur propriété. Ce terrain n'offre pas de constructibilité supplémentaire et la Commune n'a aucun intérêt à le conserver.

Compte-tenu de l'enclavement de la parcelle, le bien a été estimé le 7 octobre 2021 par le Pôle d'évaluation domaniale à 3 166,00 euros hors taxes.

Par courrier du 19 octobre 2021, Monsieur VALROFF a confirmé sa volonté d'acquérir le terrain au prix de l'estimation des Domaines.

L'acquéreur fera appel au notaire de son choix, étant entendu que les frais liés à la vente lui échoient intégralement.

Plan et vue aérienne du terrain sis 11 rue des Vosges - parcelle 584



**LE CONSEIL MUNICIPAL** à l'unanimité

- valide la cession de la parcelle cadastrée section 5 n°584 dans les conditions précitées ;
- prévoit l'inscription des dépenses et recettes afférentes à cette cession au budget communal ;
- note que la rédaction de l'acte notarié sera confiée à l'étude notariale désignée par l'acquéreur au moment de la vente ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint(e) Délégué(e) à signer tous les documents afférents à ce dossier.

POINT 17 - AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE WITTENHEIM - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022-2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Tel est le cas de l'Amicale du Personnel de la Ville de Wittenheim qui contribue au développement de l'action sociale en direction du personnel communal et des retraités de la Ville.

Par conséquent, une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Monsieur Antoine HOMÉ et Madame Séverine SUTTER, qui a donné procuration à ce dernier, ne prennent pas part au vote, compte tenu de l'implication de Monsieur Antoine HOMÉ dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retracé pages 431 à 436, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'ASSOCIATION
AMICALE DU PERSONNEL DE LA VILLE DE WITTENHEIM**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « Amicale du Personnel de la Ville de Wittenheim » dont le siège est fixé Place des Malgré Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Pascal GASQUETON, son Président dûment mandaté,

ci-après désignée sous l'intitulé « Amicale du Personnel de la Ville de Wittenheim »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

Paraphe du Maire

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer à sa politique sociale.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'association a pour objectifs :

- de favoriser l'entente et l'amitié entre les agents municipaux ;
- d'accorder certains avantages sociaux à ses membres ;
- de susciter et de soutenir toutes initiatives de formation culturelle et sportive ;
- d'organiser des distractions, des loisirs, des sorties, ...
- de conclure toutes les opérations mobilières et immobilières se rapportant à son objet.

L'association s'engage à rechercher les solutions et les moyens permettant une bonne adéquation entre l'offre d'activités et les aspirations de ses adhérents.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière
 - ⇒ au coût du personnel à la gestion administrative et financière
 - ⇒ aux dépenses courantes : frais postaux, télécommunications, ...
 - ⇒ aux projets et activités : animations, sorties,

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature
 - ⇒ mise à disposition d'un bureau avec équipement informatique pour la conduite des activités de l'association
 - ⇒ participation ponctuelle de personnel pour le travail administratif et technique
 - ⇒ mise à disposition de matériel technique, éventuellement assortie de transports assurés par les services de la Ville
 - ⇒ mise à disposition des installations culturelles et sportives de la Ville selon besoins et en fonction de leurs disponibilités.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association fera l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Evaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuses, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 – Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le.....

Pour la Commune de Wittenheim

Pour l'Amicale du Personnel de la
Ville de Wittenheim

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Pascal GASQUETON

**POINT 18 - OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS ET LOISIRS (OMSL) DE WITTENHEIM -
CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025**

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Ceci est le cas de l'Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL) qui est un acteur important de la vie locale wittenheimoise, ayant pour objet de fédérer les associations sportives et culturelles de Wittenheim autour de projets communs.

Son rôle consiste à :

- organiser des manifestations régulières telles que le Carnaval des Familles, la Fête de la Musique, le bal populaire du 13 juillet, le Salon « Art's Expo »,
- organiser ou contribuer à l'organisation de manifestations ponctuelles,
- apporter son soutien à l'activité des associations de Wittenheim.

Toutes ces orientations font de l'OMSL un partenaire important pour la Ville de Wittenheim.

La convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution d'une subvention précise les termes et les modalités de ce partenariat et doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Monsieur Philippe RICHERT, Monsieur Pierre PARRA, Madame Alexandra SAUNUS, Monsieur Hechame KAIDI, Madame Oujidane ANOU, Madame Naoual BRITSCHU, Madame Anne-Alexandra ROMANIEW, Madame Sonia ZIMMERMANN, Madame Chantal RUBINO, Monsieur Norbert REINDERS, Madame Céline VOGEL, Monsieur Annunziato STRATI, Monsieur Christian ROTH, Madame Ghislaine BUESSLER, Madame Corine SIMON, compte-tenu de leur implication dans l'association, ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retracé pages 437 à 442, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Paraphe du Maire

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'OFFICE MUNICIPAL
DES SPORTS ET LOISIRS**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « Office Municipal des Sports et Loisirs » dont le siège est fixé Maison des Associations – 10B rue de la 1^{ère} Armée Française – 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Philippe RICHERT, son Président dûment mandaté, n° SIRET : 77898871700014

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'OMSL et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique culturelle ainsi qu'à son action en faveur des associations culturelles, sportives et de loisirs.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'association a pour objectif de fédérer les associations culturelles, sportives et de loisirs de la Ville de Wittenheim autour de projets communs.

Son rôle consiste à :

- organiser des manifestations culturelles et sportives régulières fédérant les actions des associations, et notamment :
 - o le Carnaval des Enfants, au mois de février ou mars
 - o la Fête de la Musique, le 21 juin
 - o la partie « bal populaire » de la Fête de la République, le 13 ou le 14 juillet
 - o le Salon « Art's Expo », en octobre
 - o le Salon de l'Artisanat, en novembre
- organiser ou apporter sa contribution à l'organisation de manifestations ponctuelles
- organiser une offre de loisirs pour les enfants les mercredis et pendant les vacances scolaires
- apporter son soutien à l'activité des associations de Wittenheim et organiser la circulation de l'information auprès du monde associatif, en lien avec tout organisme susceptible de proposer soutien et formation à la vie associative.

L'association s'engage à respecter ces objectifs.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière
 - ⇒ au coût du personnel de secrétariat
 - ⇒ aux dépenses courantes : frais postaux, télécommunications, ...
 - ⇒ aux projets et activités : animations été, loisirs du mercredi, ...

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'OMSL au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature
 - ⇒ mise à disposition et entretien d'un local de secrétariat (Maison des Associations)
 - ⇒ participation ponctuelle de personnel pour le travail administratif et technique
 - ⇒ mise à disposition de matériel technique, éventuellement assortie de transports assurés par les services de la Ville
 - ⇒ mise à disposition des installations culturelles et sportives de la Ville selon besoins et en fonction de leurs disponibilités.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association fera l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim,

Pour la Commune de Wittenheim

Pour l'Office Municipal des Sports
et Loisirs

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Philippe RICHERT

POINT 19 - MAISON DES ASSOCIATIONS - CONVENTION DE GESTION DES LOCAUX - RENOUELEMENT

L'Office Municipal des Sports et Loisirs de Wittenheim occupe depuis 2015 une partie des locaux de la Maison des Associations.

La convention fixant les conditions de cette mise à disposition arrive à son terme. Il convient de la renouveler.

Monsieur Philippe RICHERT, Monsieur Pierre PARRA, Madame Alexandra SAUNUS, Monsieur Hechame KAIDI, Madame Oujidane ANOU, Madame Naoual BRITSCHU, Madame Anne-Alexandra ROMANIEW, Madame Sonia ZIMMERMANN, Madame Chantal RUBINO, Monsieur Norbert REINDERS, Madame Céline VOGEL, Monsieur Annunziato STRATI, Monsieur Christian ROTH, Madame Ghislaine BUESSLER, Madame Corine SIMON, compte-tenu de leur implication dans l'association, ne prennent pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- valide le principe de renouvellement de la convention de gestion entre la Ville et l'OMSL,
- valide les termes de ladite convention, dont le projet est retracé pages 442 à 445,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention.

CONVENTION DE GESTION DES LOCAUX DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS

Entre la **Commune de WITTENHEIM**, représentée par son Maire, Monsieur Antoine HOMÉ, autorisé à intervenir aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et l'**Association « Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL) »**, représentée par son Président, Monsieur Philippe RICHERT, dûment mandaté, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé au préalable ce qui suit :

Paraphe du Maire

La Ville de Wittenheim est propriétaire d'un bâtiment sis 10 rue de la Première Armée Française, séparé en trois parties : une partie Ville accueillant le cinéma Gérard Philipe, une autre partie accueillant le club de football A.S.T.R.W. (vestiaires, club house) et une dernière dont la gestion était confiée à la MJC. Le choix de cette dernière de recentrer son personnel sur le site de Fernand-Anna a ouvert une réflexion sur les modalités de gestion de ces locaux, que la Ville souhaite confier à l'OMSL à la fois pour son usage et pour la gestion des occupations.

Il est entendu que la Ville, propriétaire, pourra à tout moment et en concertation avec l'Association, utiliser les locaux à ses propres fins en cas de besoin.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

L'OMSL se voit mettre à disposition trois salles, situées dans la Maison des Associations : l'une au rez-de-chaussée servant de lieu de stockage, deux à l'étage pour le bureau de la secrétaire de l'Association et pour des réunions.

Le reste des salles sera à usage commun – foyer, cuisine, salle multifonctions – ou attribué à d'autres associations par convention particulière. La gestion de l'occupation du foyer, de la cuisine et de la salle multifonctions est assurée par la Ville. Deux autres salles situées au premier étage seront attribuées à la Ville pour servir aux activités de la salle de spectacles et de Cinéma Gérard Philipe.

Article 2 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les charges d'entretien.

L'entretien des abords est également assuré par la Ville.

Article 3 : GESTION - GENERALITES

La gestion des locaux est confiée par la Ville à l'OMSL en échange d'une mise à disposition gratuite, étant précisé que l'équipement est destiné à accueillir :

- les activités propres à l'Association,
- des activités organisées par la Ville,
- des activités organisées par d'autres associations et organismes privés type CE.

Il est convenu que les locaux ne seront pas ouverts aux particuliers pour l'organisation d'événements familiaux, en raison des nuisances qu'ils pourraient engendrer, tant pour le voisinage que pour le bon fonctionnement du cinéma Gérard Philipe.

S'agissant des demandes émanant d'associations et organismes privés, une grille de tarifs de location fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal permettra la facturation des occupations par la Ville de Wittenheim aux utilisateurs.

Article 4 : ATTRIBUTION DES CRENEAUX D'UTILISATION

Un planning d'utilisation sera établi en concertation entre la Ville et l'Association. Cette dernière y intégrera en particulier les demandes émanant des associations pour leurs activités, tandis que la Ville pourra proposer, en concertation et au vu des disponibilités, des créneaux au bénéfice d'autres organismes, notamment associatifs et privés type Comité d'Entreprise.

Article 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Association devra assurer de façon raisonnable le fonctionnement de l'équipement.

Elle veillera au respect des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne l'effectif pouvant être accueilli dans la salle multifonctions.

L'équipement, classé en 2^{ème} catégorie du type L-N au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public, est autorisé à accueillir un effectif maximum de 330 personnes.

Ce nombre est ramené à 160 personnes dans une configuration « chaises », et à 100 personnes dans une configuration « chaises et tables ».

L'Association fera son affaire des réparations courantes relevant des charges locatives et elle signalera à la Ville les réparations incombant au propriétaire.

Elle s'interdit d'effectuer toute transformation des locaux sans l'assentiment de la Ville.

Un règlement d'utilisation établi d'un commun accord entre la Ville et l'Association complètera les dispositions du présent article et s'attachera notamment à fixer les règles de nature à limiter au mieux les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage du fait des activités se déroulant dans l'équipement.

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier attaché à l'équipement est propriété de la Ville de Wittenheim, qui s'oblige à le laisser à la disposition de l'Association.

La décision de le remplacer et/ou de le compléter relève de la Ville, sur demande de l'Association ; cette dernière pourra toutefois, de sa propre initiative, acquérir tout mobilier qu'elle jugera utile de posséder.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La Ville de Wittenheim versera à l'Association une subvention de fonctionnement dont le montant sera fixé annuellement.

Article 8 : ASSURANCES

La Ville contractera une assurance multirisque au titre des murs et des mobiliers détenus par elle-même ou par l'Association, comportant une clause de renonciation à recours contre cette dernière.

L'Association s'assurera au titre de sa responsabilité d'occupant et veillera à ce que les utilisateurs soient titulaires d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2022-2027, s'achevant au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Si le renouvellement n'est pas envisagé par l'une ou l'autre partie, la partie concernée s'oblige à prévenir l'autre dans un délai de six mois avant l'expiration de l'échéance.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention peut également être résiliée à tout moment par l'Association au motif qu'elle ne disposerait plus des moyens pour faire face à ses obligations, en respectant toutefois un délai de prévenance de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation des locaux, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de rupture de la présente convention, l'Association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le en trois exemplaires.

Pour la Ville de Wittenheim

Pour l'O.M.S.L.

Antoine HOMÉ
Maire de Wittenheim

Philippe RICHERT
Président

POINT 20 - SOUSCRIPTION D'UNE LICENCE DE DROIT DE COPIE AU CENTRE FRANÇAIS D'EXPLOITATION DU DROIT DE COPIE (CFC)

Toute œuvre de l'esprit, telle qu'un livre ou un article de presse, est protégée par le droit d'auteur, notamment dans le cas de sa copie ou de sa diffusion. De ce fait, toute copie de telles œuvres sans autorisation préalable constitue une contrefaçon aux termes de l'article L.335-2 du code de la propriété intellectuelle.

Dans la mesure où certains agents de la Ville, de même que les adhérents de la médiathèque, sont amenés à effectuer ou à recevoir de telles copies, il convient de s'assurer du respect de cette réglementation.

Dans cette perspective, les services de la Ville se sont rapprochés du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), organisme de gestion collective des redevances de propriété littéraire, qui a le monopole de la délivrance des autorisations nécessaires pour la réalisation ou la diffusion de copies de publications.

Le CFC propose ainsi aux collectivités locales de souscrire la licence d'autorisation CiPro Villes, qui autorise la reproduction numérique et la copie papier d'articles de presse et de pages de livres (photocopie, impression, scan, numérisation), ainsi que leur mise à disposition ou leur diffusion en interne (réseau interne, messagerie, clé USB, disque dur...).

A noter que ces reproductions sont soumises à condition et ne doivent pas dépasser 10% du contenu de la publication. Par ailleurs, les photocopies de publications réalisées par les adhérents de la médiathèque ne peuvent dépasser 2 articles d'un journal ou d'un magazine et 2 pages d'un livre. Toutes les références bibliographiques de chaque œuvre utilisée doivent apparaître sur les copies afin de respecter les droits d'auteurs.

En contrepartie de l'autorisation accordée, le contrat prévoit le versement d'une redevance annuelle qui permet de répartir les sommes perçues entre les ayants droit des publications utilisées.

Il est ainsi proposé de souscrire ce contrat, étant précisé qu'il implique le versement d'une redevance estimée à 650 euros HT, évaluée sur l'effectif des personnes susceptibles de réaliser, de diffuser, de recevoir ou d'accéder à des copies numériques ou papiers d'œuvres protégées dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2022 et la dépense sera imputée au chapitre 65, article 6518, fonction 020 (redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droit et valeurs similaires).

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve la souscription de la licence CiPro avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie, telle que retracée pages 447 à 454,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ce contrat ainsi que tous documents y afférant.

CONTRAT
COPIES INTERNES PROFESSIONNELLES
D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

VILLES ET INTERCOMMUNALITÉS

* * *

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce
et des Sociétés de Paris sous le n° D 330 285 875,
dont le siège est 20 rue des Grands Augustins - 75006 Paris,
représenté par Monsieur Dominique BERNARD,
en qualité de Gérant,

ci-après dénommé « **le CFC** »

ET

Nom de la Commune ou de l'Intercommunalité,
.....,
immatriculée sous le n° SIRET,
dont le siège est,
représentée par,
en qualité de,

ci-après dénommée « **le cocontractant** »,

ci-après dénommés individuellement « **Partie** » et collectivement « **Parties** ».

PRÉAMBULE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) est l'organisme de gestion collective agréé, conformément aux articles L.122-10 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre.

Par ailleurs, des éditeurs de presse ont confié au CFC la gestion des droits attachés à leurs publications pour l'utilisation de celles-ci par des tiers sous forme de copies numériques. À cet effet, le CFC délivre, par contrat, aux utilisateurs, les autorisations de reproduction et de représentation dont ils ont besoin, en application de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle.

Le présent contrat s'applique aux Communes et aux Intercommunalités.

ARTICLE 1 – AUTORISATIONS

1.1. AUTORISATION DE COPIES NUMÉRIQUES

1.1.1. Actes autorisés

Aux termes du présent contrat et en application des dispositions de l'article L.122-4 du Code de la propriété intellectuelle, le CFC autorise le cocontractant à procéder, dans les limites et conditions définies ci-après, à la reproduction et la représentation des publications visées à l'article 1.1.2 du présent contrat en vue de leur diffusion aux utilisateurs autorisés.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Les autorisations visent les copies numériques d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par ces mêmes utilisateurs.

Par « interne » on entend, au sens du présent contrat, un réseau local informatique du cocontractant dont l'accès et l'usage sont strictement réservés aux utilisateurs autorisés. Ce réseau peut également être accessible, par le biais des réseaux de télécommunication externes, à partir de sites distants ou même isolés (nomades). L'accès au réseau est alors protégé par des procédures d'identification qui en limitent l'utilisation aux seuls utilisateurs autorisés. La présente définition inclut l'utilisation d'une messagerie électronique, ainsi que des supports numériques amovibles (clé USB, disque dur externe, etc.) dès lors que la diffusion est limitée aux utilisateurs autorisés. Les copies concernées peuvent être réalisées, diffusées ou mises à disposition de façon organisée et structurée, ou non.

1.1.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent les publications dont la liste figure au Répertoire pour les copies internes et professionnelles du CFC, dénommé le « Répertoire » et qui constitue une partie intégrante de celui-ci. Ce Répertoire indique pour chaque publication les modalités d'autorisation. Le cocontractant reconnaît avoir pris connaissance de cette liste sur le site Internet du CFC à l'adresse www.cfcopies.com. Sur demande expresse, le cocontractant pourra obtenir une version papier du « Répertoire ».

Le CFC peut mettre à jour en tant que de besoin la liste des publications figurant au « Répertoire » du présent contrat pour tenir compte des apports de droits qu'il reçoit postérieurement à la date de signature du présent contrat. Le CFC notifie, notamment par courrier électronique, au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Tout nouvel apport de droit est réputé prendre effet au 1^{er} jour du semestre calendaire en cours.

Dans l'hypothèse où l'éditeur d'une publication figurant au « Répertoire » du présent contrat viendrait à retirer au CFC la gérance des droits objet du présent contrat, le CFC notifiera par écrit au cocontractant la modification dudit « Répertoire ». Toutefois, une telle modification ne prend effet qu'au 1^{er} janvier de l'année civile qui suit l'année en cours.

1.1.3. Suspension des autorisations

Dans l'hypothèse où les accords entre l'éditeur et les journalistes/auteurs d'une publication visée au « Répertoire » du présent contrat seraient suspendus ou interrompus, les autorisations prévues par le présent contrat pourront être suspendues à tout moment à la demande de l'éditeur concerné.

Cette suspension, qui fait l'objet d'une notification au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception, comporte signification de l'interdiction, au moins temporaire, qui lui est faite de reproduire, stocker et mettre à disposition les articles de la publication concernée. La suspension prend effet à la date de réception de ladite notification.

Dans l'hypothèse où l'application de ces stipulations serait de nature à remettre en cause l'économie générale du présent contrat, les Parties conviennent de se concerter en vue de sa révision dans les trois mois. Passé ce délai, et si aucun accord n'est intervenu entre les Parties, le cocontractant pourra résilier le présent contrat par le simple envoi au CFC d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

1.2. AUTORISATION DE COPIES PAPIER

1.2.1. Actes autorisés

Le CFC autorise le cocontractant, en application des dispositions des articles L.122-4 et L.122-10 du Code de la propriété intellectuelle et dans les conditions et limites ci-après définies :

- à effectuer la reproduction par reprographie de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, et à diffuser aux utilisateurs autorisés les copies ainsi réalisées ;
- à permettre au public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale d'effectuer la reproduction de journaux, périodiques et livres français ou étrangers, par la fourniture des appareils de reprographie que le cocontractant met à leur disposition au sein de cet établissement.

Par « utilisateurs autorisés » on entend, au sens du présent contrat, les agents publics, les agents contractuels et les élus du cocontractant.

Par « public adhérent » on entend, au sens des présentes, le public se rendant dans la bibliothèque municipale ou intercommunale du cocontractant et bénéficiant d'une carte ou d'un accès en qualité d'adhérent.

Les autorisations visent les reproductions par reprographie d'œuvres réalisées par les utilisateurs autorisés et le public adhérent, ainsi que celles mises à disposition ou diffusées en interne à et par les utilisateurs autorisés.

Par « reprographie » on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les télécopieurs, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la seule réalisation de copies papier.

Sont visées par le présent contrat les reproductions considérées comme effectuées sur le territoire français ou émises à partir du territoire français par application de la législation ou par convention.

1.2.2. Publications concernées

Les autorisations accordées aux termes du présent contrat visent l'ensemble des journaux, périodiques et livres français et étrangers, à l'exception des œuvres exclues listées en annexe 1 du présent contrat. Le CFC met à jour cette liste en tant que de besoin et en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les trois mois suivant sa notification.

ARTICLE 2 – CONDITIONS ET LIMITES DES AUTORISATIONS**2.1. Droit moral**

Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

Toute interdiction fera l'objet d'une notification écrite au cocontractant et sera prise en compte par celui-ci dans les trois mois de sa notification.

Les reproductions et représentations que le cocontractant effectue en application du présent contrat doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque article reproduit. En outre, les informations contenues dans les articles utilisés dans le cadre du présent contrat ne doivent en aucun cas être modifiées, supprimées ou altérées.

2.2. Sources de reproduction

Le cocontractant ne peut reproduire que les publications qu'il a licitement acquises soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit provenant d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier. Lorsque le cocontractant fait appel à un prestataire de services pour l'obtention de tout ou partie des copies d'œuvres objet du présent contrat, il en informe le CFC avec l'indication du nom dudit prestataire.

2.3. Quota

Les reproductions et représentations effectuées par le cocontractant conformément au présent contrat peuvent concerner un ou plusieurs articles de presse ou une ou plusieurs pages de livres dans la limite de 10 % du contenu d'une même publication (journal, périodique ou livre).

Toutefois, les reproductions effectuées par chaque adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale ne pourront excéder plus de deux articles de presse d'une même publication et deux pages d'un livre. Toute reproduction par reprographie excédant ce quota nécessite un accord spécifique du CFC et une redevance afférente.

2.4. Stockage dans le cadre de copies numériques

Les autorisations accordées par le présent contrat comportent la faculté pour le cocontractant de stocker les copies numériques d'articles de presse objet du présent contrat. Au terme du présent contrat ainsi que dans l'hypothèse d'une résiliation de celui-ci, le cocontractant cessera la reproduction des œuvres objet du présent contrat et n'en permettra plus l'accès par les utilisateurs autorisés.

Le cocontractant aura la faculté de conserver et de diffuser une liste des titres et références des articles préalablement reproduits et stockés.

2.5. Actes exclus

2.5.1. Les autorisations prévues par le présent contrat sont strictement limitées à la diffusion, aux utilisateurs autorisés, des copies numériques ou papier visées par le présent contrat. Toute autre diffusion, redistribution ou utilisation, commerciale ou non commerciale, sous quelque forme que ce soit, vers des tiers, de tout ou partie des copies numériques ou papier visées par le présent contrat est expressément interdite.

2.5.2. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de réaliser des panoramas de presse. Par panoramas de presse, on entend, au sens du présent contrat, la mise à disposition périodique d'articles de presse ou d'extraits audiovisuels à une liste de destinataires prédéterminée. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat d'autorisation spécifique, distinct du présent contrat, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

2.5.3. Le présent contrat n'accorde pas au cocontractant l'autorisation de crawler lui-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers pour son propre compte, les sites internet sur lesquels sont mises à disposition les publications visées au Répertoire. Une telle autorisation intervient dans le cadre d'un contrat spécifique, que le cocontractant aura conclu avec le CFC.

ARTICLE 3 – INFORMATION DES UTILISATEURS

Le cocontractant s'engage à informer les utilisateurs autorisés et le public adhérent de la bibliothèque municipale ou intercommunale des conditions et limites prévues par le présent contrat pour la réalisation et la diffusion de copies numériques ou papier. Cette information est accessible aux utilisateurs autorisés et au public adhérent, notamment par voie d'affichage près des appareils de reprographie, pendant la durée du présent contrat.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

4.1. En contrepartie des autorisations accordées par le présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance dont le montant est déterminé par application des modalités de tarification prévues en annexe 2 du présent contrat.

Les effectifs des utilisateurs autorisés concernés par le présent contrat sont ceux susceptibles de réaliser ou diffuser des copies – papier ou numériques – d'œuvres protégées dans le cadre professionnel, d'y accéder ou d'en être destinataires.

4.2. La redevance due par le cocontractant et ces modalités de tarification peuvent être révisées chaque année, au titre de l'année civile suivante, deux mois au moins avant la date d'expiration du présent contrat. Le CFC en informe le cocontractant par écrit, notamment par courrier électronique.

ARTICLE 5 – FACTURATION ET CONDITIONS DE RÈGLEMENT

Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant, majorées du taux de TVA en vigueur, sur la base de la déclaration prévue à l'article 6 du présent contrat. Le cocontractant les règle dans les 30 jours.

ARTICLE 6 – DÉCLARATIONS – IDENTIFICATION

En contrepartie des autorisations prévues par le présent contrat et pour permettre au CFC de facturer et de répartir les redevances perçues en application du présent contrat, le cocontractant déclare au mois de février de chaque année le nombre de ses effectifs (agents publics, agents contractuels et élus) au 1^{er} janvier de l'année civile en cours. Pour la première année d'application du présent contrat, cette déclaration est effectuée dans le mois de la signature de celui-ci.

Lorsque le paiement de la facture nécessite l'émission d'un bon de commande, son numéro doit être fourni par le cocontractant au CFC en même temps que la déclaration prévue au présent article.

Le cocontractant déclare également à la demande du CFC la liste de ses abonnements ou achats réguliers de presse et de livres.

ARTICLE 7 – VÉRIFICATIONS

Le cocontractant s'engage à permettre au CFC de vérifier le caractère licite des modes d'accès aux œuvres reproduites, diffusées et/ou rediffusées conformément au présent contrat, l'exactitude et la sincérité des déclarations qu'il effectue en application du présent contrat et plus généralement le respect des limites et conditions prévues par celui-ci. Pour ce faire, il tient à sa disposition tout document, appareil ou information permettant la vérification desdites déclarations.

Le droit d'accès et les vérifications prévues par le présent article s'exercent dans des conditions qui garantissent le respect du secret des affaires et la sécurité informatique du cocontractant.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite ou représentée conformément aux stipulations du présent contrat.

À cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'assignation.

En cas d'assignation portant sur des reproductions ou représentations réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant appelle en garantie le CFC et autorise ce dernier à intervenir directement auprès du demandeur.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense, pour ceux qui auront été préalablement discutés avant engagement et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 – DÉFAILLANCE DU COCONTRACTANT

9.1. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 6 ci-dessus, le CFC facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie sur la base de la dernière déclaration reçue du cocontractant, majoré d'une pénalité égale à 10% du montant hors taxe.

Cette régularisation donnera lieu, en tant que de besoin, au réajustement, par le CFC, de la redevance due par le cocontractant au titre de la période de facturation concernée. Toute pénalité calculée restera due.

L'application de la pénalité prévue au présent article n'emporte pas extinction de l'obligation de déclaration prévue par l'article 6 à laquelle le cocontractant reste tenu.

9.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant, conformément au présent contrat, fait courir de plein droit et sans formalité des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts ont commencé à courir, majoré de huit points.

9.3. Dans le cas où le cocontractant serait défaillant dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, le CFC sera en droit, trente (30) jours francs après réception par le cocontractant d'une mise en demeure non suivie d'effet, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, de résilier le présent contrat, aux torts et griefs du cocontractant, sans que cette résiliation puisse donner lieu à indemnité au profit du cocontractant et sans préjudice de tous dommages et intérêts au profit du CFC. En cas de manquements répétés, le délai prévu au présent article sera ramené à huit (8) jours francs.

ARTICLE 10 – DURÉE – EFFET DU TERME

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2021. Il se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois au moins avant son expiration.

Le non-renouvellement du présent contrat est sans effet sur l'obligation du cocontractant d'effectuer les déclarations et de payer les redevances dues par lui au titre du présent contrat jusqu'au terme de ce dernier.

ARTICLE 11 – TITULARITÉ DU CONTRAT – CESSION DU CONTRAT À UN TIERS

Les autorisations objet du présent contrat sont personnelles au cocontractant désigné par ledit contrat. En conséquence, le cocontractant s'interdit de céder, transférer ou apporter à un tiers, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des droits et obligations découlant du présent contrat sans l'accord exprès, préalable et écrit du CFC.

ARTICLE 12 – INTÉGRALITÉ DU CONTRAT – MODIFICATION

Le présent contrat traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature relatifs au même objet. Toute modification, à l'exception de celles prévues par les articles 1.1.2, 1.2.2 et 4.2 du présent contrat, de tout ou partie des stipulations du présent contrat fait l'objet d'un avenant écrit entre les Parties.

ARTICLE 13 – LOI APPLICABLE ET LITIGES

Le présent contrat est régi par la législation française.

Préalablement à toute action en justice, exception faite des actions engagées à titre conservatoire, les Parties conviennent de rechercher, dans des délais raisonnables, une solution amiable au différend qui les oppose.

Fait à, le,

en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant

Le CFC

ANNEXE 1

Liste des œuvres exclues

- Les manuels d'utilisation de logiciels fournis avec ceux-ci.
- Les études de marchés non publiées.

ANNEXE 2

Tarification

Effectifs	Redevance annuelle HT
1 à 10	150 €
11 à 50	380 €
51 à 100	650 €
101 à 200	1 100 €
201 à 500	1 760 €
501 à 1 000	2 530 €
1 001 à 2 500	3 850 €
2 501 à 5 000	6 000 €
5 001 à 7 500	8 250 €
7 501 à 10 000	11 000 €

POINT 21 - MOTION DE SOUTIEN AU RÉGIME SPÉCIAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES MINES

Instauré en 1946 et géré par la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM), le régime de sécurité sociale des mines a été conçu pour prendre en compte la spécificité des métiers de la mine, souvent pénibles et dangereux.

Ainsi, ce régime complet s'occupe aussi bien des risques vieillesse et invalidité que des accidents du travail et des maladies professionnelles. Particulièrement protecteur, à proportion des risques encourus par ses bénéficiaires, il permettait aux mineurs, qui souvent commençaient à travailler très jeunes, de prendre leur retraite à 55 ans, voire 50 ans pour les mineurs de fond, grâce à des majorations liées aux périodes de travail au fond. Ce régime minier prend en charge la totalité des frais de santé des travailleurs des mines et de leurs ayants droit (conjoint et enfants jusqu'à leurs 18 ans). Enfin ceux-ci bénéficient d'une offre de santé exclusive et complète grâce à des structures dédiées : les œuvres minières.

La fermeture en 2004 de la dernière mine de charbon en Moselle a entraîné la mise en extinction du régime minier, effective depuis 2011. Tous les salariés recrutés à compter de cette date dans le cadre du code minier (pour les ardoisières, mines de sel et de bauxite) relèvent désormais du régime général de la Sécurité Sociale.

En 2013, l'État s'est engagé à garantir les droits acquis des mineurs, aussi longtemps qu'il restera un ayant droit en vie.

Cette persistance des droits acquis a dû passer par une organisation adaptée, en raison de la diminution rapide du nombre de cotisants et des pensions à verser. Ainsi, bien que la CANSSM reste officiellement la caisse de sécurité sociale des mines, la gestion du régime minier a été progressivement transférée aux institutions de droit commun. La Caisse des Dépôts et Consignations s'occupe désormais des risques retraite et invalidité, tandis que le risque maladie relève de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie. Enfin l'action sanitaire et sociale ainsi que le droit au logement et au chauffage du régime ont été confiés à l'Agence Nationale pour la Garantie des Droits des Mineurs (ANGDM) créée en 2004.

Par ailleurs en 2004, les anciennes œuvres minières de santé se sont regroupées sous la marque Filieris, toujours gérées par la CANSSM et se sont ouvertes à la population générale. Filieris accusait au début des années 2010 des déficits annuels récurrents de l'ordre de 40 millions d'euros. Des efforts ont permis de restructurer l'offre de santé et de ramener son déficit à 14 millions d'euros en 2020.

Malgré toutes ces restructurations, le Gouvernement envisagerait la suppression de la CANSSM dans un délai de 3 ans, avec le transfert de la marque Filieris à l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses de l'Assurance Maladie (UGECAM) relevant du régime général de la sécurité sociale.

De nombreuses questions se posent ainsi sur la préservation des droits acquis des anciens mineurs ainsi que sur la pérennisation des centres de santé Filieris qui se sont ouverts à la population générale et qui se révèlent indispensables face à la désertification médicale dans de nombreuses communes.

Particulièrement préoccupé par ces orientations annoncées par le Gouvernement,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité, décide :

- de demander solennellement que soient garantis le régime de sécurité sociale minière et son unicité, en conservant la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM) ;
- de demander le maintien et la consolidation de l'offre de santé Filiéris sur tout le territoire, avec les financements solidaires indispensables à sa pérennité et son développement ;
- d'adresser cette motion au Ministre des Solidarités et de la Santé, Monsieur Olivier VERAN.

MONSIEUR LE MAIRE estime que la suppression de ce régime spécifique serait grave et déplore que le Gouvernement ne respecte pas son engagement. Cette motion sera transmise aux autres communes du Bassin Potassique et il espère qu'elles prendront également position. Il rappelle qu'avant même le mouvement des Gilets Jaunes le Gouvernement avait pour projet d'aller vers un régime unique des retraites.

Enfin, MONSIEUR LE MAIRE considère que la suppression de la CANSSM est inadmissible au regard de ce que les mineurs ont amené à la France et estime qu'il est important de ne pas oublier nos origines.

Monsieur WEISBECK rappelle qu'au-delà du Bassin Potassique d'autres mines existaient, notamment celles de charbon dans le Nord ou encore celles de fer en Lorraine et que les mineurs après la guerre ont été appelés à relever la France.

Madame SIMON, qui précise qu'elle est originaire de Lorraine, rejoint les propos précédents mais s'interroge quant à l'utilité de cette motion.

MONSIEUR LE MAIRE considère que le seul combat perdu d'avance est celui qu'on ne mène pas. Cette motion sera transmise aux ministères concernés, aux parlementaires et aux onze communes du Bassin Potassique. Il cite par ailleurs deux motions récentes, prises avec des centaines d'autres communes, et qui ont abouti, à savoir celles en faveur de l'ONF et de l'association d'écoute des femmes victimes de violence. Le Gouvernement recule parfois sous le poids des actions des élus locaux.

POINT 22 - PRESTATION DE FOURRIÈRE ANIMALE - CONVENTION AVEC LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA) DE MULHOUSE POUR LA PÉRIODE 2022/2024

Les articles L. 211-22 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime prévoient que chaque commune a l'obligation de se doter d'une fourrière animale.

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 23 novembre 2018, a validé la souscription par la Ville de la prestation de fourrière animale proposée par la SPA de Mulhouse pour une durée de 3 ans à compter de 2019, comme la plupart des communes de l'agglomération.

La convention arrivant à son terme à la fin de l'année 2021, la SPA a proposé aux communes un nouvel engagement de trois ans pour les prestations de fourrière animale et de ramassage des animaux morts ou errants sur la voie publique.

La nouvelle convention propose ces prestations à raison d'un tarif unique et évolutif comme les années précédentes de :

- 0,79 € par habitant en 2022,
- 0,80 € par habitant en 2023,
- 0,81 € par habitant en 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- souscrit la prestation de fourrière animale et de ramassage des animaux morts ou errants sur la voie publique, proposée par la SPA de Mulhouse pour la période 2022/2024 à un tarif annuel évoluant de 0,79 à 0,81 € par habitant, le nombre d'habitants étant celui défini par l'INSEE au 1^{er} janvier de l'année de référence ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention afférente ;
- prévoit chaque année l'inscription des crédits nécessaires au Budget Primitif de la Ville.

POINT 23 - CENTRE DE LOISIRS UTILES DE WITTENHEIM (CLUW) - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Ceci est le cas du Centre de Loisirs Utiles de Wittenheim (CLUW), qui contribue de manière active à l'offre de loisirs à Wittenheim. L'association porte ses efforts sur la mise en œuvre des moyens nécessaires à garantir la sécurité de ses usagers et sur le développement du nombre de ses adhérents.

Dans le cadre de son partenariat avec la Ville de Wittenheim, le CLUW bénéficie :

- de la mise à disposition d'un bâtiment communal pour une durée de 20 ans,
- d'un financement de son emploi de moniteur qualifié et d'une participation à ses charges de chauffage.

La convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retracée pages 458 à 462, établi pour la période 2022/2025 ;
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

Monsieur RICHERT rappelle que le Président actuel du CLUW Monsieur VONTRAT passera le relais en 2022 à Monsieur HOOG.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET LE CENTRE DE LOISIRS UTILES DE
WITTENHEIM**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « Centre de Loisirs Utiles de Wittenheim (CLUW) dont le siège est fixé au 31 rue de Pfastatt – 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Gérard VONTRAT, son Président dument mandaté, n° SIRET : 47977257600019

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Paraphe du Maire

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique sociale ainsi qu'à son action en faveur des loisirs participatifs.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'association Centre de Loisirs Utiles de Wittenheim a pour objectif d'occuper utilement les loisirs de ses membres, tous majeurs, en leur permettant de travailler le bois dans des conditions de sécurité optimales, encadrés par un moniteur qualifié, dans un environnement qui favorise la sociabilisation et le contact intergénérationnel.

L'association s'engage à :

- proposer à ses adhérents des activités de qualité, encadrées par du personnel qualifié,
- s'attacher à la fidélisation, au renouvellement et au développement de son public,
- contribuer sous diverses formes à des manifestations organisées par la Ville,
- rendre compte annuellement de ses activités par la présentation de statistiques de fréquentation, de bilans d'activités et de bilans financiers.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

La Ville de Wittenheim accompagnera le Centre de Loisirs Utiles par le versement d'une subvention de fonctionnement correspondant :

- Au financement partiel d'un poste de moniteur qualifié chargé d'encadrer les membres de l'association dans l'exercice de leur activité. Le coût du poste pris en considération sera aligné sur les termes de la Convention Collective en vigueur.
- Au financement partiel des frais de chauffage des locaux.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

La Ville de Wittenheim a fait construire un nouveau Centre de Loisirs Utiles en 2005.

Le bâtiment mis à disposition de l'association à titre gracieux par la Ville a une valeur locative annuelle de 42 000 € (estimation au 20 février 2012), que l'association s'engage à valoriser dans son budget.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association feront l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le

Pour la Commune de Wittenheim

Pour le Centre de Loisirs Utiles de
Wittenheim

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Gérard VONTRAT

Paraphe du Maire

POINT 24 - MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DE WITTENHEIM - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1er du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Ceci est le cas de la MJC de Wittenheim qui est un acteur important de la vie locale, qui contribue par son action :

- à animer la Ville en organisant des manifestations culturelles, comme le festival du livre RAMDAM, le Label Danse, la fête du Manala ...,
- à offrir des activités de loisirs à la population.

Toutes ces orientations font de la MJC un partenaire important pour la Ville de Wittenheim.

La convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution d'une subvention précise les termes et les modalités de ce partenariat et doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Monsieur Antoine HOMÉ ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retracé pages 463 à 470, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

Monsieur RICHERT précise que des rendez-vous se tiennent régulièrement entre la Ville et la MJC, notamment avec sa directrice par intérim Madame Amandine LEFEBVRE, qui a par ailleurs remporté le premier prix d'Arts Expo cette année.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'ASSOCIATION
MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE WITTENHEIM**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

Paraphe du Maire

L'association « MJC – Maison des Jeunes et de la Culture de Wittenheim », dont le siège est fixé au 2 rue de la Capucine 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Jérôme SCHAFFHAUSER, son Président dûment mandaté, n° SIRET : 41789174400019

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule

La Ville de Wittenheim reconnaît les principes généraux et les orientations dont la MJC se dote librement.

La MJC s'engage à rechercher avec la Ville et ses autres partenaires les solutions et les moyens permettant une bonne adéquation entre l'offre d'activités et les aspirations de la population de Wittenheim et alentours. Les actions initiées par la MJC viseront à la fois l'animation globale de la commune et une offre de services, d'actions et d'animations de quartier et de proximité.

Dans ce cadre et dans une démarche concertée, la Ville s'engage à soutenir auprès d'autres partenaires les projets et les actions présentés par la MJC. La Ville reconnaît à la MJC sa capacité d'être une force de proposition, libre et indépendante.

La MJC rappelle les principes qui la fondent, soit :

- la laïcité ouverte active,
- la cogestion démocratique,
- la participation à la formation du citoyen,
- l'éducation populaire,
- l'écoresponsabilité et l'urgence écologique,
- la valorisation et le rayonnement du sport, des arts, de la culture,
- le soutien à la parentalité,
- la reconstruction du lien social et la solidarité.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel d'intérêt économique général conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique d'animation ainsi qu'à son action en faveur de la culture populaire.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

Des contrats de projet de trois ans seront élaborés par la MJC concernant les animations globales ponctuelles ou permanentes, ainsi que les axes d'intervention en direction des différents publics, avec un engagement mutuel des partenaires.

Les contrats de projet auront pour objectifs :

- de présenter de manière détaillée les projets d'actions de la MJC en matière d'animation culturelle ou d'accompagnement du citoyen,
- de fixer les conditions du partenariat MJC/Ville pour la mise en œuvre de ces projets,
- de garantir à la MJC l'accompagnement financier et matériel permettant de favoriser la stabilité des actions,
- d'apporter à la Ville des garanties quant à la qualité des projets et à l'engagement de la MJC de les mener jusqu'à leur terme,
- de fixer les modalités d'une évaluation partagée des projets engagés.

A - Réflexion et action globale sur Wittenheim

La MJC s'engage à participer à la réflexion commune initiée par la Ville sur les enjeux en matière d'éducation populaire, de jeunesse et de culture à Wittenheim. Cette démarche sera menée en collaboration notamment avec le centre socio-culturel CoRéal, les écoles maternelles et élémentaires, les collèges et les structures socio-culturelles agissant sur la commune.

B - Participation à la réflexion et à l'action de l'OMSL

L'Office Municipal des Sports et des Loisirs (OMSL) fédère les associations de Wittenheim.

La MJC s'engage à :

- présenter la candidature d'un membre élu de son Conseil d'Administration au Conseil d'Administration et au Bureau de l'OMSL,
- participer de façon permanente à la réflexion de l'OMSL, en déléguant son Directeur, son représentant ou toute autre personne compétente aux travaux des instances de l'OMSL,
- soutenir l'action de l'OMSL,
- participer dans la mesure de ses moyens à l'organisation des manifestations initiées par l'OMSL : avant chaque nouvel exercice / saison, un rendez-vous avec des représentants de la commune et de l'OMSL visera à définir précisément et de façon anticipée, les engagements réels que la MJC sera en capacité matérielle, financière et humaine d'assurer.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

Ces coûts doivent être liés à l'objet du projet et sont évalués chaque année par la Ville. Ils doivent être nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables selon le principe de bonne gestion. Ils doivent être par ailleurs engendrés pendant le temps de la réalisation du projet, dépensés par l'association et identifiables et contrôlables.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

La Ville de Wittenheim s'engage, dans la mesure de ses moyens, à garantir à la MJC une subvention globale de fonctionnement sans ventilation par chapitres de dépenses.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

Cas particulier des dépenses liées aux actions et projets : ces projets feront l'objet d'un plan de financement particulier qui devra associer les partenaires en mesure d'intervenir (Etat, Politique de la Ville, CAF, Collectivité Européenne d'Alsace, Conseil Régional, et Communauté d'Agglomération dans le cadre de leurs compétences respectives, fondations privées...).

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B - Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- Les locaux

Pour permettre à la MJC de disposer des conditions nécessaires à la conduite de ses projets, la Ville de Wittenheim s'engage à lui confier des bâtiments ou locaux communaux dans le cadre de conventions précisant les modalités et durées de ces mises à disposition.

- L'appui logistique

La Ville de Wittenheim s'engage, dans la mesure de ses moyens et disponibilités, à apporter un soutien logistique aux actions et projets portés par la MJC, en mettant à sa disposition des agents des services municipaux, ainsi que du matériel technique.

- Les charges de structure

La Ville de Wittenheim s'engage, dans la mesure de ses moyens et disponibilités à participer aux frais d'entretien des bâtiments.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association fera l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Evaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

A - Réunions du Conseil d'Administration

Un représentant de la Ville participera au Conseil d'Administration de la MJC de Wittenheim en qualité de membre de droit.

Conformément aux statuts de la MJC, le Conseil d'Administration :

- évaluera dans le mois précédant l'Assemblée Générale les actions menées durant l'année écoulée afin de s'assurer qu'elles répondent bien aux objectifs déterminés pour la période considérée,

- déterminera le programme de réalisation des actions pour l'année à venir.

B - Rencontres annuelles d'évaluation

Le Maire ou son représentant, d'une part, une délégation du Conseil d'Administration de la MJC, d'autre part, se réuniront pour examiner la situation financière. Une rencontre se tiendra au mois d'octobre, destinée à faire le point de l'exécution du budget de l'année en cours et à préparer la demande de subvention pour l'année suivante.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Conformément à la législation en vigueur, la MJC s'engage à faire procéder à la révision de ses comptes par un Commissaire aux Comptes désigné en Assemblée Générale pour 6 ans. En outre, la Ville procédera à la vérification du bilan certifié par le Commissaire aux Comptes, veillant en particulier à la bonne utilisation des subventions qu'elle a versées à la MJC.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 11 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le

Pour la Commune de Wittenheim

Pour la Maison des Jeunes et de la
Culture de Wittenheim

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Jérôme SCHAFFHAUSER

POINT 25 - FOYER CARREAU DU MINEUR - CONVENTION DE GESTION - RENOUELEMENT

La Ville de WITTENHEIM, propriétaire de divers bâtiments servant de foyer associatif et de lieu d'activité dans les quartiers, a souhaité en confier la gestion à des associations, qui à la fois développent des animations de proximité en direction des habitants et gèrent leur mise à disposition au bénéfice d'associations tierces ou de particuliers, notamment pour l'organisation d'événements familiaux.

L'utilisation de ces foyers a été fortement réglementée afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage. Toutefois, ces foyers rendent d'évidents services à la population et permettent de faire rentrer quelques recettes, qui viennent en déduction des coûts engendrés par les équipements.

La convention de gestion qui règle l'utilisation du Foyer Carreau du Mineur étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le principe de renouvellement de la convention de gestion avec l'association bénéficiaire,
- approuve les termes de la convention retracée pages 471 à 474,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à la signer.

CONVENTION DE GESTION DU FOYER CARREAU DU MINEUR

Entre la **Commune de WITTENHEIM**, représentée par son Maire, Monsieur Antoine HOMÉ, autorisé à intervenir aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et l'**Association Foyer Carreau du Mineur**, située 20A rue de Bretagne 68270 Wittenheim, représentée par Monsieur Ali ZOUACHE, Président, dûment mandaté, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé au préalable ce qui suit :

La Ville de Wittenheim est propriétaire d'un bâtiment sis 20A rue de Bretagne, 68270 Wittenheim confié à l'Association, à la fois pour son usage et pour la gestion des occupations. Les conditions de mise à disposition font l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

L'Association se voit mettre à disposition le bâtiment dit « Foyer Carreau du Mineur », d'une surface totale de 74 m².

Article 2 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les charges d'entretien.

L'entretien des abords est également assuré par la Ville.

Article 3 : GESTION - GENERALITES

La gestion des locaux est confiée par la Ville à l'Association en échange d'une mise à disposition gratuite, étant précisé que l'équipement est destiné à accueillir uniquement :

- les activités propres à l'Association,
- des activités organisées par la Ville,
- des activités organisées par d'autres associations,
- des fêtes de famille organisées par des particuliers.

L'Association veillera à faire remonter à la Ville tous les travaux qui, par leur nature, incombent au propriétaire, mais fera son affaire des travaux locatifs, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni pendant, ni à la fin de la période de mise à disposition. Elle veillera ainsi à ce que les locaux demeurent en bon état.

Un nettoyage hebdomadaire ordinaire sera assuré par la Ville, étant entendu qu'en cas d'absence courte de l'agent (deux semaines), pour congés ou maladie, il appartiendra à l'Association de se substituer à lui.

Article 4 : ATTRIBUTION DES CRENEAUX D'UTILISATION

Un planning d'utilisation sera tenu par l'Association, qui gèrera notamment l'accueil des particuliers pour leurs événements familiaux.

Il est entendu que la Ville, propriétaire, pourra à tout moment et en concertation avec l'Association, utiliser les locaux à ses propres fins en cas de besoin.

Article 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Association devra assurer raisonnablement le fonctionnement de l'équipement.

Elle veillera au respect des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne l'effectif pouvant être accueilli dans la salle multifonctions.

L'équipement, classé en 5^{ème} catégorie du type L au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public, est autorisé à accueillir un effectif maximum de 37 personnes.

Ce nombre est laissé à 37 personnes dans une configuration « chaises », et ramené à 25 personnes dans une configuration « chaises et tables ».

L'Association fera son affaire des réparations courantes relevant des charges locatives et elle signalera à la Ville les réparations incombant au propriétaire.

Elle s'interdit d'effectuer toute transformation des locaux sans l'assentiment de la Ville.

Les utilisateurs, association ou particuliers, devront veiller à limiter au mieux les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage du fait des activités se déroulant dans l'équipement, à l'intérieur du local comme à l'extérieur.

De fait, les utilisations par l'Association ne devront pas excéder l'horaire de 20 heures en été et de 19 heures en hiver.

Concernant les particuliers, le nombre de locations annuelles ne pourra excéder 15.

Seuls des repas de midi, préparés par traiteur en l'absence de cuisine équipée aux normes, pourront ainsi être organisés. D'autres utilisations, type apéritif, seront possibles en après-midi ou début de soirée, mais les locaux devront impérativement être libérés pour 21 heures par les usagers louant la salle.

Il appartiendra donc à l'Association de désigner en son sein un responsable chargé de l'ouverture et de la fermeture du local, ayant une bonne connaissance de celui-ci ainsi que des règles de sécurité qui y sont attachées. Il lui appartiendra de sensibiliser les utilisateurs aux règles élémentaires de sécurité, en indiquant notamment :

- les issues de secours,
- les moyens de lutte contre l'incendie et de communication vers l'extérieur,
- l'obligation de ne pas obstruer les issues de secours et de laisser un cheminement suffisant entre les pièces de mobilier,
- le fonctionnement des divers équipements mis à disposition en même temps que le local,
- l'obligation de nettoyer les locaux après utilisation et de les rendre dans l'état où ils auront été trouvés.

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier attaché à l'équipement est propriété de la Ville de Wittenheim, qui s'engage à le laisser à la disposition de l'Association.

La décision de le remplacer et/ou de le compléter relève de la Ville, sur demande de l'Association ; cette dernière pourra toutefois, de sa propre initiative, acquérir tout mobilier qu'elle jugera utile de posséder.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du travail bénévole effectué pour accueillir les utilisateurs, faire l'état des lieux, rédiger le contrat de mise à disposition..., la Ville versera une participation aux frais sous forme d'une subvention calculée au prorata du nombre de mises à disposition ainsi effectuées.

S'agissant des demandes émanant d'associations, d'organismes privés et d'usagers, une grille de tarifs de location est fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il appartiendra à la Ville, sur présentation par l'Association des contrats de mises à disposition, de facturer aux utilisateurs.

Article 8 : ASSURANCES

La Ville contractera une assurance multirisque au titre des murs et des mobiliers détenus par elle-même ou par l'Association, comportant une clause de renonciation à recours contre cette dernière.

L'Association s'assurera au titre de sa responsabilité d'occupant, garantissant sa responsabilité civile et ses biens propres en ce qui concerne l'incendie, le vol et les actes de vandalisme. Elle veillera également à ce que les utilisateurs soient titulaires d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2022-2027, s'achevant au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Si le renouvellement n'est pas envisagé par l'une ou l'autre partie, la partie concernée s'oblige à prévenir l'autre dans un délai de six mois avant l'expiration de l'échéance.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention peut également être résiliée à tout moment par l'Association au motif qu'elle ne disposerait plus des moyens pour faire face à ses obligations, en respectant toutefois un délai de prévenance de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation des locaux, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de rupture de la présente convention, l'Association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le

Pour la Ville de Wittenheim
Philippe RICHERT
Adjoint au Maire
Délégué à la Culture, aux Loisirs, aux
Associations patriotiques et aux Cultes

Pour l'Association Foyer Carreau du Mineur
Ali ZOUACHE
Président

Paraphe du Maire

POINT 26 - FOYER DÉSIRÉ RENAUD - CONVENTION DE GESTION - RENOUELEMENT

La Ville de WITTENHEIM, propriétaire de divers bâtiments servant de foyer associatif et de lieu d'activité dans les quartiers, a souhaité en confier la gestion à des associations, qui à la fois développent des animations de proximité en direction des habitants et gèrent leur mise à disposition au bénéfice d'associations tierces ou de particuliers, notamment pour l'organisation d'événements familiaux.

L'utilisation de ces foyers a été fortement réglementée afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage. Toutefois, ces foyers rendent d'évidents services à la population et permettent de faire rentrer quelques recettes, qui viennent en déduction des coûts engendrés par les équipements.

La convention de gestion qui règle l'utilisation du Foyer Désiré Renaud étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

Monsieur Joseph RUBRECHT ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le principe de renouvellement de la convention de gestion avec l'association bénéficiaire,
- approuve les termes de la convention retracée pages 475 à 479,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à la signer.

CONVENTION DE GESTION DU FOYER DESIRE RENAUD

Entre la **Commune de WITTENHEIM**, représentée par son Maire, Monsieur Antoine HOMÉ, autorisé à intervenir aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et l'**Association Foyer Désiré Renaud**, située 16 rue Kellermann 68270 Wittenheim, représentée par Monsieur Joseph RUBRECHT, Président, dûment mandaté, ci-après dénommée « l'Association ».

d'autre part,

Il est exposé au préalable ce qui suit :

La Ville de Wittenheim est propriétaire d'un bâtiment sis 16 rue Kellermann, 68270 Wittenheim confié à l'Association, à la fois pour son usage et pour la gestion des occupations. Les conditions de mise à disposition font l'objet de la présente convention

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

L'association se voit mettre à disposition le bâtiment dit « Foyer Désiré Renaud », d'une surface de 204 m².

Article 2 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les charges d'entretien.

L'entretien des abords est également assuré par la Ville.

Article 3 : GESTION - GENERALITES

La gestion des locaux est confiée par la Ville à l'association en échange d'une mise à disposition gratuite, étant précisé que l'équipement est destiné à accueillir uniquement :

- les activités propres à l'Association,
- des activités organisées par la Ville,
- des activités organisées par d'autres associations,
- des fêtes de famille organisées par des particuliers.

L'Association veillera à faire remonter à la Ville tous les travaux qui, par leur nature, incombent au propriétaire, mais fera son affaire des travaux locatifs, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni pendant, ni à la fin de la période de mise à disposition. Elle veillera ainsi à ce que les locaux demeurent en bon état.

Un nettoyage hebdomadaire ordinaire sera assuré par la Ville, étant entendu qu'en cas d'absence courte de l'agent (deux semaines), pour congés ou maladie, il appartiendra à l'Association de se substituer à lui.

Article 4 : ATTRIBUTION DES CRENEAUX D'UTILISATION

Un planning d'utilisation sera tenu par l'Association, qui gèrera notamment l'accueil des particuliers pour leurs événements familiaux.

Il est entendu que la Ville, propriétaire, pourra à tout moment et en concertation avec l'Association, utiliser les locaux à ses propres fins en cas de besoin.

Article 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Association devra assurer raisonnablement le fonctionnement de l'équipement.

Elle veillera au respect des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne l'effectif pouvant être accueilli dans la salle multifonctions.

L'équipement, classé en 5^{ème} catégorie du type L au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public, est autorisé à accueillir un effectif maximum de 87 personnes.

Ce nombre est ramené à 80 personnes dans une configuration « chaises » et à 60 personnes dans une configuration « chaises et tables ».

L'Association fera son affaire des réparations courantes relevant des charges locatives et elle signalera à la Ville les réparations incombant au propriétaire.

Elle s'interdit d'effectuer toute transformation des locaux sans l'assentiment de la Ville.

Les utilisateurs, association ou particuliers, devront veiller à limiter au mieux les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage du fait des activités se déroulant dans l'équipement, à l'intérieur du local comme à l'extérieur.

De fait, les utilisations par l'Association ne devront pas excéder l'horaire de 20 heures en été et de 19 heures en hiver.

Concernant les particuliers, le nombre de locations annuelles ne pourra excéder 15.

Seuls des repas de midi, préparés par traiteur en l'absence de cuisine équipée aux normes, pourront ainsi être organisés. D'autres utilisations, type apéritif, seront possibles en après-midi ou début de soirée, mais les locaux devront impérativement être libérés pour 21 heures par les usagers louant la salle.

Toute location sera interdite les dimanches et jours fériés.

Il appartiendra donc à l'Association de désigner en son sein un responsable chargé de l'ouverture et de la fermeture du local, ayant une bonne connaissance de celui-ci ainsi que des règles de sécurité qui y sont attachées. Il lui appartiendra de sensibiliser les utilisateurs aux règles élémentaires de sécurité, en indiquant notamment :

- les issues de secours,
- les moyens de lutte contre l'incendie et de communication vers l'extérieur,
- l'obligation de ne pas obstruer les issues de secours et de laisser un cheminement suffisant entre les pièces de mobilier,
- le fonctionnement des divers équipements mis à disposition en même temps que le local,
- l'obligation de nettoyer les locaux après utilisation et de les rendre dans l'état où ils auront été trouvés.

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier attaché à l'équipement est propriété de la Ville de Wittenheim, qui s'engage à le laisser à la disposition de l'Association.

La décision de le remplacer et/ou de le compléter relève de la Ville, sur demande de l'Association ; cette dernière pourra toutefois, de sa propre initiative, acquérir tout mobilier qu'elle jugera utile de posséder.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du travail bénévole effectué pour accueillir les utilisateurs, faire l'état des lieux, rédiger le contrat de mise à disposition..., la Ville versera une participation aux frais sous forme d'une subvention calculée au prorata du nombre de mises à disposition ainsi effectuées.

S'agissant des demandes émanant d'associations, d'organismes privés et d'usagers, une grille de tarifs de location est fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il appartiendra à la Ville, sur présentation par l'association des contrats de mises à disposition, de facturer aux utilisateurs.

Article 8 : ASSURANCES

La Ville contractera une assurance multirisque au titre des murs et des mobiliers détenus par elle-même ou par l'Association, comportant une clause de renonciation à recours contre cette dernière.

L'Association s'assurera au titre de sa responsabilité d'occupant, garantissant sa responsabilité civile et ses biens propres en ce qui concerne l'incendie, le vol et les actes de vandalisme. Elle veillera également à ce que les utilisateurs soient titulaires d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2022-2027, s'achevant au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Si le renouvellement n'est pas envisagé par l'une ou l'autre partie, la partie concernée s'oblige à prévenir l'autre dans un délai de six mois avant l'expiration de l'échéance.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention peut également être résiliée à tout moment par l'Association au motif qu'elle ne disposerait plus des moyens pour faire face à ses obligations, en respectant toutefois un délai de prévenance de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation des locaux, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de rupture de la présente convention, l'Association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Wittenheim
Philippe RICHERT
Adjoint au Maire
Délégué à la Culture, aux Loisirs, aux
Associations patriotiques et aux Cultes

Pour l'Association Foyer Désiré Renaud
Joseph RUBRECHT
Président

POINT 27 - FOYER PUIITS FERNAND-ANNA - CONVENTION DE GESTION - RENOUELEMENT

La Ville de WITTENHEIM, propriétaire de divers bâtiments servant de foyer associatif et de lieu d'activité dans les quartiers, a souhaité en confier la gestion à des associations, qui à la fois développent des animations de proximité en direction des habitants et gèrent leur mise à disposition au bénéfice d'associations tierces ou de particuliers, notamment pour l'organisation d'événements familiaux.

L'utilisation de ces foyers a été fortement réglementée afin de ne pas nuire à la tranquillité du voisinage. Toutefois, ces foyers rendent d'évidents services à la population et permettent de faire rentrer quelques recettes, qui viennent en déduction des coûts engendrés par les équipements.

La convention de gestion qui règle l'utilisation du Foyer Puits Fernand-Anna étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le principe de renouvellement de la convention de gestion avec l'association bénéficiaire,
- approuve les termes de la convention retracée pages 479 à 483,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à la signer.

CONVENTION DE GESTION DU FOYER PUIITS FERNAND-ANNA

Entre la **Commune de WITTENHEIM**, représentée par son Maire, Monsieur Antoine HOMÉ, autorisé à intervenir aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et l'**Association Foyer Puits Fernand-Anna**, située 1 rue de la Pervenche 68270 Wittenheim, représentée par Madame Helga SAUTER, Présidente, dûment mandatée, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Paraphe du Maire

Il est exposé au préalable ce qui suit :

La Ville de Wittenheim est propriétaire d'un bâtiment sis 1 rue de la Pervenche, 68270 Wittenheim confié à l'Association, à la fois pour son usage et pour la gestion des occupations. Les conditions de mise à disposition font l'objet de la présente convention.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :**Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX**

L'Association se voit mettre à disposition le bâtiment dit « Foyer Puits Fernand-Anna », d'une surface totale de 91 m².

Article 2 : CHARGES DE FONCTIONNEMENT

La Ville prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les charges d'entretien.

L'entretien des abords est également assuré par la Ville.

Article 3 : GESTION - GENERALITES

La gestion des locaux est confiée par la Ville à l'Association en échange d'une mise à disposition gratuite, étant précisé que l'équipement est destiné à accueillir uniquement :

- les activités propres à l'Association,
- des activités organisées par la Ville,
- des activités organisées par d'autres associations,
- des fêtes de famille organisées par des particuliers.

L'Association veillera à faire remonter à la Ville tous les travaux qui, par leur nature, incombent au propriétaire, mais fera son affaire des travaux locatifs, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni pendant, ni à la fin de la période de mise à disposition. Elle veillera ainsi à ce que les locaux demeurent en bon état.

Un nettoyage hebdomadaire ordinaire sera assuré par la Ville, étant entendu qu'en cas d'absence courte de l'agent (deux semaines), pour congés ou maladie, il appartiendra à l'Association de se substituer à lui.

Article 4 : ATTRIBUTION DES CRENEAUX D'UTILISATION

Un planning d'utilisation sera tenu par l'Association, qui gérera notamment l'accueil des particuliers pour leurs événements familiaux.

Il est entendu que la Ville, propriétaire, pourra à tout moment et en concertation avec l'Association, utiliser les locaux à ses propres fins en cas de besoin.

Article 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Association devra assurer raisonnablement le fonctionnement de l'équipement.

Elle veillera au respect des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne l'effectif pouvant être accueilli dans la salle multifonctions.

L'équipement, classé en 5^{ème} catégorie du type L au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public, est autorisé à accueillir un effectif maximum de 60 personnes.

Ce nombre est ramené à 50 personnes dans une configuration « chaises », et à 40 personnes dans une configuration « chaises et tables ».

L'Association fera son affaire des réparations courantes relevant des charges locatives et elle signalera à la Ville les réparations incombant au propriétaire.

Elle s'interdit d'effectuer toute transformation des locaux sans l'assentiment de la Ville.

Les utilisateurs, association ou particuliers, devront veiller à limiter au mieux les nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage du fait des activités se déroulant dans l'équipement, à l'intérieur du local comme à l'extérieur.

De fait, les utilisations par l'association ne devront pas excéder l'horaire de 20 heures en été et de 19 heures en hiver.

Concernant les particuliers, le nombre de locations annuelles ne pourra excéder 15.

Seuls des repas de midi, préparés par traiteur en l'absence de cuisine équipée aux normes, pourront ainsi être organisés. D'autres utilisations, type apéritif, seront possibles en après-midi ou début de soirée, mais les locaux devront impérativement être libérés pour 21 heures par les usagers louant la salle.

Il appartiendra donc à l'Association de désigner en son sein un responsable chargé de l'ouverture et de la fermeture du local, ayant une bonne connaissance de celui-ci ainsi que des règles de sécurité qui y sont attachées. Il lui appartiendra de sensibiliser les utilisateurs aux règles élémentaires de sécurité, en indiquant notamment :

- les issues de secours,
- les moyens de lutte contre l'incendie et de communication vers l'extérieur,
- l'obligation de ne pas obstruer les issues de secours et de laisser un cheminement suffisant entre les pièces de mobilier,
- le fonctionnement des divers équipements mis à disposition en même temps que le local,
- l'obligation de nettoyer les locaux après utilisation et de les rendre dans l'état où ils auront été trouvés.

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier attaché à l'équipement est propriété de la Ville de Wittenheim, qui s'engage à le laisser à la disposition de l'Association.

La décision de le remplacer et/ou de le compléter relève de la Ville, sur demande de l'Association ; cette dernière pourra toutefois, de sa propre initiative, acquérir tout mobilier qu'elle jugera utile de posséder.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du travail bénévole effectué pour accueillir les utilisateurs, faire l'état des lieux, rédiger le contrat de mise à disposition..., la Ville versera une participation aux frais sous forme d'une subvention calculée au prorata du nombre de mises à disposition ainsi effectuées.

S'agissant des demandes émanant d'associations, d'organismes privés et d'usagers, une grille de tarifs de location est fixée annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il appartiendra à la Ville, sur présentation par l'Association des contrats de mises à disposition, de facturer aux utilisateurs.

Article 8 : ASSURANCES

La Ville contractera une assurance multirisque au titre des murs et des mobiliers détenus par elle-même ou par l'Association, comportant une clause de renonciation à recours contre cette dernière.

L'Association s'assurera au titre de sa responsabilité d'occupant, garantissant sa responsabilité civile et ses biens propres en ce qui concerne l'incendie, le vol et les actes de vandalisme. Elle veillera également à ce que les utilisateurs soient titulaires d'un contrat d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période 2022-2027, s'achevant au 31 décembre 2027. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

Si le renouvellement n'est pas envisagé par l'une ou l'autre partie, la partie concernée s'oblige à prévenir l'autre dans un délai de six mois avant l'expiration de l'échéance.

Article 10 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La convention peut également être résiliée à tout moment par l'Association au motif qu'elle ne disposerait plus des moyens pour faire face à ses obligations, en respectant toutefois un délai de prévenance de 2 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis de 3 mois.

La révocation, pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation des locaux, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 11 : RESTITUTION DES LOCAUX

En cas de rupture de la présente convention, l'Association s'oblige à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale.

Article 12 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le en 3 exemplaires.

Pour la Ville de Wittenheim
Philippe RICHERT
Adjoint au Maire
Délégué à la Culture, aux Loisirs, aux
Associations patriotiques et aux Cultes

Pour l'Association Foyer Puits Fernand-Anna
Helga SAUTER
Présidente

POINT 28 - CONTRAT DE VILLE - PROGRAMMATION 2021 - 2ÈME SESSION

Lors de sa séance du 9 avril 2021, le Conseil Municipal a délibéré sur la première session de programmation du Contrat de Ville portant sur 6 actions. La seconde session, quant à elle, concerne 5 actions, toutes en reconduction, menées par 3 associations et par la Ville.

L'apport prévisionnel de l'État (crédits contrat de ville) n'est pas connu à ce jour, l'apport demandé s'élevant à 12 190 €, tandis que celui de la Ville s'élève à 5 790 € dans le cadre du contrat de ville. La Ville s'engage en complément sur 19 621,50 € pour les projets qu'elle conduit en propre, soit un total de 25 411,50 €.

- **ACTION 1 : « UNE CLASSE, UN MUSÉE »** (reconduction)

Porteur : Association sportive Célestin Freinet (USEP).

Public : les élèves de l'école élémentaire Curie-Freinet.

Objectifs : Élargir et diversifier l'horizon culturel des enfants. Faire rencontrer aux enfants des œuvres artistiques et les arts vivants du Haut-Rhin ; développer une pratique artistique, leur faire partager leur expérience.

Descriptif : De septembre 2021 à janvier 2022, les enfants assistent à un spectacle vivant (Théâtre de la Sinne, Filature etc.) De février à juin 2022, les enfants visitent des musées ou sites d'exposition (musée d'Histoire naturelle de Colmar, musée Hansi de Colmar, écomusée d'Ungersheim, musée historique de Mulhouse, Cité du train de Mulhouse, Kunsthalle de Mulhouse, citadelle Vauban de Neuf-Brisach).

Déroulement : Année 2021/2022.

	Budget prévisionnel	Subventions proposées
Coût :	4 830 €	
Financement :		
Ville Contrat de Ville	1 000 €	1 000 €
État Contrat de Ville	1 000 €	
Report subvention 2020	2 030 €	
Contributions volontaires en nature	200 €	
Participation des familles	600 €	

- **ACTION 2 : « ATELIERS SOCIOLINGUISTIQUES (ASL) – VERS L'AUTONOMIE »** (reconduction)

Porteur : Centre Socio-Culturel CoRéal.

Public : Public d'origine étrangère non francophone du quartier prioritaire de la Politique de la Ville Markstein-La Forêt.

Objectifs : Ces ateliers répondent à une demande d'apprentissage de la langue et de découverte de la culture française afin de faciliter une insertion sociale et/ou professionnelle, et une meilleure intégration à la société française.

Descriptif : Les ateliers se déroulent les mardis et jeudis de 9h à 11h et de 14h à 16h au CSC CoRéal. 3 autres ateliers sont proposés en plus des ASL classiques : 12 séances de 2h d'atelier d'expression orale et corporelle, des ateliers de conversation (1h30/mois) et des ateliers de formation au PSC1 (Prévention et Secours Civiques de niveau 1).

Déroulement : Année 2021.

	Budget prévisionnel	Subventions proposées
Coût :	21 656 €	
Financement :		
Ville Contrat de Ville	1 790 €	1 790 €
État Contrat de Ville	5 690 €	
État BOP Intégration	2 209 €	
Report subvention 2020	6 540 €	
Vente produits finis	2 046 €	
Contributions volontaires en nature	3 381 €	

- **ACTION 3 : « DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES PSYCHOSOCIALES AUPRÈS DES JEUNES »** (reconduction)

Porteur : Oppelia Afpra.

Public : Les élèves de 3 établissements scolaires issus du quartier prioritaire Politique de la Ville Markstein-La Forêt (écoles élémentaires Curie-Freinet et Pasteur, collège Marcel Pagnol).

Objectifs : Reconduction du projet initié en 2019 consistant à renforcer la réussite éducative, la performance scolaire et soutenir la parentalité au travers du déploiement du programme PRIMAVERA.

Descriptif : Le programme se déroule en 5 séances d'une heure en demi-groupe autour du développement des compétences psycho-sociales (estime de soi, addictions, relations aux autres). 2 rencontres à destination des parents sont prévues afin de les impliquer dans la stratégie de prévention des conduites à risque.

Déroulement : Année 2021/2022.

	Budget prévisionnel	Subventions proposées
Coût :	7 000 €	
Financement :		
Ville Contrat de Ville	3 000 €	3 000 €
État Contrat de Ville	4 000 €	

- **ACTION 4 : « ORCHESTRE À L'ÉCOLE »** (reconduction)

Porteur : Ville de Wittenheim - École municipale de musique et de danse.

Public : 2 classes de l'école élémentaire Pasteur.

Objectifs : Permettre à l'enfant de pratiquer une activité musicale individuellement ou en groupe. Développer des qualités de concentration, d'écoute et de mémoire. Renforcer la confiance en soi et faire découvrir aux familles un équipement culturel de la Ville : l'école de musique.

Descriptif : L'enseignement musical s'inscrit sur le temps scolaire : 2 fois 1h de cours de musique par semaine (1h pour chaque groupe d'instruments et 1h d'orchestre). 8 disciplines sont enseignées par les professeurs de musique. Les instruments sont mis à la disposition permanente des enfants afin de compléter leurs cours par un entraînement à domicile.

Déroulement : Année 2021/2022.

	Budget prévisionnel
Coût	18 154 €
Financement	
Ville Contrat de Ville	16 109,50 €
État Contrat de Ville	1 500 €
Report subvention 2020	544,50 €

NB : Le montant pris en charge par la Ville correspond aux charges de personnel des professeurs de musique intervenant auprès des enfants.

- **ACTION 5 : « ÉVEIL AU VIOLON »** (reconduction)

Porteur : Ville de Wittenheim - École municipale de musique et de danse.

Public : les élèves de Grande section de l'école maternelle La Fontaine.

Objectifs : Permettre à l'enfant de découvrir une pratique musicale. Développer des capacités de concentration, d'écoute et de mémoire. Développer le respect mutuel entre les enfants et le respect de l'instrument. Renforcer la confiance en soi et faire découvrir aux familles un équipement culturel de la Ville : l'école de musique.

Descriptif : Des groupes de 7 à 8 enfants sont formés et bénéficient chacun d'1/2 heure hebdomadaire d'éveil musical, alliant la découverte et la pratique du violon et du violoncelle.

Déroulement : Année 2021/2022.

	Budget prévisionnel
Coût	4 475 €
Financement	
Ville Contrat de Ville	3 512 €
État Contrat de Ville	0 €
Report subvention 2020	963 €

NB : Le montant pris en charge par la Ville correspond aux charges de personnel des professeurs de musique intervenant auprès des enfants.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve la programmation du Contrat de Ville telle que présentée ci-avant ;
- attribue les subventions aux associations pour les montants inscrits dans la colonne « subventions proposées » des différents tableaux ;
- s'engage, en cas d'obtention des aides de l'État, à réaliser les actions portées par la Ville.

POINT 29 - CONTRAT DE VILLE - RAPPORT ANNUEL 2020

Dans le cadre du Contrat de Ville intercommunal signé pour la période 2015 – 2020 puis prorogé, la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine prévoit que les communes et EPCI signataires doivent rédiger un rapport annuel sur les actions mises en œuvre dans le cadre de la Politique de la Ville.

Le décret n° 2015-1118 du 3 septembre 2015 précise que chaque assemblée délibérante, en l'occurrence les Conseils Municipaux de Wittenheim, Illzach et Mulhouse et le Conseil Communautaire de m2A, doit se prononcer sur ce rapport annuel. Les conseils citoyens de chaque territoire sont également consultés sur le projet de rapport.

Le rapport présenté concerne l'année 2020 et expose notamment l'évolution de la situation des quartiers prioritaires de la politique de la ville et les moyens financiers dédiés aux projets.

Par rapport à l'année précédente, il repose sur une présentation différente pour faire écho à une année 2020 exceptionnelle, affectée par la crise sanitaire. Le rapport permet également de rendre compte des actions par quartier, tenant compte de l'adaptation des acteurs face à la situation sanitaire. Enfin, le rapport présente l'activité des Conseils Citoyens.

Ledit rapport, qui comprend 69 pages, est consultable auprès des Services à la Population et a été envoyé en version dématérialisée à l'ensemble des Élus.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le rapport annuel du Contrat de Ville pour l'année 2020.

Madame LUTOLF-CAMORALI indique que ce programme est mené en commun avec les villes de Mulhouse et Illzach sous l'égide de m2A.

MONSIEUR LE MAIRE fait part d'une réunion récente avec Domial au sujet de la démolition prochaine de l'immeuble rue du Vieil Armand suite au relogement des derniers habitants. Des travaux techniques et de désamiantage vont débiter prochainement, pour une démolition effective au milieu de l'année 2022.

Il rappelle que la rénovation du quartier Markstein a débuté en 1996 alors qu'il était jeune Adjoint et suivait ce dossier avec Madame Lucille RICHERT. Cette rénovation aura duré 25 ans, mais c'est une belle évolution à laquelle la Ville travaille avec Domial, un partenaire de confiance. Cette longue durée démontre également la réalité des politiques publiques qui nécessitent du temps.

MONSIEUR LE MAIRE indique que la barre d'immeubles sera remplacée par des Carrés de l'Habitat dans le cadre d'un projet urbain et social de qualité. Il rappelle que ce quartier comprenait 1 500 habitants, avec notamment une tour de 12 étages, et que les conditions de vie n'y étaient pas toujours simples même si les habitants étaient très attachés à leur quartier.

Madame LUTOLF-CAMORALI confirme cet attachement, les futurs logements sont attendus avec impatience et il y a déjà une liste d'attente.

MONSIEUR LE MAIRE précise par ailleurs qu'avant de démolir il s'agira de reloger les hirondelles qui ont installé 67 nids sous le toit. Deux solutions ont été proposées à la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO), à savoir le complexe Pierre de Coubertin ou derrière la caserne des sapeurs-pompiers. En effet, s'agissant d'une espèce protégée, les règles sont très strictes et un périmètre précis doit être respecté afin que la nouvelle implantation des nids soit située sur le trajet migratoire des hirondelles.



RAPPORT

ANNUEL 2020

POLITIQUE
DE LA VILLE

#m2A



Le Rapport 2020 de la Politique de la ville de Mulhouse Alsace Agglomération tient largement compte du séisme qu'a constitué la crise sanitaire pour notre territoire dans un contexte de pandémie mondiale. Aussi, nous avons voulu rendre compte de cette réalité, du choc qu'elle a constitué pour les habitants, du bouleversement qui en a résulté pour les structures et les associations qui accompagnent et épaulent les publics les plus défavorisés et qui, au final, ont su brillamment s'adapter. Même si la situation en matière d'emploi et de niveau de vie s'est sensiblement dégradée, et alors même que les quartiers prioritaires ont été les plus exposés, une formidable chaîne de solidarité et d'entraide a vu le jour, rappelant - s'il le fallait - les ressources et le dynamisme de beaucoup de nos habitants. L'été 2020, notamment, a été l'occasion pour nos collectivités de soutenir et d'impulser l'organisation d'activités pour compenser l'absence de départ en vacances pour nombre de nos jeunes.

Ce rapport, en plus de proposer un éclairage particulier sur les actions des associations et de nos centres sociaux adaptées aux contraintes du Covid, récapitule la politique partenariale de l'État avec les communes Politique de la ville et l'agglomération à travers le cofinancement de projets qui tissent du lien et s'attaquent à la résorption des inégalités. Car il ne doit jamais y avoir de fatalité dans la recherche de l'égalité sociale et territoriale !

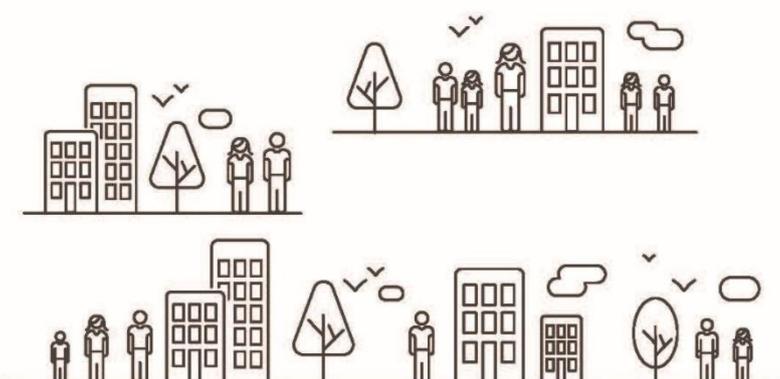
Bonne lecture

Fabian Jordan

Président de Mulhouse Alsace Agglomération

Loïc Minery

Vice-président de m2A délégué à la cohésion sociale et à la politique de la ville



Préambule

Le contrat de ville de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a été signé le 30 juin 2015 pour la période 2015-2022.

La circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération et la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville, en rappellent les principes structurants :

- un contrat unique intégrant les dimensions sociale, urbaine et économique
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales
- un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction avec les habitants.

L'arrêté n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 a retenu, selon un critère unique de taux de pauvreté, les Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Au titre de cette nouvelle géographie prioritaire, l'Etat a retenu 6 quartiers sur le territoire de m2A, concernant 1 habitant de l'agglomération sur 5, quartiers répartis sur 3 communes :

- les quartiers Bourtzwiller, les Coteaux, Péricentre et Brustlein à Mulhouse
- le quartier Drouot-Jonquilles à Mulhouse et Illzach
- le quartier Markstein-La Forêt à Wittenheim

Parmi ces quartiers, trois ont été retenus au titre d'un Projet de Renouvellement urbain d'intérêt national. Il s'agit des quartiers Péricentre, Drouot-Jonquilles et Coteaux.

D'autres bénéficient de projets d'intérêt régional ou de crédits mobilisés au titre du PRU mené antérieurement (finalisation des actions).

L'article L111-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que dans les établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu un contrat de ville défini à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport sur la situation de la collectivité au regard de la politique de la ville, les actions qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le présent rapport porte sur l'année 2020.

Par rapport à l'année précédente, il repose sur une présentation différente pour faire écho à une année 2020 exceptionnelle car marquée par la crise sanitaire. Cette dernière a affecté le contrat de ville :

- d'une part, sur le fonctionnement, car de nombreuses structures n'ont pas été en mesure de mettre en œuvre les actions initialement prévues ;

- d'autre part, au titre du contenu des actions qui se sont adaptées aux situations vécues par les habitants des quartiers prioritaires.

De ce fait, il a été décidé de mettre l'accent sur les réponses apportées et réalisées par quartier. Concrètement cela prend la forme de zooms visant à rendre compte de l'adaptation des acteurs à la situation, visant à renforcer le lien social...

Il est le fruit d'un travail en étroite collaboration entre m2A, les communes, le Pôle politique de la ville de la sous-préfecture de Mulhouse, l'AURM (Agence d'urbanisme de la région mulhousienne) et l'ORIV (Observatoire régional de l'intégration et de la ville). L'ORIV, centre de ressources politique de la ville dans le Grand Est, a animé et coordonné les travaux. ■

La rédaction de ce rapport annuel a bénéficié de l'accompagnement de l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville, centre de ressources Politique de la ville de la Région Grand Est.

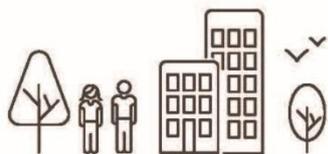


Sommaire

1. Synthèse générale	7
2. Une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de m2A	8
3. Une adaptation des moyens pour faire face aux effets de la crise sanitaire et sociale	12
4. Approche par quartier	18
4.1 Quartier Bourtzwiller (Mulhouse)	20
4.2 Quartier Les Coteaux (Mulhouse)	22
4.3 Quartier Brustlein (Mulhouse)	26
4.4 Quartier Péricentre (Mulhouse)	28
Secteur Briand	29
Secteur Fonderie	30
Secteur Franklin-Fridolin, Wolf-Wagner, Vauban, Neppert	31
4.5 Quartier Drouot-Jonquilles	34
Secteur Mulhouse	34
Secteur Illzach	36
4.6 Quartier Markstein-La Forêt (Wittenheim)	37
4.7 Inter-Quartiers : Illzach - Mulhouse - Wittenheim	39
5. Habitat, cadre de vie et renouvellement urbain	42
Focus sur le renouvellement urbain	42
Focus sur les conventions d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	44
6. Gouvernance du Contrat de ville m2A	46
7. Conseils citoyens	50
8. Synthèse des actions et des moyens financiers par territoire et globale	54
Synthèse par territoire	55
Synthèse globale	60
9. Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS)	66



Pancartes positives avec le Réseau Dédale à Briand



01

Synthèse générale

1. Les actions menées au titre de « quartiers solidaires », de « quartiers d'été » et de « quartiers d'automne » ainsi que les actions relevant de la programmation de la cité éducative ont été recensés en actions nouvelles.



Des actions en augmentation
304 actions
 financées en 2020,
 dont **163 nouvelles actions**!



Des porteurs historiques épaulés par de nouvelles structures
83 porteurs de projets
 différents ayant mené des actions en 2020.



Une capacité de mobilisation face à la crise
Des actions visant à renforcer la réussite éducative et à favoriser la continuité éducative (31.3% des actions menées et 37.5% des sommes mobilisées).



Une forte mobilisation financière
4 724 727€
 de financements publics,
 dont **3 164 133€ de l'Etat**.

En parallèle, un enjeu de maintien du lien social (30.9% des actions mais seulement 18.4% des crédits).

Un accroissement des inégalités territoriales
 Des habitants particulièrement touchés par les impacts de la crise COVID-19.





02

Une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de m2A

Pandémie et confinement 2020 : accélérateurs des inégalités territoriales qui fragilisent encore les quartiers prioritaires

Cette partie, réalisée par l'AURM, reprend globalement les principaux impacts de la crise sanitaire sur les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville à partir de différentes publications², avec un focus sur la situation locale élaboré à partir d'une sollicitation des centres socio-culturels qui ont exprimé le ressenti des habitants (éléments en orange dans le texte).

La crise du coronavirus et les mesures de confinement se sont traduites par une **contraction sans précédent de**

l'activité économique en France. Si la COVID 19 a bouleversé la vie de l'ensemble des français, elle a à nouveau révélé les inégalités sociales et économiques. Les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville sont ainsi confrontés, depuis la pandémie, à des difficultés réelles spécifiquement en matière de santé, de niveau de vie, d'emploi, d'éducation...

Leur **vulnérabilité**, liée à la fois à leur condition de vie (habitat, cadre de vie) mais aussi aux métiers occupés, fait qu'ils ont été plus touchés par la pandémie³. ■

2. Notamment INSEE Première n°1822, 14 octobre 2020 ; contributions du Réseau national des centres de ressources mais aussi de l'IRDSU.

3. Rapport 2020 de l'Observatoire de la Politique de la ville - Synthèse : http://www.onpv.fr/uploads/media_items/synth%C3%A8se-rapport-onpv-2020.original.pdf



CADRE DE VIE

La **sur-occupation** ou la **vétusté** qui caractérisent certains logements en quartiers prioritaires ont en effet complexifié le confinement. L'absence d'accès à un espace extérieur privatif et la taille modeste du logement ont également pesé sur le vécu quotidien. ■

SANTÉ



La santé des habitants des quartiers prioritaires est de manière significative moins bonne que celle des populations des autres territoires. Durant ce double événement (pandémie et confinement), les études nationales ont mis en évidence, dans les QPV :

- le fort taux de renoncement à certains actes médicaux,
- une surexposition significative au coronavirus,
- une plus forte prévalence au surpoids et à certaines autres pathologies,
- un déficit d'accès aux circuits habituels d'alimentation,
- des fragilités amplifiées sur le plan psychique aussi. ■

Les habitants des QPV ont plus qu'ailleurs été **confrontés à la mort**. De fait beaucoup de personnes fréquentant ou travaillant au centre socioculturel Papin (quartier Franklin-Fridolin) ont perdu un proche, un voisin, une connaissance. Malgré cette situation, Mulhouse accuse un retard sur la vaccination COVID par rapport au reste du Haut Rhin.

Le premier confinement s'est également traduit par une **plus forte sédentarisation des jeunes et des adolescents ainsi qu'une sur-utilisation des écrans**.

Il ressort de cette période un fort besoin de parler, les habitants ayant besoin de recréer du lien. De nouveaux groupes de parole se sont constitués (par exemple à Franklin, c'est un groupe de « mamans »). Les sorties familles proposées par les CSC sont prises d'assaut.

Les situations de spleen ont augmenté, sans aller jusqu'à la dépression.



EDUCATION

Le premier confinement a été marqué par une **recrudescence du décrochage scolaire** et a mis à jour l'importance de la fracture numérique. **Dans les quartiers prioritaires notamment, il s'est avéré complexe de maintenir le lien avec les élèves et /ou avec les parents.** Les familles ont eu des dif-

ficultés à prendre le relais à la maison pour différentes raisons, souvent cumulatives : absence d'accès à internet, absence de matériel adapté, débit insuffisant, absence de référents pour les enseignants, situation d'illettrisme et d'illectronisme, fort taux de populations allophones... ■

Les habitants des quartiers de Mulhouse sont globalement bien équipés en tablettes et smartphones, même s'il n'est pas toujours idéal de suivre une visio sur un smartphone. Le problème majeur, pendant le confinement, provenait du fait que **les ménages n'avaient pas d'imprimante** (pour imprimer les cours et les devoirs envoyés par l'établissement scolaire).

Au-delà de l'équipement numérique, **la plus grande difficulté est la barrière de la langue qui ne permet pas à certains parents de suivre les travaux de leurs enfants.** Les élèves qui étaient déjà en difficulté sont ceux qui ont décroché le plus vite. Au lycée, quelques enfants ont complètement décroché. Le déconfinement s'est traduit pour le CSC Papin par une très forte croissance des demandes pour l'aide aux devoirs alors que les groupes et créneaux étaient déjà complets.



NIVEAU DE VIE/PAUVRETE

Les QPV ont payé un lourd tribut à la Covid-19. Les conditions de vie s'y sont en général précarisées sous l'effet de la pandémie et des confinements successifs.

La **réelle baisse des revenus des ménages des QPV, liée notamment à l'arrêt des missions des intérimaires** et à l'effondrement

de l'économie informelle, se double d'une **problématique forte d'accès à l'argent liquide** (fermeture des bureaux de poste de proximité). Ces tensions importantes sur les budgets des ménages sont accentuées par la fermeture **des écoles (fermeture des cantines)** qui se combinent à un renchérissement du panier moyen des familles. ■

La crise sanitaire a généré une **forte augmentation des aides financières d'urgence.** Le restaurant « le Partage » dans le quartier Franklin a ainsi vu sa « clientèle » augmenter de près de 40%.

On a assisté également à Mulhouse à une **explosion de la précarité chez les jeunes et les étudiants**, notamment les étudiants étrangers qui, en l'absence de petits boulots et de restaurants universitaires fermés, n'avaient plus de ressources pour s'alimenter.

Les violences intra familiales ont augmenté mais, par ailleurs, le nombre de naissances également.



EMPLOI

Les dispositifs de maintien d'activité ont amorti les effets de la chute de l'activité économique sur les ménages mais de manière inégale selon leur profil socio-démographique. ■

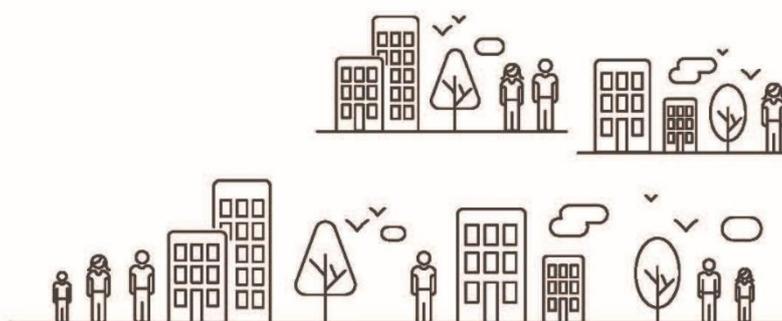
Localement, les données disponibles montrent un effondrement de l'emploi lié pour l'essentiel à la raréfaction des emplois intérimaires et des fins de contrats à durée déterminée courts au cours du 1er trimestre 2020.

La zone d'emploi de Mulhouse fait partie des 30 zones d'emploi de France les plus affectées par la crise sanitaire. Et, chose importante, la situation perdure. Les zones d'emploi les plus fortement impactées sont de manière générale toujours plus fortement impactées en ce début 2021 : forte remontée du chômage, croissance importante des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans.

4. Rapport annuel 2020 ONPV - http://www.onpv.fr/uploads/media_items/onpv-rapport-2020.original.pdf (pages 6 et 7).

L'Observatoire national de la politique de la ville a proposé une approche en termes de vulnérabilité. « La notion de vulnérabilité implique de considérer les fragilités qui peuvent avoir des conséquences néfastes en période de crise. Le caractère relativement inédit de cette crise nous oblige en 2021 à être prudents quant à l'analyse

de ses effets qui ne sont, pour l'heure, pas nécessairement complètement visibles et objectivables, sans perdre de vue les fragilités qui étaient déjà à l'œuvre dans les quartiers. [...] Ils apparaissent comme les nouvellement vulnérables de la crise sanitaire. »⁴ ■





Une adaptation des moyens pour faire face aux effets de la crise sanitaire et sociale

DES RÉPONSES FINANCIÈRES

Pour répondre aux conséquences de la crise sanitaire, le Gouvernement a initié plusieurs dispositifs en faveur des habitants des quartiers prioritaires, au courant de l'année 2020.

Dotés de moyens financiers importants, ils ont pu être déployés sur les territoires prioritaires de m2A grâce à la forte mobilisation des collectivités locales et du réseau associatif.

Le premier dispositif, « quartiers solidaires » visait à répondre aux conséquences directes de la crise sanitaire par la mise en place d'actions de solidarité en faveur des plus démunis, que ce soit à travers des actions de distribution de colis alimentaires, de fabrication de masques, d'achat de matériels informatiques pour faciliter la continuité pédagogique...

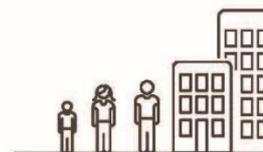
Le second dispositif « quartiers d'été » a permis de renforcer l'offre d'animations et

d'activités en faveur des habitants pendant les vacances scolaires estivales, en particulier en faveur des populations privées de départ en vacances. Il avait pour objectif de proposer des temps de respiration, de découvertes en pied d'immeubles, mais aussi des sorties du quartier en particulier à travers le dispositif des « colos apprenantes ».

Au vu du succès rencontré, et ce malgré des conditions de mise en œuvre peu favorables car tardives, le dispositif a été reconduit pour les vacances suivantes à l'automne, et rebaptisé « quartiers d'automne ».

Au total, 685 835 € ont été mobilisés sur l'ensemble des dispositifs et des territoires.

18 projets ont été soutenus au titre de « quartiers solidaires » pour un montant total de 179 550 €, mais uniquement sur les quartiers de Mulhouse (il n'y a pas eu de projets déposés sur Illzach et Wittenheim).



Les crédits délégués pour le dispositif « quartiers d'été » ont permis de soutenir 16 projets hors colos apprenantes. Ces dernières ont mobilisé une enveloppe de 150 035 € au bénéfice de 357 jeunes qui ont pu profiter du dispositif, sur l'ensemble des QPV de m2A.

Pour les vacances d'automne (et de fin d'année, même si les actions n'ont pu avoir lieu compte tenu du contexte sanitaire), 115 650 € ont été mobilisés pour soutenir 18 projets. Plusieurs colos apprenantes ont également été organisées sur cette période au bénéfice de 171 jeunes pour un montant de 82 500 €. Les actions prévues en fin d'année ont été pour la plupart reportées durant les vacances de février 2021. ■

ADAPTATION DES ACTIONS ET ÉVOLUTION DES PRATIQUES

5. Parmi celles-ci certaines font l'objet d'un focus dans la partie suivante.

Les actions menées dans le cadre du Contrat de Ville en 2020 ont été marquées par la crise sanitaire. Certaines ont dû être annulées ou reportées. D'autres ont fait l'objet d'adaptation, voire des actions nouvelles ont vu le jour.

Afin d'appréhender ces évolutions, un questionnaire a été adressé aux porteurs de projets afin de mieux connaître les actions qui ont pu être maintenues mais aussi de mieux connaître les contraintes auxquelles ils ont été confrontés. A cette occasion il a également été possible d'identifier un certain nombre d'adaptations voire des « innovations ».

Une grande diversité de structures concernées

Sur la centaine de porteurs d'actions sollicités, 42 ont répondu au questionnaire. 24 ont par ailleurs accepté de présenter une expérience⁵.

Les éléments relatifs au profil des structures montrent leur extrême diversité. Elles relèvent de domaines d'intervention très diversifiés (par ordre décroissant, ceux de l'éducation populaire et de l'éducation, de la jeunesse, du culturel, du social et de l'action sociale, de l'emploi ou encore du sport). Elles sont également de taille variable. 52,3% sont des structures qui comptent plus de 11 salariés.

Seulement un tiers de ces structures interviennent exclusivement en QPV, souvent en raison de leur localisation au sein du quartier. 14% seulement disent intervenir pour la première fois en QPV en 2020.

Sur le plan financier, la principale source de subventions (86%) demeure l'appel à projet lié au programme 147 (crédits de l'Etat mobilisés dans le cadre de la programmation annuelle). Un quart indique avoir fait appel aux crédits relevant de la Cité Educative, du dispositif « Quartiers d'été » ou encore de « Colonie apprenante », moins souvent du dispositif « Quartiers d'automne ». ■



Une crise avec un impact fort sur les actions

L'impact de la crise a été fort voire très fort pour une majorité de structures (16% « très fort » et 50% « fort »). Si globalement les structures ayant un faible nombre de salariés ont été proportionnellement plus touchées par la crise, ce sont finalement les structures de taille moyenne qui ont pu faire plus facilement face. La contrainte a surtout été marquée à l'occasion du premier confinement. Un tiers des structures ont complètement arrêté leurs activités. Lors du second confinement, le taux est tombé à seulement 14%. Sur ces deux périodes, la part de structures indiquant avoir développé de nouvelles actions reste quasiment identique et s'établit à 43%. Sachant que quasiment une structure sur deux précise qu'elle a été amenée à mettre en œuvre seulement une partie de ses activités habituelles. ■

Une adaptation des actions menées

Ces transformations concernent principalement la forme des actions proposées. Ainsi, la plupart des structures fait état du **développement d'actions visant à maintenir le lien** (par le téléphone, les réseaux sociaux, des permanences téléphoniques, la visio-conférence), en premier lieu, avec les « usagers » habituels puis en direction de publics plus vulnérables (familles, personnes isolées...). Il s'agissait également de répondre aux urgences notamment alimentaires et de protection (confection des masques).

En dépit des actions engagées, le résultat n'a pas été probant auprès de tous les usagers. Un peu moins de 45% des structures indiquent avoir pu garder le lien.

La crise sanitaire a donc eu un impact important sur l'offre d'activités. L'adaptation des actions a été partielle pour 52% des répondants et entière pour 33%. ■

Une transformation du partenariat

Le contexte et la mise en place de ces actions a également été l'occasion de développer ou de renforcer les partenariats. La ville est l'acteur le plus cité (acteurs de référence). On trouve ensuite les autres associations du territoire et la Préfecture puis, mais dans une moindre mesure, les établissements scolaires, les centres socio-culturels et la CAF. Le plus souvent ces partenariats sont préexistants à la crise, mais les modalités de travail, la forme et l'intensité des relations évoluent dans le contexte de crise. Les partenariats et les coopérations entre acteurs locaux sont nombreux et prennent des formes assez atypiques. ■

Une crise qui a marqué un changement dans les pratiques

Cette transformation des pratiques professionnelles impacte également le contenu des actions menées. Si la modification majeure passe par le recours aux réseaux sociaux et à la visio-conférence, les structures ont également évoqué une prise en compte plus fréquente des points de vue des habitants (volonté d'identifier les besoins, de comprendre les freins). Cette pratique a d'ailleurs amené des structures à **toucher de nouveaux publics**.

Au fil du temps, et une fois les contraintes de déplacement levées, les structures ont développé des démarches visant à aller au-devant des « usagers », à créer du lien en occupant l'espace public, en faisant du porte à porte, en organisant des rencontres. La dimension « aller vers » est très souvent mise en avant, associée à la modification des horaires des actions, à des horaires plus étendus (notamment sur le week-end ou encore l'été).

Ainsi, 62% des structures indiquent avoir mis en place des actions spécifiques. Le même nombre de structures précise que les contraintes ont constitué un accélérateur dans la mise en œuvre d'actions « innovantes ». La crise a nécessité de l'inventivité pour répondre aux contraintes et pour toucher les publics les plus fragiles. Elle s'est appuyée sur le recours à de nouveaux partenaires en proximité (acteurs sportifs, acteurs relevant de l'action sociale). ■

Une transformation dans la durée pour une structure sur deux

Si 28% des structures indiquent qu'elles sont revenues à leur pratique habituelle et quelques-unes reconnaissent n'avoir pas eu le temps de tirer des enseignements de la période passée, la moitié des structures en a tiré des enseignements. Les constats et les adaptations de l'année 2020 ont guidé la mise en œuvre des actions en 2021. Les enseignements portent principalement sur les modalités de réalisation des actions, une place plus importante faite aux habitants afin d'identifier les besoins ou pour construire les actions, le recours plus important aux interventions en extérieur, le travail renforcé en amont avec les financeurs. ■





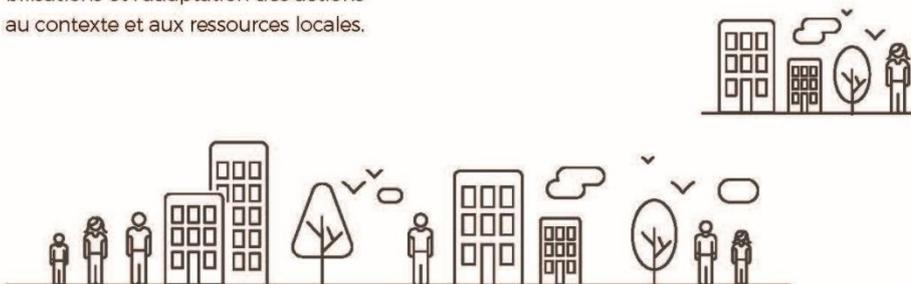
Approche par quartier

Dans cette partie du rapport, il est proposé de faire un zoom sur chacun des quartiers prioritaires de la politique de la ville afin de rendre compte par quelques données la manière dont les acteurs ont fait face à la crise durant l'année 2020. Nous avons choisi d'illustrer la situation sanitaire en mettant en avant le nombre d'actions menées en précisant le domaine et les moyens engagés, en illustrant par une expérience ainsi que par un indicateur, celui relatif au nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois.

Les expériences mises en avant n'ont pas de valeur d'exceptionnalité mais visent à illustrer la diversité des mobilisations et l'adaptation des actions au contexte et aux ressources locales.

Elles montrent également la richesse des actions menées au bénéfice des habitants des quartiers.

Il est également proposé d'illustrer la situation de chaque quartier suite à la crise sanitaire. Les seules données actuellement disponibles à l'échelle des quartiers prioritaires de la ville, et permettant de comparer la situation de fin 2019 à fin 2020 sont celles relatives aux demandeurs d'emploi en fin de mois (DEFM) produit par Pôle Emploi. ■



6. Dans ce document l'usage du terme DEFM (écrit également DE) renvoie aux demandeurs d'emploi de fin de mois de catégorie A, B et C soit l'ensemble des demandeurs d'emploi tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi, sachant que la catégorie A représentent ceux en recherche d'emploi immédiat (n'exerçant pas d'activité partielle).

Une situation dégradée de l'emploi

A l'échelle de l'agglomération, le nombre de DEFM s'établissait à 31.491 personnes. Soit une augmentation de 4,9% en un an (30.032 personnes fin 2019). Parmi ces demandeurs d'emploi, ceux en recherche d'emploi disponible immédiatement (catégorie A) représentent 62,9% de l'ensemble des DEFM. Ils ont connu une croissance plus marquée entre 2019 et 2020 : + 7,6%. La part des femmes parmi les DEFM (catégorie A) est de 44,2%.

Le constat de dégradation de la situation de l'emploi concerne également les moins de 26 ans. La part des DEFM⁶ jeunes sont passés à l'échelle de l'agglomération de 4.232 à 4.445, soit une augmentation de 5%.

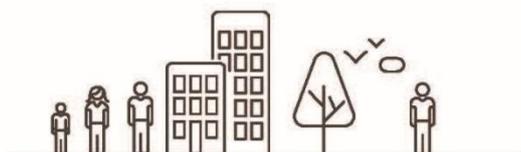
Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de deux ans à la recherche d'un emploi) représentent 24,3% de l'ensemble des demandeurs d'emplois (soit un quart environ des demandeurs). ■

Des habitants des quartiers prioritaires plus marqués par la crise

La part des DEFM résidant en QPV montre que les habitants de ces quartiers sont sur-représentés parmi les demandeurs d'emploi. En effet si l'ensemble des habitants des QPV représentent 20,4% de la population de l'agglomération, le pourcentage s'élève à 29,6% au sein des DEFM. Cette vulnérabilité est observée quel que soit l'indicateur retenu : la part des DEFM de catégorie A, la part des demandeurs d'emploi de moins de 26 ans, la part des femmes parmi les demandeurs d'emploi ou encore la part des chômeurs de longue durée. Cette situation est valable pour les quartiers dans leur ensemble mais aussi pour chacun des quartiers individuellement.

Par contre, les quartiers présentent des situations, par rapport à l'emploi, variables (cf. présentation par quartier).

C'est le quartier de Bourtzwiller qui présente la situation la plus dégradée en termes d'évolution et le quartier Markstein-La Forêt les situations les plus atypiques. ■



4.1 Quartier Bourtzwiller (Mulhouse)



20 actions
(8% sur Mulhouse)



5 porteurs
d'action

293 913 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Bourtzwiller	853	68,8	+++	38,2	---	14,1	=	25,2	+	8,4	↗ ↗
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

20 actions ont été menées sur le territoire de Bourtzwiller. C'est 8% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Ces actions ont mobilisé au niveau de l'Etat et de la Ville de Mulhouse, des crédits spécifiques à hauteur de 293 913€, soit 7% de l'ensemble des

sommes allouées à l'échelle de Mulhouse sur l'année 2020. Les actions menées visent principalement à favoriser le lien social (47.1% des moyens mobilisés) et à intervenir auprès des jeunes (43.1%). ■

FOCUS**« Déconfinés et protégés » - Le Rézo!**

lerezo-mulhouse.blogspot.com

Le Rézo est une association de formation réciproque entre citoyens qui reconnaît chacun comme porteur de savoirs singuliers, utiles et incomparables. Il fonctionne comme un réseau d'échanges réciproques de savoirs : savoirs faire, savoirs être et expériences de vie. Dès fin mars 2020, le Rézo! s'est mobilisé pour poursuivre des échanges réciproques de savoirs mais à distance, à la fois pour les adultes mais aussi pour les plus jeunes qui risquaient de décrocher scolairement. Le maintien du lien est passé par des appels téléphoniques afin de connaître leurs besoins pour, si nécessaire, les orienter auprès des institutions, mais aussi mobiliser

les ressources internes des bénévoles et membres du Rézo!. L'action a également consisté en une reprise des échanges afin de disposer d'espaces de lien social même à distance, dans le cadre de la recherche d'emploi, des études, en appui pour éviter le décrochage scolaire. Au moment de l'été, le Rézo! a proposé des actions dans le cadre du dispositif « vacances apprenantes » au Drouot et à Bourtzwiller. Les actions alternaient du soutien scolaire en matinée et des échanges réciproques de savoirs l'après-midi sous différentes formes d'expression. Au total ce sont plus de 400 personnes qui ont été touchées au cours de l'année 2020. ■



Vacances apprenantes avec Le REZO!

4.2 Quartier Les Coteaux (Mulhouse)



66 actions
(26.5% sur Mulhouse)



**26 porteurs
d'action**
746 126 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Les Coteaux	1 432	66,2	++	44,7	=	13,8	=	26,0	+	-1,9	↓
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

66 actions ont été menées sur les Coteaux. C'est 26.5% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Le nombre élevé d'actions sur ce territoire résulte du déploiement de la « Cité éducative ». Au total, les actions menées ont mobilisé au niveau de

l'Etat et de la collectivité (politique de la ville et éducation), des crédits spécifiques à hauteur de 746 126€ (soit 18,7% des sommes allouées à l'échelle de Mulhouse). Les actions menées ont permis d'agir principalement dans le champ de l'éducation. ■

FOCUS**« Micro-Folie Nomade » - La Filature**

lafilature.org/spectacle/micro-fole-nomade

L'action a notamment permis d'installer une Micro-Folie Nomade au Collège Jean Macé, c'est-à-dire : un musée numérique itinérant ouvert à tous. Les Micro-Folies sont un dispositif de médiation culturelle numérique visant à rendre accessible des œuvres muséales et patrimoniales. Le musée numérique a été déployé pendant l'été, constitué d'un écran et d'un vidéo projecteur, d'une sonorisation et de tablettes numériques, il a fait découvrir aux habitants les collections artistiques et patrimoniales d'institutions culturelles nationales et internationales. Une personne engagée par La Filature était chargée d'accueillir les publics et d'assurer la médiation du dispositif.

Le dispositif a permis d'atteindre surtout des enfants et adolescents au niveau du quartier des Coteaux. Au total ce sont 294 personnes qui ont été touchées, soit une fréquentation plus faible que prévue en raison principalement d'une organisation et d'une communication complexifiées du fait du contexte sanitaire. Déployer le musée numérique des Micro-Folie Nomade sur le territoire visait également à expérimenter le dispositif dans un réseau de partenaires et auprès de publics variés. Les retours positifs ont permis d'envisager une seconde édition en 2021. ■



| Un musée numérique itinérant ouvert à tous

FOCUS**« Le quartier prend l'air » - AFSCO**afSCO.org

Habituellement le centre social propose des actions d'animation de rue durant le mois de juillet. En 2020, il a étendu son offre d'activités sur les mois de juillet et d'août en s'appuyant sur de nombreux et nouveaux partenaires (La Nef des sciences, le Moulin Nature, Cosmosport...) afin d'être présent dans le quartier cinq jours sur sept et sur la journée entière. L'action a permis de toucher 311 personnes dont la majorité, 79%, était âgée de 6 à 17 ans. Cette mobilisation a été facilitée par la dynamique créée dans le cadre de la Cité éducative. Le centre social a proposé une grande diversité d'actions allant de l'accompagnement scolaire à la découverte de nouveaux apprentissages (nature, sciences, histoire), aux loisirs et à la culture, du partage de temps conviviaux à l'expression de paroles d'habitants. Pour faire face au besoin d'évasion, de nom-

breuses sorties ont été proposées dans des espaces naturels situés à proximité. L'action a été mise en place à partir des constats recueillis pendant la période de confinement mais aussi dans le cadre de rencontres avec les habitants, de discussions avec les acteurs locaux et du fait d'opportunité financière. Les partenariats initiés en 2020 ont pu se poursuivre au-delà de cette action. Les animateurs et partenaires ont été présents 32 jours sur le quartier sur les deux mois. Partant d'une identification préalable, ils ont investi cinq îlots fréquentés régulièrement par des jeunes et leurs parents. Chaque jour de la semaine, l'équipe d'animation occupait un espace vert différent du quartier. Au fil des jours, les jeunes mémorisaient les différents emplacements et beaucoup les ont suivis tout au long des sept semaines d'animation. ■



| Une sortie découverte au Moulin Nature de Lutterbach

FOCUS**« La Cité éducative des Coteaux »**citeducatives.fr/cite/cite-educative-de-mulhouse

Le label « Cité éducative » est un dispositif national mobilisant des acteurs de la communauté éducative. Il est à destination des 0-25 ans, de la petite enfance et jusqu'à leur insertion socio-professionnelle. Il s'inscrit autour de 3 objectifs :

- Conforter le rôle de l'école et la réussite scolaire
 - Co-construire l'école de demain dans un climat scolaire apaisé et confiant
 - Continuer à encourager l'ambition scolaire des élèves et des familles de l'école au lycée
- Promouvoir la continuité éducative dans le temps périscolaire
 - Accompagner les parents dans leur rôle socio-éducatif
 - Renforcer le suivi personnalisé des élèves en fragilité éducative
- Ouvrir le champ des possibles
 - Promouvoir une cité plus inclusive
 - Promouvoir une cité numérique

La Cité éducative des Coteaux est un écosystème composé de multiples partenaires et acteurs travaillant ensemble pour un objectif commun, issus de milieux différents allant du monde de l'éducation - du social - du sanitaire et de la culture... Ils se retrouvent autour de groupes de travail afin de co-créer des actions en direction des habitants. Elle permet ainsi de mobiliser des acteurs autour d'une alliance éducative.

A l'été 2020, 10 porteurs de projets ont déployé 11 actions en direction des habitants. De septembre à décembre 2020, ce sont 37 actions qui ont été proposées aux 3 à 25 ans durant le temps scolaire, périscolaire et extra scolaires par 22 porteurs de projets différents. ■



Remise de tablettes aux collégiens

4.3 Quartier Brustlein (Mulhouse)



24 actions
(10% sur Mulhouse)



8 porteurs d'action
167 860 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Brustlein	188	68,1	+++	40,6	--	13,3	-	29,8	++	-6,5	↓ ↓
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

24 actions ont été menées sur le territoire Briand-Brustlein⁷. C'est 10% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Les actions ont principalement permis de renfor-

cer le lien social. Elles ont au total mobilisé 167 860€ (4% des crédits spécifiques de l'Etat et de la collectivité). ■

7. Compte tenu de la configuration territoriale la présentation ci-dessous relève du territoire Briand-Brustlein.



FOCUS**« Gestion de la crise sanitaire » - CSC Lavoisier-Brustlein***lavoisier-brustlein.org*

2020 a nécessité un bouleversement des pratiques et des usages pour répondre au défi de la crise sanitaire. Pendant la période de confinement, le centre socio-culturel a maintenu des actions de proximité au profit des habitants du quartier mais également sur l'ensemble du territoire mulhousien. L'équipe s'est donnée comme objectif le maintien du lien social en informant, en échangeant, en partageant pendant le période de confinement et durant l'été 2020 dans le cadre de son action d'animation de rue.

Avant l'été, le centre socio-culturel a tenté de garder le lien (appels téléphoniques, une permanence téléphonique, veille) et devenir en appui auprès des personnes les plus isolées et fragilisées par des distributions alimentaires, la réalisation de repas et de paniers solidaires. Les animateurs sont allés au-devant des habitants pour être à leur écoute et répondre à leurs questionnements. Cette démarche a permis de favoriser l'entraide entre voisins. Elle a éga-

lement donné lieu à la mise à disposition de jeux, d'ouvrages, de kits et de manuels pédagogiques...

Durant l'été, la Ludomobile est devenue, de fait, un support privilégié pour garder le lien. Par ce biais, le centre socio-culturel a proposé aux habitants de découvrir et de jouer à différents jeux de société, en privilégiant des jeux coopératifs et originaux favorisant la mixité générationnelle et de genre. Il a porté une attention aux publics porteurs de handicaps, ou ne parlant pas ou peu la langue française, en adaptant les espaces et les types de jeux.

Avec l'aide du conseil participatif et du conseil citoyen, le centre socio-culturel a pu construire des partenariats solides permettant de faire le lien entre habitants de quartier, adultes comme enfants (682 personnes femmes et hommes ont été touchées par l'action), et bénévoles du centre socio-culturel. ■



| Animation de rue de la Ludomobile

4.4 Quartier Péricentre (Mulhouse)



58 actions
(23% sur Mulhouse)



13 porteurs d'action

594 254 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Péricentre	5 775	65,9	++	40,1	--	14,3	=	24,1	=	3,6	↗
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

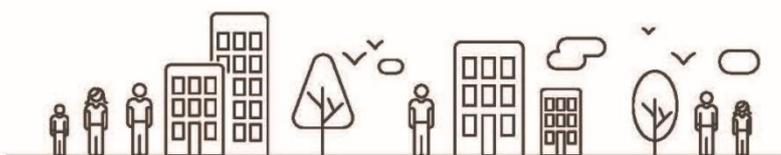
FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés⁸

Sur ces quartiers, qui couvrent une partie importante du centre de Mulhouse, 58 actions ont été proposées aux habitants et habitantes (23% des actions mulhousiennes). Elles ont permis d'agir en faveur

du lien social, des jeunes et dans le champ de l'éducation. C'est également 594 254€ mobilisés au titre des crédits spécifiques de l'Etat et de la collectivité (15% des moyens mobilisés sur Mulhouse). ■

8. Ce focus ne reprend pas le nombre d'actions et les sommes mobilisées pour le secteur Briand (cf. la partie Briand-Brustlein).



SECTEUR BRIAND

FOCUS

« Les journées sportives » - Elan sportif

elansportifmulhouse.org

L'Élan Sportif est une association d'éducation populaire et d'économie sociale et solidaire. Elle recherche une mixité sociale dans la conduite de ses activités et inscrit les rapports avec le public dans la réciprocité. En 2020, l'offre s'est déclinée autour de trois actions. Des journées sportives (28 au total) ont été organisées en après-midi et soirées, à la Box Briand et sur le parvis, à la Maison des Berges et au squash. Elles ont mobilisé environ 300 jeunes. Également quatre séjours éducatifs de proximité, basées sur les activités physiques et sportives de 2-3 jours dans l'environnement proche, pour 56 jeunes. Enfin trois master-class avec Nordine Oubaali, champion du monde de boxe, qui ont mobilisé 150 jeunes.

Par ce biais, il s'est agi de prévenir la délinquance et contribuer à réduire les tensions en luttant contre le désœuvrement et l'inactivité des jeunes, en proposant une médiation éducative par le biais du sport et de repérer les publics les plus en difficulté afin d'engager un suivi (social, éducatif, insertion). ■



| La Box Briand

SECTEUR FONDERIE

FOCUS

« Précarité alimentaire Fonderie » - EPICES

www.epices.asso.fr/ et <https://france3-regions.francetvinfo.fr/grand-est/haut-rhin/mulhouse/mulhouse-l-association-epices-propose-des-repas-a-trois-euros-pour-les-etudiants-de-l-universite-fonderie-1931476.html>

Devant la précarité renforcée du fait de la crise, l'association a proposé de développer son action par une nouvelle offre alimentaire à destination des étudiants de la Fonderie de l'Université de Haute-Alsace. Elle a été déployée le lundi, en complément des repas déjà réalisés le mardi et le jeudi midi. L'association a également proposé une offre de repas à emporter à un prix modique. L'objectif était de permettre aux étudiants rencontrant des difficultés financières de bénéficier d'un repas réalisé à partir de produits frais, sains, de saison, il s'agissait également de réduire l'isolement social.

Au-delà, des ateliers de cuisine ont été proposés aux étudiants. L'association s'est rapprochée du Centre Socio Culturel Porte du Miroir afin de proposer une offre alimentaire inédite en direction de personnes âgées dépendantes résidentes du quartier Fonderie (préparation et distribution à domicile par les référents aux personnes âgées). Des cuisiniers volontaires de l'Auberge de l'III sont venus régulièrement prêter main forte pour réaliser les repas. Enfin, à l'occasion d'une prestation avec une artiste, l'association a offert deux cents repas distribués en priorité aux étudiants et sur tout le quartier Fonderie. ■



| Épices en cuisine : une nouvelle offre alimentaire pour les étudiants

SECTEUR FRANKLIN-FRIDOLIN, WOLF-WAGNER, VAUBAN, NEPPERT

FOCUS

« Solidarité covid » - CSC Jean Wagner

cscjeanwagner.org/le-csc-a-la-maison

L'atelier "couture" du centre socio-culturel est traditionnellement un secteur structurant de l'activité adulte. Face à la crise sanitaire et dès le début du confinement, une forte demande s'est exprimée pour répondre au manque de masques. Administrateurs, bénévoles et usagers souhaitent coudre des masques à distribuer en proximité. Le centre socio-culturel a donc construit un lien avec l'initiative "couturières solidaires". Fort de cette action, le centre socio-culturel a été sollicité par les porteurs de l'initiative "combat COVID" pour la confection de surblouse à usage sanitaire pour les personnels soignants des établissements médicaux mulhousiens.

La mobilisation, 210 jours de présence pour 17 personnes (16 femmes et un homme), a permis de réaliser environ 300 masques et plus de 700 surblouses. Cette action, au-delà de ces réalisations, a permis de rassembler les personnes, de créer de la cohésion et de donner du sens en valorisant leurs savoir-faire. ■



Fabrication de masques à l'atelier couture du CSC Wagner

FOCUS

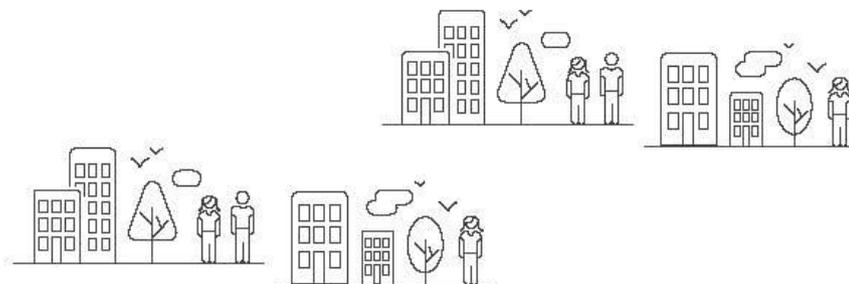
« Solidarité covid » - CSC Papin

Comme illustré dans la partie 3 « Une année 2020 affectant particulièrement la situation des quartiers prioritaires de m2A » (pages 9 et 10), le CSC Papin a fait également preuve d'une grande adaptation face à la situation sanitaire, tant en matière d'éducation – où

le CSC s'est notamment fait le relais entre l'école et les familles, qu'en matière de lien social / bien être – avec la mise en place de groupes de parole et sorties familles pour éviter le repli sur soi et les situations d'anxiété liées à cette crise inédite. ■



| Sortie en famille pour retrouver le lien social en période de confinement.





| Quartiers d'été à Wagner

4.5 Quartier Drouot-Jonquilles

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Drouot - Jonquilles	831	63,3	=	40,3	--	11,6	-	25,0	+	-0,5	↓
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

SECTEUR MULHOUSE



16 actions
(6% sur Mulhouse)



8 porteurs
d'action
80 050 €

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

16 actions ont été menées sur le quartier Drouot visant à renforcer en particulier le lien social. C'est 6% de l'ensemble des actions menées sur Mulhouse. Ces actions

ont mobilisé au niveau de l'Etat et de la collectivité, des crédits spécifiques à hauteur de 80 050€ (2% de l'ensemble des sommes allouées). ■

FOCUS**« Des livres et des couverts » - CSC Drouot-Barbanègre**

c.dna.fr/culture-loisirs/2021/02/05/mulhouse-au-drouot-barbanegre-on-garde-le-lien-avec-les-habitants-et-les-partenaires-grace-a-un-livret

Face à la crise, l'objectif premier a été de maintenir le lien avec les familles. Sur la base des constats partagés lors de la veille sociale et de proximité (fracture numérique, isolement, ennui), il a été décidé de porter une action partenariale consistant en l'élaboration d'un livret d'activités adressé aux familles pour vivre mieux le confinement. Ce livret co-construit avec les partenaires du territoire (Caritas Alsace, La Maison des familles, le Conseil départemental du Haut Rhin, le service parentalité de la Ville de Mulhouse) a permis de proposer aux familles : des activités, à partager en famille ou des activités réalisables par les enfants seuls (jeux, comptines, activités manuelles, recettes, histoires, coloriages...), des informations pour les parents ainsi que des contacts pour trouver de l'écoute et du soutien.

Il a donné lieu à une parution hebdomadaire lors du premier confinement puis à chaque période de vacances, avec des ajustements suite aux attentes exprimées par les habitants. Les sept éditions réalisées ont fait l'objet d'une distribution porte à porte et il a été diffusé par le biais des commerces, associations, structures de proximité. Ce sont près de 800 foyers qui ont été concernés. La distribution à domicile a permis de garder le lien avec les familles qui fréquentaient le centre socio-culturel et d'identifier leurs problématiques. La pertinence de ce support a été confirmée par la demande d'exemplaires supplémentaires par les familles. ■



| Distribution de livrets d'activités pour les familles afin de mieux vivre le confinement

SECTEUR ILLZACH

 27 actions

 4 porteurs
d'action
323 096€

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

Les habitants et habitantes du quartier des Jonquilles ont pu bénéficier de 27 actions. Ces actions relèvent de domaines différents : majoritairement celui du lien social,

mais aussi celui de l'éducation ou encore de la santé. Ces actions ont mobilisé au niveau de l'Etat et de la collectivité, des crédits spécifiques à hauteur de 323 096€. ■

FOCUS

« Quartier Solidaire » - Fil d'Ariane

ville-illzach.fr/wp-content/uploads/2021/04/Programme-familles-2021-maj-29-03-2021.pdf

La période de confinement a donné encore plus de valeur aux espaces publics et à la nécessité d'en faire des espaces partagés. Ce projet, né de la volonté d'habitants (notamment de 8 à 10 jeunes porteurs du projet), visait ainsi à améliorer l'espace de vie du quartier des Jonquilles par la réalisation d'une fresque participative. Il s'est agi d'aménager l'espace (façades de garages de la rue principale dégradées), de donner une autre image du quartier, de rendre agréable

les espaces publics tout en soutenant un projet d'art graphique contribuant au lien social entre les habitants. Le travail collaboratif devait également permettre une appropriation par le plus grand nombre d'habitants.

Le projet a été réalisé en 2 temps. Une phase de sensibilisation et de préparation sur une demi-journée visant à présenter le projet, à découvrir la technique du dessin (matériel, pochoirs, histoire du graphisme) mais aussi à sensibiliser aux actes et risques de vandalisme et à découvrir du street-art mulhousien. Une phase active sur quatre demi-journées visant à réaliser les dessins et à effectuer leur transposition sur le mur. Au-delà des jeunes porteurs du projet, une cinquantaine d'habitants - petits, parents, jeunes (en particulier des jeunes non connus du centre) - y ont participé.

L'action est positive en dépit d'une mobilisation moindre en fin de projet du fait de l'évolution de la crise sanitaire et d'une météo peu clémente. Elle a pu être menée par la mobilisation de crédits renforcés dans le cadre de « Quartiers d'automne » et « Quartiers solidaires » a été réalisée en transversalité avec la Somco (bailleur social) et le Service Familles de la Ville. ■



Des espaces publics animés et partagés

4.6 Quartier Markstein-La Forêt (Wittenheim)



14 actions



6 porteurs d'action

125 140 €

FOCUS

sur les demandeurs d'emploi (DE) en fin de mois

DEFM - source Pôle Emploi Fin 2020	Demandeurs d'emploi (DE)	Part DE cat A (%)		Part des femmes		Part DE (ABC) - de 26 ans		Part DE (ABC) longue durée		Evolution nb DE 2019-2020	
Markstein - La Forêt	245	67,8	+++	48,2	++	16,7	+	22,0	-	-0,5	↗
m2A	31 491	62,9		44,2		14,1		24,3		4,9	↗

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

14 actions ont été déployés auprès des habitants et habitantes du quartier Markstein - La Forêt. Elles ont nécessité le recours à 125 140€ de crédits spécifiques de l'Etat et de la collectivité. ■



FOCUS**« La Colonie apprenante » - CSC Coréal**coreal.centres-sociaux.fr

Dans le contexte de sortie de confinement, et afin de donner la possibilité à quelques jeunes de quitter le quartier, l'équipe du dispositif animation de rue du centre socio-culturel Coréal a organisé une colonie apprenante au centre de Vacances les Sapins à Belmont. Il s'agissait d'un séjour équestre de 5 jours à proximité du Champ du Feu. Un groupe de 24 enfants âgés de 8 à 13 ans ont pu bénéficier des activités proposées tout au long du séjour. Ces activités visaient à mêler la dimension ludique et les apprentissages. Elles ont pris la forme d'atelier d'écriture, de séance de chant (chorale), de jeux éducatifs, de sensibilisation à la faune et à la flore.

Cette colonie apprenante a été l'aboutissement d'un stage de 3 semaines mené en amont par une équipe de 4 animateurs et 4 enseignants. Ce stage a permis de renforcer les apprentissages scolaires dits « fondamentaux » : lire, écrire et compter. L'objectif était de revoir les bases de manière ludique, détournée. Après ce stage les enfants sont partis pour la colonie. Elle a permis de faire découvrir des pratiques de loisirs éducatifs nouvelles, d'intégrer des règles de vie collectives, d'apprendre aux enfants à vivre ensemble en établissant entre eux, et entre eux et à l'extérieur, des relations constructives. ■



| Séjour équestre dans le cadre d'une « colo » apprenante à Belmont

4.7 Inter-Quartiers : Illzach - Mulhouse - Wittenheim



79 actions

38 porteurs
d'action

2 394 288€

FOCUS

sur les actions menées et les montants mobilisés

79 actions ont bénéficié aux habitants et habitantes des quartiers prioritaires dans une logique de déploiement sur plusieurs quartiers politique de la ville. Il s'agit plus particulièrement d'actions en faveur de la

réussite éducative, de l'emploi ou encore d'actions visant le lien social. Ces actions ont mobilisé au niveau de l'Etat et des collectivités, des crédits spécifiques à hauteur de 2 394 288€. ■

FOCUS

« Job booster » - CREPI Alsace crepi.org

9. Entreprise
de travail
temporaire.

Dans le contexte de confinement, le CREPI Alsace (réseau d'entreprises engagées pour l'emploi) a adapté ses modes d'intervention tout en essayant de répondre aux besoins identifiés. Des contacts avec des employeurs et des demandeurs d'emploi ont mis en

avant la nécessité de renforcer l'insertion par une remobilisation professionnelle. C'est ainsi que la structure a été amenée à mettre en place des ateliers en visio conférence de préparation à l'emploi.

Plusieurs ateliers ont été animés par le CREPI Alsace et certains en partenariat avec des chefs d'entreprises. Ils visaient à préparer les demandeurs d'emploi à leurs futurs recrutements. Un parcours de 5 ateliers leur était proposé. Chaque atelier était dédié à un sujet particulier : technique de recherche d'emploi, préparation de l'entretien en amont, questions durant l'entretien, candidater sur le site de l'entreprise avec ENGIE, s'entraîner aux entretiens d'embauche avec CRIT?.

Chaque participant était libre de s'inscrire à un ou plusieurs ateliers en visio de son choix. L'atelier durait 1h30, et un récapitulatif leur était envoyé à l'issue de l'atelier. ■



Atelier de préparation à l'emploi en visio-conférence

FOCUS

« Accompagnement des familles et enfants à l'usage des outils numériques » - Ville de Mulhouse / Programme de réussite éducative

www.mulhouse.fr/mon-quotidien/education/projet-de-reussite-educative/

Le dispositif Programme de réussite éducative (PRE) vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des enfants et des jeunes, en leur proposant un suivi personnalisé à travers le parcours de réussite éducative.

En cette année 2020, l'enjeu sur le plan scolaire a été celui de la continuité pédagogique. Si la question de l'absence de matériel informatique a très vite pu être réglée, notamment dans les territoires relevant de la Cité éducative (Coteaux pour Mulhouse), par l'achat et le prêt de tablettes numériques, la difficulté demeurait en termes d'usage du numérique. C'est la raison pour laquelle l'équipe du PRE a proposé une formation aux familles pour leur permettre d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques menant à une utilisation

constructive et pédagogique de tablettes à la maison. L'action comprenait également un atelier parents/enfants.

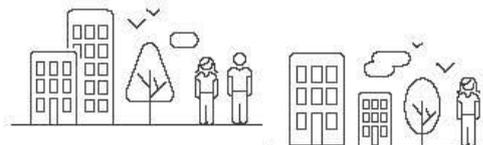
Au-delà de cette action, du fait de ce contexte particulier, l'équipe de la réussite éducative a continué à accompagner les familles suivies dans le cadre du dispositif. Un important travail pour garder le lien a été réalisé. Pendant les vacances d'été et d'automne, l'équipe du PRE a mis en place une offre dédiée aux familles fragilisées. L'action sur le numérique s'inscrit dans ce cadre. Alliant renforcement scolaire, approche numérique, activités sportives et culturelles, l'ensemble des ateliers ont pu toucher 230 familles. Enfin, la mise en place de colonies apprenantes a permis à 109 enfants de découvrir la vie en collectivité et de sortir du cadre familial après la période de confinement. ■



Une formation en famille pour apprendre à utiliser une tablette numérique à la maison et garder le lien avec l'école



| Briand en fête





Habitat, cadre de vie et renouvellement urbain



FOCUS

sur le renouvellement urbain

Livraison des dernières opérations du 1^{er} programme de rénovation urbaine :

Le premier programme est désormais achevé avec la livraison (en juillet 2021) de l'opération des « Jardins Neppert ».

Le bilan du 1^{er} programme, ce sont 364 M€ d'investissements, 80M€ de subventions ANRU :

- Démolition de 618 logements
- Création de deux éco-quartiers (Wagner et Berges de la Doller) et de 1 319 logements sociaux
- Réhabilitation de 567 logements sociaux
- Résidentialisation de 1 256 logements sociaux
- Amélioration de la qualité de service pour 1 707 logements sociaux



DROUOT, travail de mémoire autour du projet de renouvellement urbain, Collectif Random

La convention du nouveau programme national de renouvellement urbain a été signée en décembre 2020.

La phase opérationnelle a débuté avec :

Sur Drouot :

- La démolition effective du foyer d'Artois ;
- Le relogement des habitants du Nouveau Drouot ;
- La désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la place Hauger ;
- Le lancement de la procédure de marché pour la réhabilitation de l'ancien Drouot.

Sur les Coteaux :

- Le relogement des habitants de la barre Verne et des tours Dumas ;
- La mise en œuvre d'une convention provisoire pour l'acquisition des premiers logements de la copropriété Peupliers Nations qui doit être recyclée ;
- Validation des conventions des plans de sauvegarde des copropriétés Delacroix et Peupliers Camus, précisant le programme d'actions pour les 5 années à venir.

Sur Péricentre :

- La mise en œuvre en juillet 2020 de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le quartier de la Fonderie, ainsi que de l'Opération de Restauration Immobilière et du permis de louer ;
- La mise en œuvre du permis de louer sur le secteur Mertzau/Marseillaise/Colmar ;
- La définition du programme des travaux sur les 3 bâtiments « ANRU + » : 6-8 Briand, 59-61 Briand et 15 Lavoisier ;
- Les études relatives à l'établissement du Plan Guide de transformation du quartier de la Fonderie par Atelier Ruelle ;
- Les études de transformation de l'espace public des axes Briand - Franklin par le Bureau d'Etude Alfred Peter.

Sur Wittenheim :

- Le relogement des habitants de la barre Vieil Armand ;
- Le démarrage des travaux de chauffage sur les copropriétés La Forêt.

Pour rappel, le programme retenu comprend :

- la démolition de 730 logements locatifs sociaux ainsi que 175 en copropriété. Les logements sociaux seront reconstitués à hauteur de 664 logements,
- la réhabilitation de 1474 logements locatifs sociaux (dont 1324 BBC) et 120 logements dégradés du parc privé,
- la résidentialisation de 2188 logements,
- les opérations d'aménagement d'ensemble suivantes portent sur les voiries et les espaces publics :
 - Drouot : aménagement des espaces publics de l'ancien Drouot avec notamment la restructuration de la place Hauger, les connexions viaires au Sud et l'aménagement de futurs espaces publics sur le nouveau Drouot après démolition
 - Jonquilles : restructuration de la rue des Jonquilles
- Péricentre - Fonderie : aménagement des espaces publics du Village industriel de la Fonderie, la réhabilitation des espaces publics et voies du quartier, la création d'un mail piéton reliant la faculté au square Jacquet
- Péricentre - Briand : l'aménagement de l'avenue Aristide Briand
- Coteaux : bouclage des voiries en impasses et la création de nouveaux espaces publics à vocation sportive
- les équipements publics de proximité : intervention sur 4 groupes scolaires (3 neufs et un réhabilité) sur les quartiers des Coteaux et Jonquilles et construction d'un gymnase aux Coteaux,
- l'immobilier à vocation économique : intervention sur 6 locaux, 2 locaux portés par m2A Habitat sur le quartier Drouot, 3 locaux portés par la Ville de Mulhouse dans le cadre du projet ANRU + (quartier Briand) et un porté par m2A sur le quartier de la Fonderie. ■

FOCUS**sur les conventions d'abattement de la Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)**

Cette convention est obligatoire dans les QPV qui bénéficient d'un contrat de ville. Cela permet aux bailleurs sociaux de bénéficier d'un abattement de 30% de la TFPB. En contrepartie, ils s'engagent à mener des actions pour améliorer la qualité de service et réaliser des actions spécifiques sur leur patrimoine en QPV.

Cette convention est d'une durée de 7 ans (2016-2022) signée entre les bailleurs, l'État, les Villes (Illzach, Mulhouse et Wittenheim) et l'Agglomération. Les bailleurs signataires sont : m2A Habitat, groupe 3F, SOMCO, Néolia, Domial et Batigère. Cela concerne un peu plus de 9 000 logements (cf. répartition par quartier ci-dessous) pour un montant d'abattement estimé à 1 300 000 € par an.

Quartiers	Dépenses 2020 par les bailleurs	Nb logements concernés par l'abattement
Brustlein	22 282,00 €	59
Bourzwiller	269 157,00 €	1149
Coteaux	708 351,00 €	2419
Péricentre	493 437,00 €	3536
Drouot-Jonquilles	232 932,00 €	1577
Markstein-La Forêt	90 613,00 €	269
TOTAL	1 816 772,00 €	9009

Au titre de l'année 2020, ce sont 1 816 772 € que les bailleurs ont mobilisés pour mener des travaux ou assurer des interventions spécifiques.

La convention précise les axes d'intervention qui peuvent donner lieu à intervention :

- le renforcement de la présence du personnel de proximité
- la formation/soutien des personnels de proximité
- le sur-entretien
- la gestion des déchets et encombrants/épaves
- la tranquillité résidentielle
- la concertation/sensibilisation des habitants
- l'animation, le lien social, le vivre ensemble
- des petits travaux d'amélioration de la qualité de service.



En 2020, l'intervention des bailleurs relève en premier lieu de petits travaux d'amélioration de la qualité de service (38% de l'enveloppe) et dans une moindre mesure du renforcement du personnel de proximité (18%), de dépenses de sur-entretien (13%) ou encore de la tranquillité résidentielle (12%) et d'actions visant l'animation, le lien social et le vivre ensemble (11%). Les domaines d'intervention les moins investis sont la concertation (5%) et la formation du personnel (0,2%).

Dépenses des bailleurs dans le cadre de l'abatement TFPB – 2020



FOCUS

Les concerts aux balcons

La SOMCO a engagé depuis 2017 une démarche « Mieux Vivre Ensemble ». En 2020, la situation liée à la pandémie du COVID 19, les périodes de confinements et le respect de règles sanitaires l'ont contraint à adapter les actions menées.

Il a été proposé, durant l'été, une série de « concerts aux balcons » dans une quinzaine de quartiers du patrimoine. Chacun reste chez soi et assiste au concert depuis son balcon, sa fenêtre, son entrée d'immeuble...

La SOMCO s'est inspirée des concerts aux fenêtres, actions menées sur le quartier du Neuhof à Strasbourg, depuis plus de 3 ans, par l'espace culturel Django Reinhardt et un collectif d'associations du quartier, la Collectivité et les bailleurs.

L'objectif est triple :

- Créer des événements festifs et conviviaux tout en respectant les règles sanitaires.
- Permettre l'accès à la culture dans les quartiers alors que les accès aux lieux culturels sont limités.
- Permettre aux artistes et acteurs culturels d'assurer des représentations.

15 concerts se sont ainsi tenus de fin mai à fin septembre sur 14 sites différents. 1114 logements ont été touchés dont 700 dans les QPV et une centaine en résidences pour personnes âgées.

Au quartier Jonquilles à Illzach, le concert avec le groupe « la Camelote » a permis aux partenaires du quartier d'organiser la fête de la citoyenneté. Les habitants ont exprimé leur plaisir de se retrouver pour ce moment festif et ont remercié la SOMCO pour la venue d'artistes dans leur quartier, ce qui n'était jamais arrivé. ■



| Concert aux balcons. Quartier Neppert

45

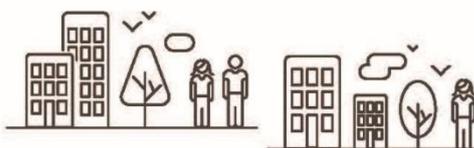


Gouvernance du Contrat de ville m2A

En 2020, les instances de gouvernance de contrat de ville de m2A se sont organisées comme suit :

RÉUNIONS POLITIQUES

- Coordination des élus en charge de la Politique de la Ville, élargie aux adjoints à la Politique de la Ville des trois communes en Contrat de ville : environ une réunion par mois.
- Comité de programmation concertée sur chaque commune et sur m2A réunissant le Sous-Préfet, l'adjoint à la Politique de la ville, éventuellement d'autres élus, des partenaires du Contrat de ville (Conseil Régional et Conseil Départemental essentiellement). Il se réunit à chaque phase des programmations annuelles pour valider les projets retenus sur les QPV (et échanger sur des sujets de fond et d'actualités), soit une à trois réunions par an pour chacune des 4 Collectivités (Villes et Agglomération). ■



RÉUNIONS TECHNIQUES

- Comité Technique Inter-partenaires réunissant les techniciens de la Politique de la ville, des Collectivités et de l'Etat.
Il précède et prépare les comités de programmation concertée et se réunit à chaque phase de programmation pour examiner les projets présentés, soit une à trois réunions par an pour chacune des 4 collectivités (Villes et Agglomération).
Chacun de ces comités est précédé par des réunions d'instructions internes aux services de l'Etat et aux services des Collectivités. A Mulhouse, les conseillers citoyens (des deux conseils citoyens actifs) participent aux instructions des projets.
- Réunions de l'équipe projet du Contrat de ville m2A réunissant les chefs de projet ou référents Contrat de ville des communes, l'équipe Politique de la Ville de l'Etat, l'ORIV, l'AURM - essentiellement dans le cadre du rapport annuel du Contrat de ville : une réunion par mois en visio-conférence notamment. ■

INGENIERIE

Ces financements concernent :

- L'animation des conseils citoyens sur les quartiers prioritaires d'Illzach et Wittenheim et le portage d'un dispositif de portage associatif et d'accompagnement de porteurs de projets afin de faciliter l'émergence de projets d'habitants et d'associations de quartier.
- L'ingénierie de m2A par le cofinancement par l'Etat d'un poste de chef de projet Politique de la Ville.
- La mission d'accompagnement de l'ORIV dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel.

Le financement mobilisé pour ces actions d'ingénierie en 2020 s'élève à 117 350 €, dont :

- 79 000 € de l'Etat
- 7 100 € de la Ville d'Illzach
- 3 000 € de la Ville de Wittenheim
- 6 000 € de la Ville de Mulhouse
- 22 250 € de m2A

On peut y ajouter le coût des postes liés au fonctionnement du Programme de Réussite Educative (PRE) qui mobilise 140 511€ au niveau de la Ville de Mulhouse et 167 450€ au niveau de l'Etat, soit un montant de 312 461€. ■





Conseils citoyens

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine pose la co-construction avec les habitants comme principe fondateur et axe d'intervention majeur de la Politique de la Ville. La loi a rendu obligatoire la création de conseils citoyens dans chaque quartier prioritaire de la ville. Ce collectif d'habitants et d'acteurs du quartier (associations, commerçants, professions libérales...) vise la participation directe et active de l'ensemble des acteurs des quartiers prioritaires.

Cet objectif a, de fait, été rendu difficile dans le contexte sanitaire lié à la covid-19 en 2020 (confinement, réduction des déplacements et limitation des réunions en groupe). Cette situation a entraîné une forte baisse de mobilisation. Elle a été amplifiée par le contexte électoral. En effet, la démocratie participative, comme prévue dans l'article L2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, est une compétence communale nécessitant la mise en place d'instances dédiées. Le report des élections a entraîné, au niveau de Mulhouse (collectivité concernée par ce texte) un report dans la mise en place de ces instances de démocratie participative. ■



A WITTENHEIM...

Le conseil citoyen de Wittenheim est composé de 25 personnes soit 21 habitants et 4 acteurs locaux, animé et porté juridiquement par le centre socioculturel CoRéal de Wittenheim. De fait, au cours de l'année 2020, ce sont une dizaine de personnes qui se sont mobilisées. Indéniablement, la crise sanitaire a eu un impact sur la dynamique collective, car tous n'ont pas pu participer aux réunions en présentiel (raisons de santé, familiales et professionnelles) et le recours à la visioconférence n'a pas été mise en place du fait d'un équipement insuffisant pour une partie des conseillers.

Dans un contexte inédit, celui de la crise sanitaire, le conseil citoyen, avec l'appui du centre socio-culturel CoRéal en charge de l'animation, a tenté de poursuivre son action autour de deux axes : rencontrer et échanger avec les acteurs locaux sur les enjeux du territoire et recueillir les points de vue des habitants du quartier. Il était prévu en 2020 de poursuivre les actions initiées en

2019, c'est-à-dire aller à la rencontre des habitants du Quartier, recueillir leur parole pour permettre aux membres du conseil citoyen d'être identifiés, reconnus et confortés dans leur rôle. Cela passe par la mise en place d'outils, d'être en capacité de recueillir les préoccupations collectives.

Ainsi, et au-delà des réunions mensuelles et préparatoires aux actions (soit 9 réunions), ils ont démarré une formation avec la Coopérative la Braise. Cette formation prévue sur 4 journées devait permettre notamment de développer une réflexion sur les principes de participation des habitants et de rencontre dans l'espace public. Une première journée a eu lieu le samedi 24 octobre et la formation devrait se poursuivre en 2021 quand le contexte sanitaire le permettra.

Les membres du conseil ont par ailleurs préparé et animé deux rencontres auprès des partenaires. L'une des rencontres, qui s'est tenue le 8 septembre 2020, a permis un échange entre acteurs (Police, Ville de Wittenheim - services prévention, population, jeunesse), pompiers, directrice d'école, et bailleurs...) sur les questions de jeunesse et de trafic de stupéfiants sur le quartier ainsi que d'encombrants. La discussion s'est poursuivie par un diagnostic en marchant qui a eu lieu le 14 octobre 2020. Un temps de discussion était envisagé avec les partenaires sur la base des constats mais n'a pas pu être réalisé en raison de la crise sanitaire. ■

A ILLZACH...

Fin 2020, le conseil citoyen comptait 19 membres, dont 7 femmes et 12 hommes. 12 d'entre eux ont entre 26 et 64 ans et 7 ont plus de 65 ans. 5 personnes ont quitté le conseil citoyen en cours d'année (3 liées à un changement d'adresse et 2 démissions) et 4 nouvelles personnes ont intégré le conseil citoyen.

Suite au départ de l'animateur et la vacance du poste jusqu'en octobre 2020, plusieurs rencontres ont été organisées entre la directrice du CSC et les conseillers citoyens, de janvier à septembre 2020. Elles ont porté essentiellement sur le projet de constitution en association exprimé par les conseillers citoyens. A l'arrivée de la nouvelle animatrice, deux rencontres ont été organisées. A noter qu'en dehors de ces réunions, les membres du conseil citoyen se sont vus hors de la présence de représentants du CSC.

Par ailleurs les membres du conseil citoyen ont participé aux actions et réunions suivantes au cours de l'année 2020 :

- Discussion sur le suivi du plan d'actions de la première marche exploratoire
- Participation à une rencontre en Mairie en présence des bailleurs et adjoints au Maire (28.09.20).
- Préparation d'une sortie pour visiter l'Assemblée Nationale mais qui n'a pas abouti du fait de la situation sanitaire.
- Participation à la réflexion autour du projet social du CSC Fil d'Ariane (organisation d'une réunion le 19.10.20).
- Implication du conseil citoyen dans des animations portées par le CSC.

Dans un contexte inédit et malgré des échanges limités, le lien a été maintenu grâce à la mobilisation d'un « noyau dur » de conseillers citoyens. ■



A MULHOUSE...

En raison de la crise sanitaire, 4 sur 6 des conseils citoyens mulhousiens ont été à l'arrêt en 2020.

Deux ont continué sur le secteur Péricentre : « Briand-Brustlein » et « Mulhouse 7 Quartiers ». Comme pour les activités qui se sont maintenues, les conseils se sont adaptés et se sont réunis en visio-conférence lorsque le présentiel n'était pas autorisé. Cela a notamment permis de maintenir une dynamique collective sur le suivi des projets en cours sur ces QPV.

Le conseil « Côté Véranda » (rapprochement entre le conseil citoyen « Mulhouse 7 Quartiers » et le conseil participatif du secteur) s'est réuni 9 fois et a notamment travaillé sur :

- l'animation et la gestion du local citoyen « Côté Véranda » dont le montage d'une expo photo pour les Rencontres Nationales de la Participation, la décoration des vitrines en fonction des saisons...
- le suivi des aménagements des Jardins Neppert, dont la participation au choix de leur nom définitif : « La Promenade des 4 saisons », des analyses et propositions collectives par rapport à des nuisances d'usage remontées par des riverains...



Le Conseil Côté Véranda présente ses activités et une expo photo réalisée pour les Rencontres Nationales de la Participation, organisées à Mulhouse en octobre 2020

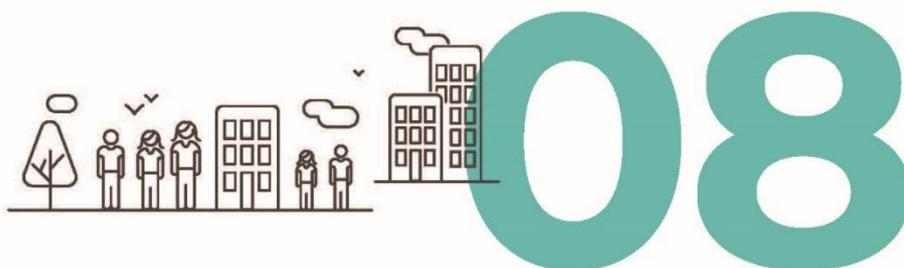
- le suivi de la mise en place d'un « projet nature » sur le quartier et de « Mon été nature à Neppert » 1^{ère} édition ;
- information et suivi des actions proposées pendant et après le confinement ;
- un bilan 2019 du conseil « Côté Véranda » en lien direct avec le Contrat de Ville : avis sur le rapport annuel 2019, instruction des dossiers de demandes de subventions 2020 du quartier, pour avis consultatif.

Le conseil citoyen Briand-Brustlein s'est réuni à 8 reprises et a notamment travaillé sur :

- le suivi et la mise en œuvre de leur propre appel à projet « Il faut tout un quartier pour éduquer », avec une contribution aux dossiers de demande de subvention des porteurs auprès de la DRAC ;
- le suivi de la mise en œuvre du projet Briand (ANRU+) ;
- la mise en place d'un petit déjeuner, un samedi, afin de se faire connaître et de faire connaître le local citoyen « le 88 » sur le quartier ; selon les conseillers, ce local a permis de ne pas rompre le lien ;
- la participation à la Fête de quartier en septembre ;
- la remise d'avis sur le rapport annuel du Contrat de Ville 2019 et l'instruction des dossiers de demandes de subventions 2020 du quartier, pour avis consultatif ;
- un objectif de rapprochement progressif avec le conseil participatif Manufactures.

Si le conseil citoyen de Fonderie ne s'est pas réuni pour les raisons exposées précédemment, certaines actions qui en émanent se sont néanmoins poursuivies :

- des ateliers numériques (familiarisation à l'outil numérique, comment se servir d'un ordinateur, utiliser les plateformes dématérialisées pour l'accès aux droits, etc.) qui répondent aux besoins exprimés par les habitants ;
- un travail de diagnostic des logements situés sur le Quai des Cigognes se poursuit également. ■



Synthèse des actions et des moyens financiers par territoire et globale

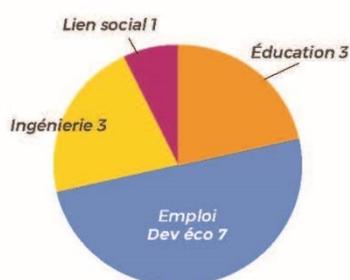
Les données financières ont été calculées sur la base des (montants) crédits Politique de la ville attribués par m2A, les communes d'Illzach, de Wittenheim et de Mulhouse, ainsi que les crédits Politique de la ville du « BOP 147¹⁰ » de l'Etat. Ont également été pris en compte les moyens alloués au titre de la Cité Educative (quartier des Côteaux) et des dispositifs « Quartiers d'été », « Quartiers d'automne » et « Quartiers Solidaire ».

Les crédits de la Politique de la ville étant par nature des crédits spécifiques complémentaires, d'autres moyens financiers ont été mobilisés de la part d'autres financeurs sur les actions 2020 sans être pris en compte dans le cadre de cette analyse. De la même manière, d'autres actions, que celles entrant dans le cadre de la programmation évoquée ci-dessus, sont également menées sur les territoires prioritaires, sans forcément émarger au dispositif Contrat de Ville. ■

10. Budget opérationnel de programme.

SYNTHÈSE PAR TERRITOIRE

Action « tous quartiers » de m2A

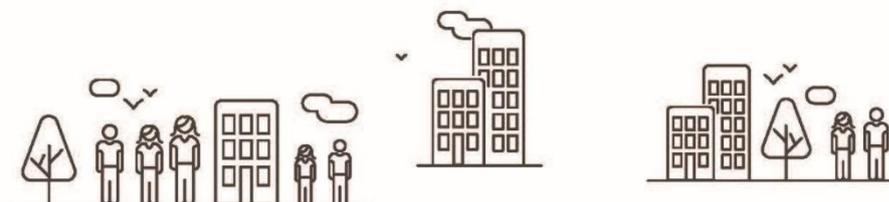


Nombre de projets par axe

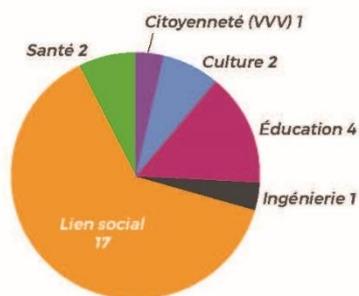
Les 14 actions menées à l'échelle de m2A et cofinancées par l'agglomération relèvent, comme les années précédentes et assez logiquement de ses compétences, à savoir le développement économique et l'emploi, ainsi que des actions relevant de l'ingénierie ou encore de la réussite éducative. Globalement les montants mobilisés à cette échelle géographique sont en baisse, la faveur allant, en 2020, aux actions territorialisées et plus en proximité compte tenu du contexte sanitaire. ■

Actions financées au titre de la programmation de l'agglomération

Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville de Mulhouse	Dont financement m2a
Education	3	50 200 €	17,2	28 700 €	0 €	21 500 €
Emploi-Dev éco	7	164 000 €	56,3	108 000 €	13 000 €	43 000 €
Ingénierie	3	72 250 €	24,8	44 000 €	6 000 €	22 250 €
Lien social	1	5 000 €	1,7	0 €	0 €	5 000 €
TOTAL	14	291 450 €	100,0	180 700 €	19 000 €	91 750 €



Sur le QPV Jonquilles à Illzach



La partie du QPV Drouot-Jonquilles sur la commune d'Illzach représente environ 1 100 habitants. La thématique du lien social a été fortement soutenue, au titre de l'année 2020, par la ville d'Illzach et l'Etat compte tenu du contexte sanitaire. Si le nombre d'actions est en baisse par rapport à 2019 (32 actions antérieurement), les moyens dédiés à soutenir les liens entre les habitants ont mobilisé de manière exceptionnelle (17 actions et 220 150€ mobilisés).

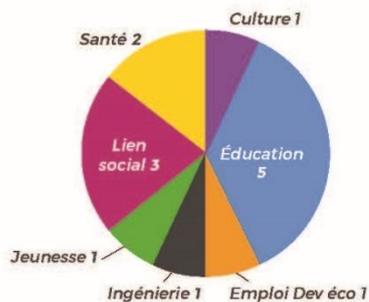
| Nombre de projets par axe

Actions financées au titre de la programmation de l'agglomération

Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville d'Illzach	Dont financement m2a
Citoyenneté (VVV)	1	10 311 €	3,2	4 700 €	5 611 €	21 500 €
Culture	2	12 900 €	4,0	5 500 €	7 400 €	
Éducation	4	54 135 €	16,8	29 700 €	24 435 €	
Ingénierie	1	10 100 €	3,1	3 000 €	7 100 €	43 000 €
Lien social	17	220 150 €	68,1	113 600 €	106 550 €	22 250 €
Santé	2	15 500 €	4,8	5 000 €	10 500 €	5 000 €
TOTAL	27	323 096 €	100,0	161 500 €	161 596 €	91 750 €



Sur le QPV Markstein-La Forêt à Wittenheim



Nombre de projets par axe

Le QPV Markstein – La Forêt compte 1920 habitants. Comme en 2019, l'axe éducation est le plus important en nombre de projets soutenus et en moyens mobilisés (48% de l'enveloppe financière). L'investissement engagé en 2019 dans le domaine de l'emploi et du développement économique s'est poursuivie. La partie du QPV Drouot-Jonquilles sur la commune d'Illzach représente environ 1100 habitants. Le nombre d'actions a continué à augmenter en 2020 dans un souci de diversification des thèmes traités (jeunes, santé, culture).

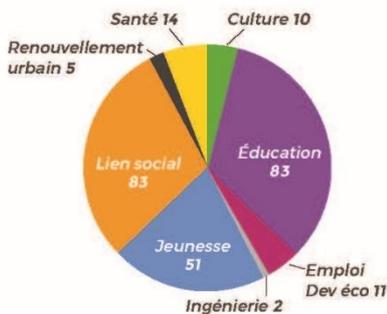
Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville de Wittenheim	Dont financement m2a
Culture	1	4 000 €	3,2	2 000 €	2 000 €	21 500 €
Education	5	60 055 €	48,0	24 000 €	36 055 €	
Emploi-Dev éco	1	1 600 €	1,3	600 €	1 000 €	
Ingénierie	1	5 000 €	4,0	2 000 €	3 000 €	
Jeunesse	1	7 385 €	5,9	7 385 €	0 €	43 000 €
Lien social	3	31 100 €	24,9	20 100 €	11 000 €	22 250 €
Santé	2	16 000 €	12,8	8 000 €	8 000 €	5 000 €
TOTAL	14	125 140 €	100,0	64 085 €	61 055 €	91 750 €



Sur les QPV de Mulhouse

Quasiment un mulhousien sur deux habite en quartiers prioritaires politique de la ville, soit 51 412 habitants. Comme les années précédentes, 2018 et 2019, les trois thématiques ayant donné lieu à la mobilisation la plus importante sont l'éducation, le lien social et la jeunesse.

La nouveauté réside dans l'accroissement du nombre d'actions (197 en 2019 et 249 en 2020) ainsi que dans le renforcement des actions dans le domaine de la santé, la culture et l'emploi. ■

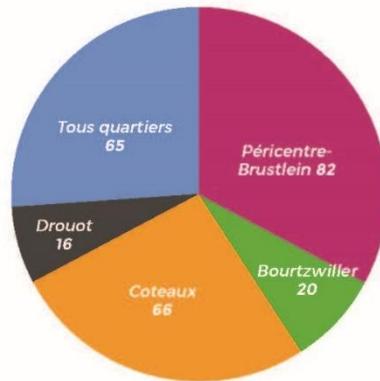


Nombre de projets par axe

Axe	Nb projets	Total des moyens financiers (en €)	% de moyens financiers par axe	Dont financement de l'Etat (en €)	Dont financement Ville de Mulhouse PV	Dont financement Ville de Mulhouse Edu
Culture	10	94 650 €	2,4	90 300 €	4 350 €	0 €
Education	83	1 605 049 €	40,3	964 015 €	31 000 €	610 034 €
Emploi-Dev éco	11	244 000 €	6,1	228 000 €	16 000 €	0 €
Ingénierie	2	337 961 €	8,5	197 450 €	0 €	140 511 €
Jeunesse	51	913 028 €	22,9	710 928 €	202 100 €	0 €
Lien social	73	613 753 €	15,4	436 955 €	176 798 €	0 €
Renouvellement urbain	5	42 000 €	1,1	15 000 €	27 000 €	0 €
Santé	14	134 600 €	3,4	115 200 €	19 400 €	0 €
TOTAL	249	3 985 041 €	100,0	2 757 848 €	476 648 €	750 545 €

A noter que l'Etat finance également des actions dans le cadre du dispositif VVV à hauteur de 69 085€ (financement Ville - Service jeunesse : 64 419€). Cela représente 24 actions.

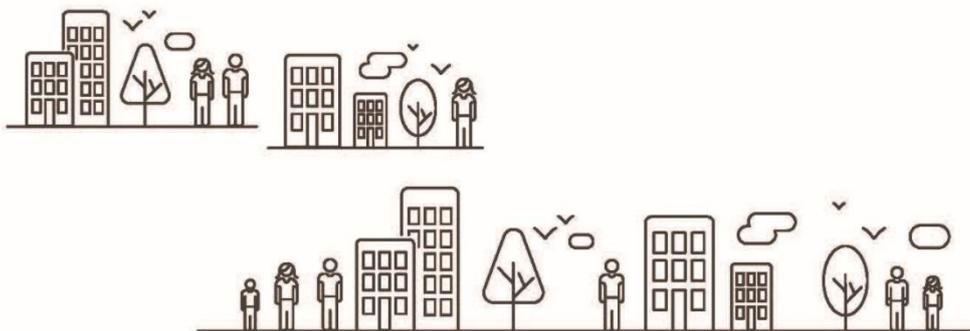




Nombre de projets par quartier

La répartition des financements et des actions sur le territoire mulhousien (entre les quartiers) reste globalement identique à celle de 2019. 53% des financements bénéficient à des actions « tous quartiers ». Le quartier des Coteaux, du fait du déploiement de la Cité éducative, bénéficie d'un renforcement des moyens alloués. ■

Quartiers	Nb projets	Nb habitants (RP 2013)	Part projets par quartier / ens Mulhouse (en %)	Part habitants par quartier / ens QPV Mulhouse (en %)	Total des financements (en €)	Part des financements par territoire (en % et hors actions TQ)
Péricentre et Brustlein	82	35 306	32,9	68,7	762 114 €	40,5
Bourzwiller	20	4 419	8,0	8,6	293 913 €	15,6
Coteaux	66	8 111	26,5	15,8	746 126 €	39,6
Drouot	16	3 576	6,4	7,0	80 050 €	4,3
Tous quartiers	65		26,1		2 102 838 €	
Total	249	51 412	100,0	100,0	3 985 041 €	100,0

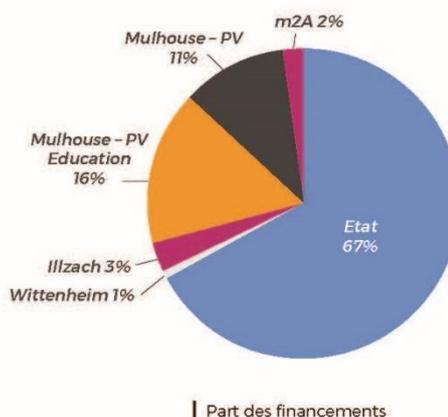


SYNTHÈSE GLOBALE

304 actions ont été menées en 2020 au profit des habitants et habitantes des quartiers prioritaires de la politique de la ville (tous dispositifs confondus) portés par 83 porteurs différents.

Ce sont 4 724 727 € qui ont été mobilisés. Au-delà des crédits habituels, des moyens complémentaires ont été mobilisés...

- pour faire face à la crise : « Quartier solidaire » - 18 actions / 179 550€, « Quartier d'été » et « Quartiers d'automne » - 46 actions / 510 030€ (dont colos apprenantes
- suite à de nouvelle contractualisation : « Cité Educative » - 49 actions / 421 265 € Etat - 77 861€ Ville de Mulhouse



Territoires / Financeurs	Actions	Total des financements	Etat	m2A	Ville de Mulhouse - PV	Ville de Mulhouse - PV Education	Ville d'Ilzach	Ville de Wittenheim
Illzach	27	323 096 €	161 500 €				161 596 €	
m2A	14	291 450 €	180 700 €	91 750 €	19 000 €			
Mulhouse	249	3 985 041 €	2 757 848 €	0 €	476 648 €	750 545 €	0 €	0 €
Wittenheim	14	125 140 €	64 085 €					61 055 €
Total	304	4 724 727 €	3 164 133 €	91 750 €	495 648 €	750 545 €	161 596 €	61 055 €

Dans un contexte marqué par la crise sanitaire, et afin de répondre aux enjeux à la fois de maintien du lien social et de continuité éducative, les porteurs de projets ont innové. Le déploiement en lien avec la crise de crédits complémentaires et le fonctionnement de la Cité Educative ont permis de soutenir ces évolutions. Concrètement cela s'est traduit par une part importante d'actions nouvelles (54%). Si ce constat est à relativiser du fait du contexte, les données font apparaître un volume d'actions en hausse et de nouveaux porteurs de projets.

Les collectivités (Ville de Mulhouse, Ville de Wittenheim et m2a) ont porté 27 actions (9%).

Les centres socio-culturels, acteurs majeurs de la mise en œuvre des actions dans le cadre du contrat de ville, ont mené 131 actions sur l'année.

On peut également citer quelques autres acteurs ayant porté au moins 4 actions : CIDFF (14), Le Moulin Nature (10), Elan Sportif (7), EPICES (6), Le Rezo ! (5) ainsi que APSM, CDAFAL, La Filature, Pass aux Jeux, Régie PRE, Sémaphore (chacune des structures 4).

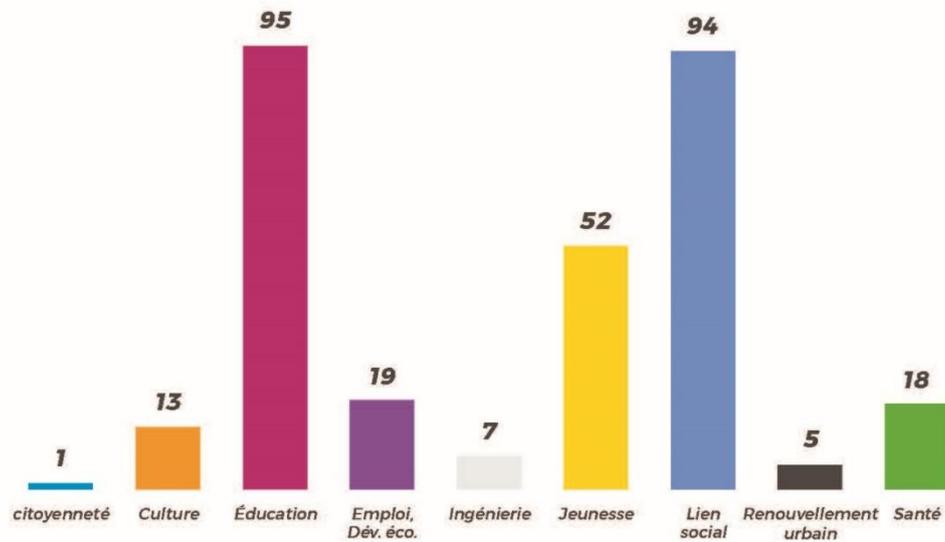
La majorité des actions relève soit du champ de l'éducation (31.3%), soit vise à renforcer le lien social (30.9%). On trouve ensuite les actions en direction de la jeunesse (17.1%). L'approche par subvention souligne le poids des actions dans le domaine de l'éducation (PRE, DEMOS, CLAS, Classes passerelles...). ■

Financement par thématique et financeur

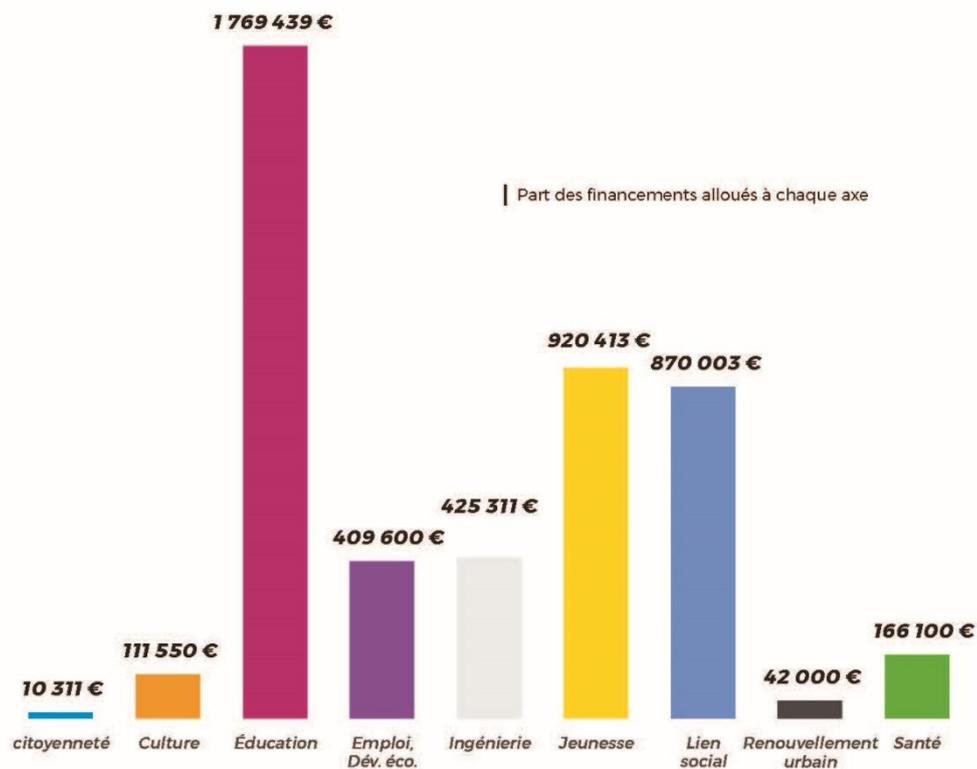
	TOTAL	Etat	m2A	Mulhouse - PV	Mulhouse - PV Education	Ville d'Illzach	Ville de Wittenheim
Citoyenneté	10 311 €	4 700 €		0 €		5 611 €	
Culture	111 550 €	97 800 €		4 350 €		7 400 €	2 000 €
Education	1 769 439 €	1 046 415 €	21 500 €	31 000 €	610 034 €	24 435 €	36 055 €
Emploi - Dév éco	409 600 €	336 600 €	43 000 €	29 000 €			1 000 €
Ingénierie	425 311 €	246 450 €	22 250 €	6 000 €	140 511 €	7 100 €	3 000 €
Jeunesse	920 413 €	718 313 €		202 100 €			
Lien social	870 003 €	570 655 €	5 000 €	176 798 €		106 550 €	11 000 €
Renouvellement Urbain	42 000 €	15 000 €		27 000 €			
Santé	166 100 €	128 200 €		19 400 €		10 500 €	8 000 €
Total général	4 724 727 €	3 164 133 €	91 750 €	495 648 €	750 545 €	161 596 €	61 055 €



Nombre de projets par axe pour l'ensemble des quartiers



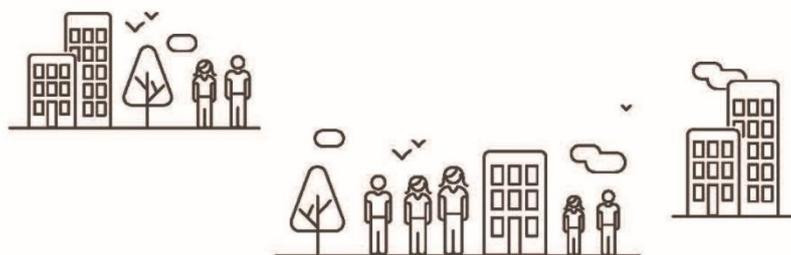
Part des financements alloués à chaque axe





Utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (DSU-CS)

L'article 250 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a fixé pour la présente année une évolution de la DSU s'élevant à 90 millions d'euros au niveau national. Le comité des finances locales a fait le choix, le 4 février 2020, de ne pas majorer cette somme. La DSU pour 2020 s'établit donc à 2 380 738 650 €, soit une augmentation de 3,93 % par rapport au montant réparti au titre de l'exercice 2019 (2 290 738 650 €). ■



A ILLZACH...

En 2020, la Ville d'Illzach a perçu la somme de 288 956 € par l'Etat au titre de la DSU-CS, soit 7,30 % d'augmentation par rapport à 2019. Illzach est classé au 468ième rang de la DSU-CS sur 693 communes éligibles de plus de 10 000 habitants.

Pour les actions de développement social urbain, les dépenses nettes (c'est-à-dire une fois déduites les subventions dont la Ville a pu bénéficier pour les actions conduites, à savoir celles de la CAF) prises en compte, arrondies à l'euro près, sont celles réalisées par la Ville au titre du fonctionnement pour 1 568 223 €.

Sur ce montant, l'on retiendra qu'un peu plus d'1 200 000 € est consacré aux actions menées au bénéfice de la jeunesse, que ce

soit au titre des actions éducatives ou de celles organisées dans le domaine des loisirs à visée culturelle et sportive. Cet effort financier conséquent confirme la volonté de l'équipe municipale de maintenir une politique ambitieuse en direction des enfants et des adolescents.

Pour autant ne sont pas négligées les actions qui touchent à la vie sociale des quartiers et des familles et à l'expression de la solidarité communale envers les publics les plus fragilisés par la vie, actions qui mobilisent 273 000 €.

La part de la contribution de la DSU-CS aux dépenses nettes de développement social urbain est de 18,43 %.

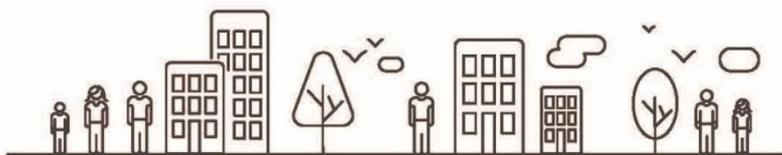
A WITTENHEIM...

En 2020, la Ville de Wittenheim a perçu la somme de 611 062 € versée par l'Etat au titre de la DSU-CS, soit 4,42 % d'augmentation par rapport à l'année 2019.

Pour les actions de développement social urbain, les dépenses nettes prises en compte, sont celles réalisées par la Ville au titre du fonctionnement (963 086 €) et de l'investissement (94 131 €). Sont retenues

les dépenses nettes, c'est-à-dire une fois déduites les subventions dont la Ville a pu bénéficier pour les projets qu'elle a conduits (subventions de l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville par exemple).

Ces dépenses concernent les domaines de l'habitat, de l'accès à l'emploi, de l'éducation et de la jeunesse, de la prévention sécurité ainsi que la vie sociale.



A MULHOUSE...

La DSU-CS à Mulhouse s'établit à 22 875 139€ en 2019 et à 24 798 982 € en 2020, soit une augmentation de 1 923 843 € (+8.4 %).

Cette ressource, qui n'est pas affectée (principe budgétaire de non-affectation des recettes), participe à la mise en œuvre des politiques publiques de la Ville aussi bien en fonctionnement qu'en investissement et permet de renforcer les actions au bénéfice des habitants des quartiers prioritaires. Elle permet les projets novateurs mis en œuvre dans divers domaines de l'éducation, de la jeunesse, de l'emploi, de l'intégration ou de la santé pour contribuer à aller vers plus d'égalité sociale et professionnelle au profit des habitants résidant ou issus des cinq quartiers prioritaires de la ville.

Des équipes dédiées s'attachent à la mise en œuvre de ces actions en lien avec les acteurs locaux : Service politique de la ville, Régie personnalisée pour la réussite éducative, CSC, Agence de la participation citoyenne, Coordination santé, Services sports et jeunesse, service culture, prévention-sécurité.

Un effort tout particulier est fait en matière d'éducation avec notamment le programme de réussite éducative (PRE) pour contribuer à l'épanouissement des enfants et à leur réussite scolaire. Le dispositif « Cité éducative » bénéficie d'un programme d'actions multi-partenariales à destination des 0- 25ans, de la petite enfance jusqu'à leur insertion socio-professionnelle. Il a pour objectif de co-crée une logique de synergie par différentes forces vives du territoire.

Dans le quartier des Coteaux, le paysage de la Cité des Coteaux se dessine autour de thématiques diverses par l'organisation de groupes de travail. Cette organisation répond à des besoins exprimés par des acteurs d'horizons multiples : du monde de l'éducation, du social, de la prise en charge sanitaire, de la culture, de l'insertion socio-professionnelle... Par conséquent, elle permet de mobiliser des acteurs qui n'ont pas l'habitude de co-produire des projets.

Pour permettre aux enfants des quartiers prioritaires, souvent plus éloignés de l'éducation artistique et culturelle, de nombreuses actions sont proposées et déployées. En 2020, pour pallier le contexte sanitaire, le concept « hors les murs » a été très apprécié par les habitants des quartiers prioritaires. Des bibliothèques et le conservatoire ont par exemple proposé des animations sur les différents lieux de vie, les écoles et les collèges.

Des dispositifs d'accompagnement vers l'emploi et la formation des publics les plus en difficulté sont également soutenus par la Collectivité, notamment dans le cadre de la programmation annuelle du Contrat de Ville (chantiers jeunes, parcours emploi et formation, etc.).

La Ville développe par ailleurs une politique de sécurité et de prévention qui vise à garantir aux habitants une ambiance apaisée sur leurs lieux de vie : Raids VTT, actions de prévention et d'éducation à la citoyenneté ou encore le dispositif « Nouvel An » pour prévenir d'éventuels débordements sur l'espace public. La ville a également mis en place un Observatoire des Violences Intra-familiales et Faites aux Femmes (OVIFF).

Afin de lutter contre les inégalités de santé et améliorer le bien-être individuel et collectif, la Ville poursuit par ailleurs son déploiement du dispositif « Mulhouse Sport Santé ». Des projets de remobilisation des habitants au sport se mettent en place depuis 2020 à travers les dispositifs « sportez-vous bien », les « olympiades de quartier » et la promotion du sport santé à travers des interventions dans les Réseaux d'Activités Physiques Adaptés de Quartier (RAPAQ). Ces actions connaissent un fort succès. Le contexte sanitaire a également permis de permettre à des jeunes issus principalement des quartiers prioritaires de partir en vacances à travers des séjours de découverte, de nature et sportifs (vacances et colos apprenantes).

Enfin, le Nouveau Programme de Renouvellement Urbain, validé par l'Etat et l'ANRU en 2019 se poursuit avec des phases de concertation des habitants. Des équipes pluridisciplinaires s'attachent à améliorer le cadre de vie des habitants de ces quartiers avec la participation active des Services renouvellement urbain, politique de la ville et l'Agence de la participation citoyenne (APC). Les quartiers de Drouot, Coteaux et Fonderie sont aujourd'hui concernés par ces transformations.

Le quartier Briand poursuit son projet soutenu par l'ANRU+ « Innover dans les quartiers » par la poursuite de l'accompagnement et l'animation d'acteurs locaux engagés dans le projet constituant un écosystème d'innovation local, par l'organisation en 2020 d'une Saison 2 inédite en lien avec le CSC Lavoisier-Brustlein et la fête de quartier (expérimentation de la piétonisation de l'avenue Briand et de mobilier urbain transitoire : concertation des habitants et usagers ; association réussie des commerçants de l'avenue Briand), et l'accélération des activités de l'espace citoyen du 88 Briand. ■





Document réalisé avec les contributions
des Villes de Mulhouse, Illzach et Wittenheim,
de la Sous-préfecture de Mulhouse et de l'AURM

Coordination ORIV - Centre de ressources Politique de la Ville

Mise en page Direction de la Communication de m2A

MULHOUSE-ALSACE.FR



POINT 30 - CENTRE SOCIOCULTUREL CORÉAL (CSC CORÉAL) - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an, ce qui est le cas du Centre Socio-Culturel CoRéal.

Les activités proposées par le CSC aux enfants et à leurs familles témoignent d'une volonté de s'adresser à un large public tout en mettant en place des projets en direction de nos concitoyens résidant dans les quartiers les plus en difficulté.

Ainsi, le CSC est l'un des principaux partenaires de la Ville de Wittenheim en matière de développement social local. Depuis 2010, il est particulièrement mobilisé aux côtés de la collectivité pour mener des actions auprès des habitants du quartier prioritaire de la politique de la ville.

Par ailleurs, depuis son emménagement dans les locaux de l'Espace Roger Zimmermann, l'association est partie prenante de démarches pilotées par la Ville, qui consistent en l'élaboration et la concrétisation d'une politique jeunesse partagée.

Au regard des besoins du CSC en termes de sécurisation de ses financements et des orientations liées à la mise en œuvre de son projet social, une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Monsieur Antoine HOMÉ, Mesdames LUTOLF-CAMORALI et Oujidane ANOU ne prennent pas part au vote, compte tenu de leur implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retranscrit pages 550 à 556, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'ASSOCIATION
CENTRE SOCIO-CULTUREL COREAL**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par

Paraphe du Maire

délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,
D'une part,

Et

L'association Centre Socio-Culturel CoRéal, dont le siège est fixé à l'Espace Roger Zimmermann – 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, représentée par Monsieur Samir HAIDA, son Président dûment mandaté, n° SIRET : 38117004200034

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,

- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel d'intérêt économique général conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique de cohésion sociale ainsi qu'à son action en faveur de la jeunesse et des familles.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'association a pour objectif de proposer à tout public enfant et adulte des activités concourant au bien vivre-ensemble, à la cohésion sociale et à la citoyenneté.

L'Association s'engage à :

- Participer à la définition des politiques publiques,
 - o en prenant part aux réflexions communes et partenariales sur les enjeux en matière d'éducation populaire, de jeunesse et de développement social à mettre en œuvre sur le territoire de la commune ainsi que sur les actions à mener dans le cadre de la Politique de la Ville.
- Mettre en œuvre, assurer un suivi et une évaluation des actions, conformément aux objectifs inscrits dans le Projet Social
 - o en mobilisant tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la convention,
 - o en entretenant un contact régulier et suivi avec les services de la Ville afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être en mesure de compléter la présente convention par un ou plusieurs avenants si nécessaire.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- o participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée et motivée par le Centre Socio-Culturel CoRéel, au plus tard le 15 novembre de l'année N-1,

incluant un budget prévisionnel détaillé et permettant à l'association de mettre en œuvre ses actions conformément aux orientations du Projet Social.

Par ailleurs, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur le versement de subventions spécifiques dans la cadre des orientations annuelles retenues en matière de Politique de la Ville.

Pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement, le Conseil Municipal a arrêté un critère d'aide par jour et par enfant.

En complément de ces subventions, la Ville de Wittenheim pourra rétribuer le Centre Socio-Culturel CoRéal, lorsque l'association intervient comme prestataire, par exemple à l'occasion des manifestations municipales.

Ces coûts doivent être liés à l'objet du projet et sont évalués chaque année par la Ville. Ils doivent être nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables selon le principe de bonne gestion. Ils doivent être par ailleurs engendrés pendant le temps de la réalisation du projet, dépensés par l'association et identifiables et contrôlables.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

La Ville de Wittenheim s'engage, dans la mesure de ses moyens et disponibilités, à apporter un soutien logistique aux actions et projets portés par le Centre-Socio Culturel CoRéal.

Conformément à la délibération du 4 décembre 2020, la Ville de Wittenheim met gracieusement à disposition du Centre Socio-Culturel CoRéal des locaux au sein de l'Espace Roger ZIMMERMANN sis 16 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Wittenheim, comprenant

des espaces extérieurs. L'association supportera une partie des charges du bâtiment au prorata des surfaces utilisées.

La Ville de Wittenheim met à disposition de l'association le mobilier nécessaire. Il appartient à l'association d'effectuer l'entretien courant du matériel, son remplacement le moment venu pouvant faire l'objet d'une demande de cofinancement dans le cadre des subventions d'équipement.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim au Centre Socio-Culturel CoRéel feront l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,

➤ sa liasse fiscale.

- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de

communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 11 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le.....

Pour la Commune de Wittenheim

Pour le Centre Socio-Culturel
CoRéal

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Samir HAIDA

POINT 31 - CONTENTIEUX STOCAMINE - NOTIFICATION DE JUGEMENT - INFORMATION

Le Conseil Municipal est informé des derniers développements du contentieux qui oppose l'État et les Mines de Potasse d'Alsace (MDPA) à différents acteurs locaux dans le cadre de l'affaire Stocamine.

Pour mémoire, la société STOCAMINE, créée en 1997, avait pour objet de stocker des déchets dangereux pour une durée de 30 ans dans des conditions réversibles. Le stockage devait s'opérer dans des galeries creusées à cet effet dans les couches de sel gemme situées sous les anciennes couches du gisement de potasse exploité par la société des Mines De Potasse d'Alsace (MDPA) à WITTELSHEIM.

En 2002, un incendie a mis un terme à la poursuite de l'exploitation, alors qu'environ 44 000 tonnes de déchets ultimes avaient été stockées. 15 ans plus tard, le confinement définitif des déchets non déstockés a été autorisé par arrêté préfectoral du 23 mars 2017.

La Région Grand Est, le Département du Haut-Rhin, la Commune de Wittenheim et l'association Alsace Nature ont alors demandé au Tribunal Administratif de Strasbourg d'annuler ledit arrêté, demandes rejetées par jugement du 5 juin 2019.

Par la suite, la Cour Administrative d'Appel de Nancy a été saisie par la Région Grand Est, le Département (auquel s'est substituée la Collectivité Européenne d'Alsace), la Commune de Wittenheim et les associations Alsace Nature et Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV) aux fins d'annulation du jugement et de l'arrêté. Ont été évoqués des vices de forme, mais aussi des motifs plus graves, tels que :

- une étude d'impact insuffisante et incomplète,
- un plan de financement de l'enfouissement des déchets ne prévoyant pas la résolution de risques futurs de résurgence,
- de façon plus générale, un manque de garanties financières,
- la non-consultation des autorités allemandes, compte-tenu des risques environnementaux pouvant affecter l'Allemagne.

Le 15 octobre 2021, la Cour Administrative d'Appel a décidé d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Strasbourg du 5 juin 2019 ainsi que l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 et de condamner aussi bien l'État que la société des MDPA aux dépens.

Sa décision a été justifiée par le fait que la société des MDPA, qui exploite Stocamine, ne justifie pas « *de capacités financières la mettant à même de mener à bien l'exploitation illimitée* » du site.

En effet, la Cour a estimé que les nouvelles conditions de stockage imposaient au Préfet de procéder à une nouvelle évaluation des garanties financières constituées par l'exploitant et auraient dû donner lieu à une information du public sur ce point, ce qui n'a pas été le cas.

Elle a également relevé que la société MDPA n'apportait aucune indication sur ses capacités financières propres. L'État est son unique actionnaire et lui accorde des subventions annuelles, mais leur maintien dans des conditions permettant d'exploiter à long terme les installations de stockage, en assurant notamment les travaux d'isolement et de remblayage du site, sa surveillance et autres interventions, n'apparaissait pas comme garanti.

Enfin, la Cour a noté que la société MDPA était en liquidation amiable et n'avait donc vocation à subsister que pour les besoins de la liquidation, conformément à l'article L. 237-2 du code de commerce.

Cette décision a entraîné l'arrêt des travaux d'enfouissement définitif (coulées de béton pour former des bouchons imperméables) qui devaient commencer début novembre 2021.

La Ministre de la Transition Écologique Barbara POMPILI a aussitôt fait connaître son intention de se pourvoir en cassation.

Néanmoins par la suite, le Gouvernement a décidé de recourir à la Loi pour relancer le processus de confinement des déchets. Ainsi, le Gouvernement a introduit un amendement dans le Projet de Loi de Finances (PLF) 2022, adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale le mardi 16 novembre 2021.

Cet amendement autorise le Ministre de l'Économie à accorder la garantie financière de l'État aux MDPAs jusqu'au 1^{er} janvier 2030 dans la limite d'un montant de 160 millions d'euros pour mener les travaux de confinement des déchets stockés sur le site de Stocamine. Par dérogation au code de l'environnement, l'amendement prévoit également que le stockage est autorisé pour une durée illimitée.

Dans ses motivations, le Gouvernement indique que l'amendement tire les conséquences de l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel, en rétablissant les capacités financières des MDPAs, permettant ainsi le stockage définitif des déchets.

Une fois la Loi adoptée en dernière lecture, les travaux d'enfouissement définitif devraient débuter probablement en janvier 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL prend acte de la communication de cette information.

Monsieur WEISBECK rappelle les faits et indique que Wittenheim est à la pointe du combat pour défendre la nappe phréatique qui dessert plusieurs millions d'habitants. En effet, le Conseil Municipal a le premier adopté une motion contre l'enfouissement définitif des déchets dangereux à Stocamine, motion ensuite également reprise par de très nombreuses collectivités. Wittenheim a également saisi le Tribunal Administratif aux côtés d'autres acteurs associatifs et institutionnels. Monsieur WEISBECK déplore que la commune directement concernée par le site de Stocamine ne se soit pas engagée dans ce combat.

MONSIEUR LE MAIRE indique que lors du grand débat qui s'était tenu suite au mouvement des Gilets Jaunes il avait été invité, avec d'autres maires, à un déjeuner à l'Élysée. Il avait saisi cette occasion pour interpeller Monsieur Emmanuel MACRON, Président de la République, au sujet de Stocamine. Ce dernier connaissait le dossier et avait considéré qu'il fallait effectivement sortir le maximum de déchets. Puis Madame Barbara POMPILI, Ministre de la Transition Écologique, pourtant ancienne militante écologique, a décidé de confiner définitivement ces déchets toxiques.

MONSIEUR LE MAIRE considère que c'est une régression écologique et rappelle que lorsqu'il était Conseiller Régional d'Alsace, il avait fait voter par le Conseil Régional une motion contre l'enfouissement définitif des déchets, qui avait été adoptée à l'unanimité. Il indique également avoir saisi le groupe socialiste du Sénat qui a posé une question suite à l'amendement adopté en première lecture à l'Assemblée Nationale. Enfin, il signale que la Ville continuera à se battre et que si le Gouvernement veut aller à l'encontre des décisions de justice il faudra saisir la Cour de Justice Européenne.

Monsieur WEISBECK prend à témoin les anciens mineurs présents dans la salle pour redire que plus le temps passera plus il sera difficile d'évacuer ces déchets. Selon lui, les MDPA et le Gouvernement ont joué la montre pour rendre le retrait quasi impossible.

Madame SIMON approuve le combat mené par la Ville, mais s'interroge sur deux points. Elle note que l'échéance de 2030 est très proche et s'inquiète de ce qui se passera lorsque la garantie financière accordée par l'Etat aux MDPA prendra fin à cette date. Elle s'inquiète aussi des conséquences pour la nappe phréatique lorsque les déchets seront noyés.

MONSIEUR LE MAIRE annonce que l'Assemblée Nationale a voté en deuxième lecture l'amendement permettant le confinement définitif, et ce malgré la demande de retrait formulée par le Député Monsieur Raphaël SCHELLENBERGER. Ainsi, la majorité gouvernementale a voté aujourd'hui les dispositions permettant la reprise des travaux de confinement.

Monsieur WEISBECK souligne que Monsieur SCHELLENBERGER s'est toujours battu dans le même sens que Wittenheim, alors même qu'il n'appartient pas au même bord politique.

POINT 32 - PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPi) ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION - AVIS DE LA COMMUNE

Le 9 décembre 2019, le Conseil d'Agglomération de m2A a prescrit l'élaboration du RLPi, document qui doit être approuvé avant octobre 2022, date de caducité de la plupart des Règlements Locaux de Publicité (RLP) communaux dont celui de Wittenheim.

Pour rappel, le RLP définit les règles à l'égard de la publicité, des enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, nécessairement plus restrictives que le règlement national édicté par le Code de l'Environnement, peuvent être générales ou applicables à des zones spécifiques.

Dans le cadre de l'élaboration de ce règlement, et conformément à l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme, la procédure d'élaboration du RLPi fait l'objet de mesures de concertation avec les citoyens et l'ensemble des acteurs concernés, afin de leur permettre d'exprimer leur point de vue.

Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité coconstruire le RLPi avec les communes afin que la future réglementation soit adaptée à la diversité des paysages de l'agglomération mulhousienne. Les échanges avec les représentants des communes ont par conséquent été permanents.

Dans un premier temps, les Maires des communes de m2A ont été consultés individuellement pour réaliser un diagnostic partagé sur la situation des publicités et des enseignes sur leur commune et sur la réglementation en vigueur, mais aussi pour recenser leurs souhaits concernant le futur RLPi.

Ces entretiens ont été réalisés au cours de l'été 2019. Ils ont fait l'objet d'une restitution le 17 septembre 2019, lors de la première réunion du comité de pilotage du RLPi. Ce dernier regroupe les Maires de l'agglomération mulhousienne. Il s'est par la suite réuni les 8 septembre 2020 et 16 février 2021. Il a permis de rendre compte de la concertation, de débattre des souhaits des Maires vis-à-vis du RLPi et d'en valider les principales étapes.

Par ailleurs, à chaque étape de la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du RLPi, la Conférence Intercommunale des Maires s'est réunie, à savoir :

- le 7 décembre 2019, avant la prescription du RLPi,
- le 8 mars 2021, avant le débat d'orientation du RLPi,
- le 8 juillet 2021, avant le bilan de la concertation et l'arrêt du RLPi.

Les orientations du RLPi au nombre de cinq, citées ci-après, ont été approuvées à l'unanimité des votes exprimés lors du Conseil d'Agglomération du 15 mars 2021 :

1. Préserver les identités paysagères de l'agglomération mulhousienne, qu'elles soient naturelles ou bâties :
 - Protéger les espaces verts et patrimoniaux, les entrées de ville, les voies d'eau et les quartiers d'habitation remarquables,
 - Limiter les dispositifs publicitaires dans les zones résidentielles et les zones d'activités économiques non commerciales ;
2. Valoriser les cœurs historiques et les centralités de l'agglomération ;
3. Améliorer la qualité paysagère des axes structurants ;
4. Maintenir et renforcer l'attractivité des zones commerciales périphériques ;
5. Réduire l'empreinte carbone de la publicité en encadrant le développement des nouvelles technologies d'affichage.

Le Conseil Municipal de Wittenheim a quant à lui débattu et approuvé les orientations générales du futur document lors de sa séance du 9 avril 2021.

Ces orientations couplées aux résultats de la concertation ont donné naissance au projet de règlement arrêté le 27 septembre 2021 par le Conseil d'Agglomération de m2A qui comprend :

- un rapport de présentation,
- une partie réglementaire avec 3 annexes,
- les grandes lignes du projet de RLPi.

Ces documents sont consultables auprès du Service Urbanisme – Bureau n° 26.

Le RLPi permettra d'adapter de manière circonstanciée la réglementation nationale de l'affichage sur l'ensemble des 39 communes et a pour objectif d'améliorer le cadre de vie du territoire de l'agglomération mulhousienne. Il reprend certaines dispositions actuellement en vigueur dans les RLP de l'agglomération pour les généraliser à l'ensemble du territoire et renforcer la qualité des paysages urbains. L'application de ce projet réduira sensiblement le nombre de dispositifs de grands formats sur le territoire de l'agglomération mulhousienne, tel que précisé ci-dessous.

Sur l'ensemble du territoire de l'agglomération mulhousienne, la publicité serait ainsi interdite :

- le long des voies d'eau,
- à moins de 5 m d'un arbre de plus de 3 m,
- autour des espaces verts,
- aux entrées d'agglomération,
- sur les murs de clôtures, aveugles ou non,
- sur les bâches, y compris les bâches de chantier,
- aux abords des établissements scolaires.

Les zones résidentielles, les centres villes de Mulhouse, Illzach et Brunstatt-Didenheim, les espaces urbains considérés comme sensibles et les zones d'activités constituent la majorité du territoire de l'agglomération mulhousienne. Les possibilités d'implanter des dispositifs publicitaires y sont significativement réduites.

Sur la plupart des axes structurants de l'agglomération, les grands panneaux de 8 à 12 m², sont autorisés, mais leur densité est limitée : une inter-distance de 100 mètres doit être maintenue entre tous dispositifs.

Par contre, les grands pôles commerciaux sont des espaces dévolus à l'expression des différentes formes de publicité : la réglementation nationale s'y applique.

7 zones correspondant à 7 typologies de territoire sont ainsi créées dans le RLPi, avec les principaux éléments de règle qui suivent :

- **la Zone 1** correspond à certains axes de circulation majeurs de l'agglomération : une inter-distance de 100 m est requise entre tous dispositifs publicitaires, hors mobilier urbain de moins de 2 m². La publicité numérique est autorisée jusqu'à 2 m² dans les communes qui accueillent les principaux pôles commerciaux (Mulhouse, Wittenheim, Kingersheim, Illzach).
- **la Zone 2** correspond globalement aux quartiers résidentiels : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, sont autorisés. La publicité numérique est interdite.
- **la Zone 3** correspond aux espaces qui ont été identifiés comme particulièrement sensibles (abords des espaces verts, quartiers urbains ou villageois remarquables) : la publicité y est interdite, à l'exception de celle installée sur le mobilier urbain dédié aux transports en commun et à Vélocité.
- **la Zone 4 : zones économiques**
 - 4.1. correspond aux pôles commerciaux majeurs du Kaligone, du pôle 430, de Mulhouse Dornach et de l'île Napoléon : la réglementation nationale s'applique,
 - 4.2. correspond aux zones d'activités qui regroupent commerces et autres activités : la réglementation nationale s'applique sauf en matière de publicité numérique, qui y est interdite,
 - 4.3. correspond aux zones d'activités non commerciales et aux grands équipements publics : seuls les dispositifs publicitaires de 2 m² maximum, sur mobilier urbain, sont autorisés. La publicité numérique y est interdite.
- **la Zone 5 : centre-ville de Mulhouse, d'Illzach et de Brunstatt-Didenheim**
Seule la publicité de 2 m² sur mobilier urbain est autorisée.

Les principaux ajustements et modifications pris en compte pour la Commune de Wittenheim se déclinent comme suit :

- le type de zones, au nombre de trois à l'origine, a été porté à sept zones pour préserver l'identité architecturale et paysagère de chacune d'entre-elles (voir annexe n°1 ci-dessous),
- le nouveau document prévoit la réglementation des publicités numériques, ce qui n'était pas le cas dans le RLP actuel.

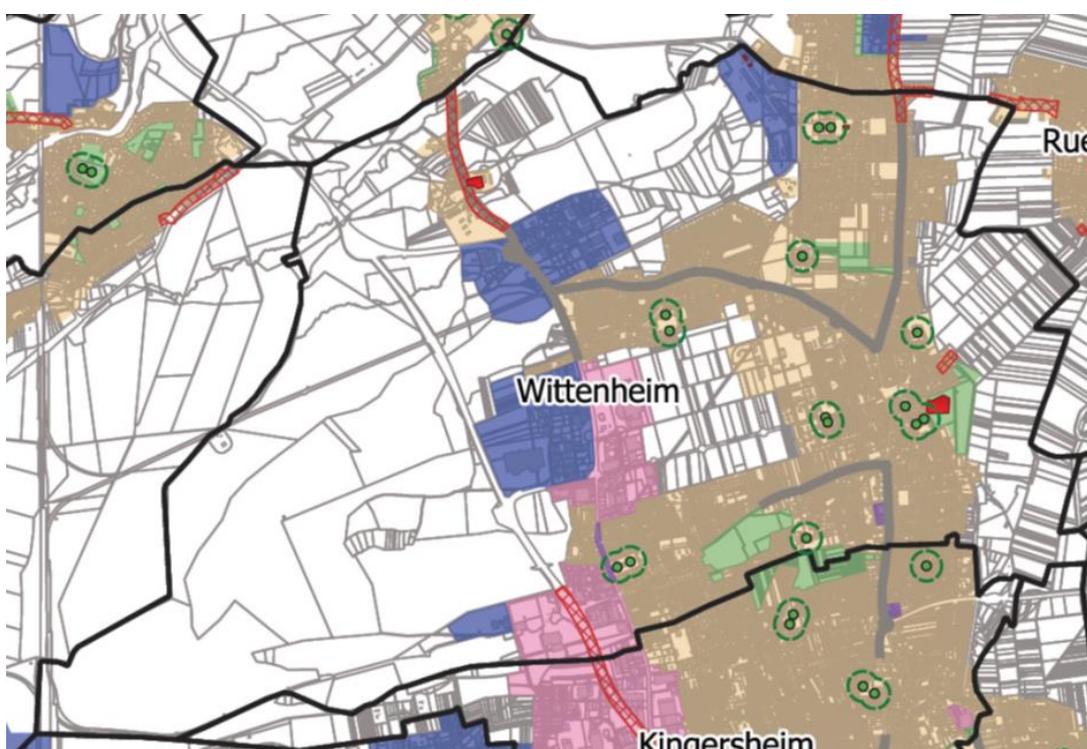
Par ailleurs, la carte des entrées d'agglomération de la Commune de Wittenheim ne figurait pas dans l'annexe 4 « Arrêtés des limites d'agglomération » du RLPi. Un arrêté municipal datant de 2011 accompagné d'un plan abroge les anciennes limites d'agglomération de Wittenheim et en fixe de nouvelles (voir annexe n°2 ci-dessous). Cet arrêté sera annexé au RLPi.

Au regard des éléments précités, et les orientations générales du projet ayant été respectées,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- émet un avis favorable sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil d'Agglomération de m2A, avis qui sera porté à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique à venir.

ANNEXE 1 : REGLEMENT GRAPHIQUE DES ZONAGES DE WITTENHEIM



LEGENDE :

Zones de publicité restreinte

	Zone 1 Typologie principale : axes structurants		Zone 4.1 Typologie principale : zone commerciale
	Zone 2 Typologie principale : zone résidentielle		Zone 4.2 Typologie principale : zone d'activités de type mixte
	Zone 3 Typologie principale : zone sensible		Zone 4.3 Typologie principale : zone d'activités et d'équipement public
	Zone 5 Typologie principale : centre ville		

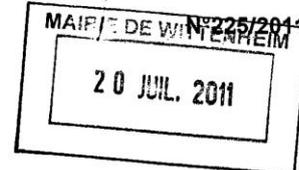
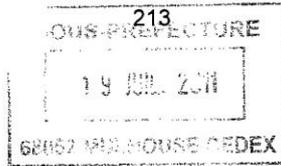
Périmètres de protection complémentaires

	Entrée d'agglomération
	Abords de cours d'eau
	Ecoles
	Patrimoine bâti (se reporter au plan annexe 3 « Périmètres de publicité restreinte au titre de la protection du patrimoine »)

ANNEXE 2 : ARRETE DELIMITANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION AVEC PLAN

DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au coeur du Bassin Potassique



LE MAIRE DE LA VILLE DE WITTENHEIM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 2 et L 2542-2,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU la délibération communale en date du 1^{er} juillet 2011 concernant les panneaux d'entrées et de sorties de Ville,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDERANT que la fixation des limites de l'agglomération en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

CONSIDERANT la demande d'uniformisation des panneaux d'entrées et de sorties de Ville sur Wittenheim et la mise en cohérence avec le domaine public communal.

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de WITTENHEIM, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de WITTENHEIM, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Route de Soultz en direction de PULVERSHEIM	D429	PR 46+944 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Kingersheim	D429	PR 51+108 : Panneau Sortie de Ville
Route de Soultz en direction de Wittenheim	D429	PR 50+973 : Panneau Entrée de Ville
Rue du général de Gaulle en direction d'ENSISHEIM	D20 IV	PR 5+190 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville



MAIRIE DE WITTENHEIM * Place des Malgré-Nous * BP 29 * 68272 Wittenheim Cedex

214

Rue du Général de Gaulle en direction de PULVERSHEIM	D20 IV	PR 3+00 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue du Général de Gaulle en Direction de RUELISHEIM	D20 IV	PR 1+792 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Ruelisheim en direction de RUELISHEIM	D20 II	PR 2+936 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de KINGERSHEIM	D20	PR 8+542 : Panneau Sortie de Ville
Rue de Kingersheim en direction de WITTENHEIM	D20	PR8+472 Panneau Entrée de Ville
Voie Rapide, bretelle d'accès rue du Nonnenbruch	D430	PR48+1106 : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès ZA Jeune Bois	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville
Voie rapide, bretelle d'accès rue des Mines Anna	D430	GPS : Panneaux Entrée et Sortie de Ville

Un plan joint permet de visualiser les Points Routiers d'Entrées et de Sorties de Ville.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication du 24 novembre 1967 - sera mise en place à la charge de la commune. Ces limites sont matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération) et EB20 (sortie d'agglomération).

ARTICLE 4 : En conséquence et en application de l'article R.413-3, 1 alinéa du code de la route, à l'intérieur de l'agglomération ainsi délimités, la vitesse maximale autorisée des véhicules à moteur est fixée, sauf dispositions contraires à 50 km/h.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de WITTENHEIM.

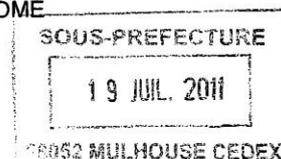
ARTICLE 7 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

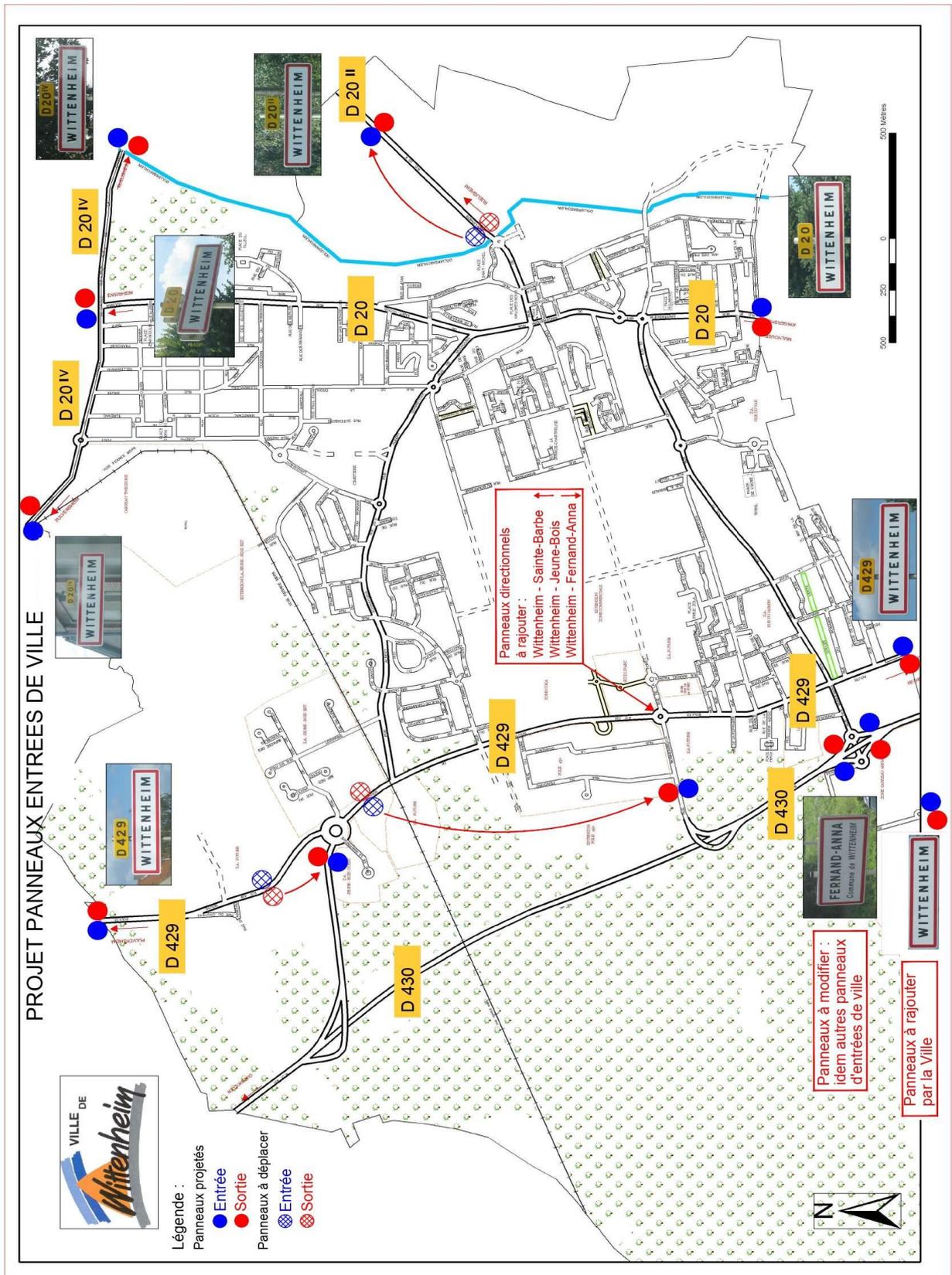
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de 68 MULHOUSE
- M. le Procureur de la République à 68 MULHOUSE
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire, Equipement Subd. de Mulhouse I- C. A. MULHOUSE
- M. le Commandant de Police - BP 95 - 68273 WITTENHEIM CEDEX

WITTENHEIM, le 4 juillet 2011

LE MAIRE

Antoine HOMÉ





POINT 33 - EHPAD DES VOSGES - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an, ce qui est le cas de l'association de gestion de la Maison de Retraite Les Vosges.

L'association a pour but de gérer l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Vosges », les locaux de l'établissement ayant été dévolus à l'association par un bail conclu entre la Ville et l'association.

Elle a également pour objectifs de prodiguer des soins et d'accompagner dignement les personnes âgées dépendantes tout au long de leur séjour en EHPAD, en veillant à favoriser la vie sociale et le respect de l'autonomie de ces personnes.

Enfin, elle participe avec l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs aux réflexions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes sur le territoire et à l'amélioration de l'offre de service en direction de ces personnes.

Au regard des orientations de l'association, une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Mesdames RENCK, KIRY et BRITSCHU ainsi que Messieurs WEISBECK, PARRA et RUBRECHT ne prennent pas part au vote, compte tenu de leur implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retranscrit pages 566 à 572, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'ASSOCIATION
DE GESTION DE LA MAISON DE RETRAITE LES VOSGES**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

Paraphe du Maire

D'une part,
Et

L'association de gestion de la Maison de retraite Les Vosges dont le siège est fixé au 15 rue des Vosges à Wittenheim, représentée par Madame Ginette RENCK, sa Présidente dûment mandatée, n° SIRET : 34285059100021

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel d'intérêt économique général conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, en particulier à l'accompagnement et aux soins des personnes âgées dépendantes.

Article 2 – Objectifs et engagements de l’association

L’association a pour objectif de gérer l’Établissement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Vosges ».

Elle prodigue des soins et accompagne les personnes âgées dépendantes tout au long de leur séjour en EHPAD, en veillant à favoriser leur vie sociale et le respect de leur autonomie.

L’association s’engage à participer avec l’ensemble des partenaires institutionnels et associatifs aux réflexions relatives à la prise en charge des personnes âgées dépendantes sur le territoire et à l’amélioration de l’offre de service en direction de ces personnes.

Dans le cadre de la convention de mise à disposition du bâtiment entre la Ville et l’association, cette dernière s’engage à verser à la Ville une redevance annuelle constituée d’une part fixe et d’une part variable assise sur le chiffre d’affaires.

L’association s’engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d’Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l’association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s’engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d’objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d’un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière

Au vu du caractère social et du service rendu par l’association, la Ville attribue chaque année une subvention correspondant au montant de la part variable du loyer, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 1^{er} février 2019.

Ces coûts doivent être liés à l’objet du projet et sont évalués chaque année par la Ville. Ils doivent être nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables selon le principe de bonne gestion. Ils doivent être par ailleurs engendrés pendant le temps de la réalisation du projet, dépensés par l’association et identifiables et contrôlables.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d’une demande présentée par l’association au plus tard le 15 novembre de l’année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

Lors de la mise en œuvre du projet, l’association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n’affecte pas la réalisation du projet et qu’elle ne soit pas substantielle. L’association notifie ces

modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

La Ville de Wittenheim est propriétaire du terrain, d'un bâtiment et d'un logement de service (surface totale du bâti : 5202,35 m²). Elle met le terrain et le bâtiment à la disposition de l'Association de gestion de la Maison de Retraite Les Vosges, selon des conditions fixées par la convention du 20 septembre 1991 et son avenant du 1^{er} février 2019.

- apports en nature

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association fera l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 11 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le.....

Pour la Commune de Wittenheim

Pour l'association de gestion de la
Maison de retraite Les Vosges

Le Maire

La Présidente

Antoine HOMÉ

Ginette RENCK

MONSIEUR LE MAIRE indique qu'au-delà de la fête des aînés qui a été annulée, il a également été décidé aujourd'hui d'annuler les vœux du Maire. En effet, la cérémonie des vœux était prévue le 8 janvier, mais au regard de la situation sanitaire actuelle il ne serait pas raisonnable de maintenir une manifestation qui peut regrouper jusqu'à 800 personnes. Par ailleurs, les thés dansants sont toujours suspendus. Les autres communes font de même et annulent toutes leurs manifestations.

MONSIEUR LE MAIRE aborde la question du centre de vaccination et rappelle que Wittenheim a été une des premières communes de cette taille à s'investir. Grâce à la mobilisation des personnels médicaux et des agents de la Ville, le centre était ouvert cinq jours par semaine. Lorsque l'épidémie s'est un peu atténuée, le Vaccibus a pris le relais avec une ouverture de deux jours par semaine pendant un mois. Puis, les contaminations étant reparties à la hausse, le centre de vaccination a été réouvert à Léo Lagrange pour l'administration de la troisième dose de vaccin. Il est conseillé de prendre rendez-vous car, contrairement à ce qu'a annoncé le Gouvernement, les stocks de vaccins ne sont pas extensibles.

MONSIEUR LE MAIRE, lors d'une réunion à l'Association des Maires de France, a pu constater que la situation est la même pour toutes les communes de France : toute la charge de la vaccination repose sur elles et les délais donnés par l'Etat sont toujours très courts. Ainsi trop souvent le Gouvernement prend des décisions nationales sans considération des réalités locales.

Concernant les vaccins, MONSIEUR LE MAIRE précise que l'Agence Régionale de Santé a décidé que les personnes de moins de trente ans seront vaccinées avec le Pfizer tandis que les autres recevront le Moderna, Wittenheim ne disposant actuellement que du Moderna. Les hôpitaux sont à nouveau sous tension, il faut donc continuer à encourager la vaccination

Enfin, il signale que les gens viennent de tout le Département pour se faire vacciner à Wittenheim. Il tient à remercier d'une part les Elus et les associations qui accompagnent bénévolement les personnes après la vaccination et d'autre part le Docteur LEVY, coordonnateur du centre, tout le personnel médical actif et retraité ainsi que le personnel de la Ville.

POINT 34 - ASSOCIATION DE COMMERÇANTS "CŒUR DE WITTENHEIM" - SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR DES BONS D'ACHATS POUR LA FÊTE DE NOËL DES AINÉS

Dans le cadre de ses actions envers les aînés, la Ville propose chaque année aux seniors de 73 ans et plus soit de participer à un repas de Noël avec spectacles, soit de venir récupérer un colis en mairie.

Afin, d'une part, de laisser un plus grand choix aux personnes âgées qui viendront chercher leur cadeau et, d'autre part, de soutenir le commerce local, il est proposé cette année de distribuer des bons d'achats d'une valeur unitaire de 15 €, qui seront utilisables auprès des commerçants de l'association « Cœur de Wittenheim » (plus de 30 enseignes).

Pour cela, il est nécessaire de conventionner avec l'association, afin que la Ville puisse lui verser, sur présentation des décomptes, le montant correspondant aux bons d'achats utilisés. L'association devra ensuite reverser les sommes correspondantes à chaque commerçant.

Cette opération ne nécessite pas d'inscriptions budgétaires complémentaires, dans la mesure où elle a été prévue au Budget Primitif 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention avec l'association des commerçants « Cœur de Wittenheim » tel que retranscrit pages 573 à 575,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention avec l'association des commerçants « Cœur de Wittenheim ».

**CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DES COMMERÇANTS
« CŒUR DE WITTENHEIM » - BONS D'ACHATS DE NOËL 2021**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

d'une part,

et

l'association de commerçants « Cœur de Wittenheim » dont le siège est fixé 101 rue de Kingersheim à Wittenheim représentée par Monsieur Franck PES son Président dûment mandaté, ci-après désignée « l'association »,

d'autre part.

Paraphe du Maire

PREAMBULE :

Considérant que la Ville de Wittenheim souhaite proposer un cadeau de Noël aux personnes âgées de plus de 73 ans résidant dans la commune afin de proposer un choix à ces bénéficiaires tout en soutenant le commerce local, il a été décidé que ce cadeau serait un bon d'achat d'un montant unitaire de 15 € par personne.

Considérant que l'association de commerçants « Cœur de Wittenheim » a notamment pour objectif de faire évoluer le commerce et l'artisanat de la Ville et en particulier par des actions communes, ce qui permet de soutenir le commerce local.

Il est souhaité que les bons d'achats puissent être utilisés dans les commerces adhérents à l'association « Cœur de Wittenheim » et qu'un partenariat soit formalisé pour cela entre la Ville et l'association.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en place de l'opération « Bons d'achats de Noël aux aînés », et en particulier les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre de leur partenariat.

Article 2 – Conditions générales

Les bons d'achats seront édités et distribués par la Ville de Wittenheim à chaque personne éligible (les personnes âgées de 73 ans et plus habitant la commune et qui ne bénéficient pas du repas de Noël des aînés).

Il y sera précisé la liste des commerces participants susceptibles d'accepter le bon. Les bons seront nominatifs et numérotés.

Chaque bon d'achats est à utiliser en une seule fois.

La date de validité des bons d'achats est fixée au 31 janvier 2022.

Article 3 – Engagements de l'association

L'association s'engage à récupérer auprès de chaque commerçant participant à l'opération le décompte des bons utilisés chez lui, ainsi que les bons eux-mêmes.

L'association transmettra ces décomptes et les bons à la Ville, ainsi qu'un décompte total.

L'association reversera à chaque commerçant la somme due selon chaque décompte, une fois la somme totale versée par la Ville.

Article 4 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à fournir à l'association un exemplaire spécimen d'un bon d'achat.

La Ville s'engage, sur présentation des pièces justificatives mentionnées ci-dessous, à verser à l'association la somme correspondante au nombre de bons utilisés.

Article 5 – Conditions de versement

Le versement par la Ville pourra s'effectuer en deux fois, sur présentation d'un décompte mensuel des bons utilisés au mois de décembre 2021 (décompte présenté en janvier 2022), puis au mois de janvier 2022 (décompte présenté au mois de février 2022).

Article 6 – Communication

L'association et la Ville de Wittenheim s'engagent à faire apparaître chacun leur logo respectif sur toute opération de communication relative à cette opération.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de trois mois à compter du 13 décembre 2021.

Article 8 – Modification et résiliation de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le.....

Pour la Commune de Wittenheim

Pour l'association « Cœur de
Wittenheim »

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Franck PES

POINT 35 - PRIX DE L'EAU 2022

Le budget annexe de l'eau doit respecter les règles comptables d'un service public à caractère industriel et commercial et répondre à l'obligation d'équilibre entre les dépenses et les recettes par l'ajustement du prix de l'eau.

Pour disposer d'un budget de l'eau qui réponde aux obligations de bonne gestion et permette le financement des travaux nécessaires sur le réseau d'eau, le montant de la part communale de l'eau en 2021 avait été fixé par le Conseil Municipal à 1,12 €/m³. Pour 2022, il est proposé d'augmenter légèrement ce montant à 1,15 €/m³ pour permettre le financement des investissements.

Paraphe du Maire

La grille tarifaire semestrielle de la part fixe, applicable pour 2022, identique depuis 2015, et déterminée par référence au diamètre du compteur, est la suivante :

Ø compteurs	2022
15 mm	18,00 €
20 mm	18,00 €
25 mm	23,54 €
32 mm	23,63 €
40 mm	50,65 €
50 mm	69,78 €
60 mm	81,04 €
80 mm	112,55 €
100 mm	129,43 €

Pour information, cette part fixe représente 20,69 % du prix de l'eau pour un compteur de diamètre 20 mm et une consommation de 120 m³.

Ainsi, la part fixe communale du prix de l'eau demeure inchangée pour la 8^{ème} année consécutive.

Il est à noter que le prix de l'eau à Wittenheim demeure inférieur à celui de la plupart des communes alentour comme l'indique le tableau suivant qui fait état du prix de l'eau 2021 de ces communes :

Prix 2021 en € HT	Wittenheim	Kingersheim	Mulhouse	Richwiller	Staffelfelden
Prix du m ³	1,12	1,41	1,2723	1,3990	1,2210
Abonnement annuel D20	36,00	40,06	34,04	41,20	10,00

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- fixe la part variable du prix de l'eau pour l'année 2022 à hauteur de 1,15 €/m³,
- maintient la part fixe communale au niveau des montants 2015 tels que retracés dans le tableau ci-dessus.

Pour information, le prix du m³ de l'eau, compte tenu de toutes les composantes des tarifs fixés par l'Agence de l'Eau et par le SIVOM s'élèverait à :

Intitulé (€/m ³)	2016 en €	2017 en €	2018 en €	2019 en €	2020 en €	2021 en €	2022 en €
Eau part communale (part variable)	1,03	1,03	1,09	1,09	1,09	1,12	1,15
Redevance domestique antipollution	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Redevance prélèvement	0,0542	0,0542	0,0542	0,0542	0,0542	0,055	0,055
T.V.A. 5,5 %	0,0789	0,0789	0,0822	0,0822	0,0822	0,0839	0,0855
Redevance SIVOM Assainissement	1,3566	1,4152	1,4267	1,4267	1,4716	1,4742	1,4742 (provisoire)
Redevance modernisation réseaux	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233	0,233
TOTAL TTC	3,1026	3,1613	3,2361	3,2361	3,2809	3,3161	3,3477

Pour mémoire, les redevances « Pollution domestique » et « Modernisation des réseaux » sont fixées par l'Agence de l'Eau. La redevance assainissement au titre de l'année 2022 sera quant à elle arrêtée par délibération du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne.

MONSIEUR LE MAIRE indique que d'importants travaux à réaliser nécessitent d'ajuster modérément le prix de l'eau.

POINT 36 - LUDOTHÈQUE PASS'AUX JEUX - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an, ce qui est le cas de l'association Pass'aux jeux.

L'association a pour but de gérer une Ludothèque, de favoriser par ses activités et animations la consolidation des liens familiaux et de proposer aux familles un service de prêt de jeux à un coût modique.

L'association s'inscrit par ailleurs dans une démarche volontariste de développement de ses activités. Elle a ainsi déménagé sur le site de la MJC à Fernand-Anna, ce qui lui permet de bénéficier de locaux plus adaptés à ses activités, ceux-ci étant mis à disposition gracieusement par la Ville. L'association souhaite également devenir un centre de ressources pour les Ludothèques du Haut-Rhin.

D'une manière générale, la Ludothèque prend activement part à différentes manifestations municipales ou associatives et s'attache à nouer des partenariats avec les écoles ou encore avec m2A, en particulier dans le cadre de la Politique de la Ville.

Au regard des orientations de l'association, une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Madame Alexandra SAUNUS ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retrace pages 578 à 584, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer ladite convention.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'ASSOCIATION LUDOTHEQUE PASS'AUX JEUX

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association Ludothèque Pass'aux jeux dont le siège est fixé 2 rue de la Capucine à Wittenheim représentée par Monsieur Alain WERSINGER son Président dûment mandaté, n° SIRET : 42181306400035

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les

personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique envers la jeunesse et les familles ainsi qu'à son action en faveur des publics en difficultés, notamment grâce aux dispositifs développés dans le cadre de la Politique de la Ville.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'association Ludothèque Pass'aux jeux, créée à Wittenheim en 1998, a pour but de gérer une Ludothèque, de favoriser par ses activités et animations la consolidation des liens familiaux et intergénérationnels et de proposer un service de prêt de jeux à un coût modique.

L'association souhaite poursuivre le développement de ses activités à l'échelle de la commune, en s'appuyant sur le partenariat noué avec la Ville et avec les associations de Wittenheim et en poursuivant son implication auprès des enfants et familles.

L'association Ludothèque Pass'aux jeux s'engage à :

- Participer à la définition des politiques publiques,
 - o en prenant part aux réflexions partenariales sur les enjeux en matière de consolidation de liens familiaux et d'animations auprès des enfants et jeunes conduites sur le territoire de la commune ainsi qu'aux échanges sur les actions à mener dans le cadre de la Politique de la Ville.

- Mettre en œuvre, assurer un suivi et une évaluation des actions,
 - o en mobilisant tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues dans le cadre de la convention,

 - o en entretenant un contact régulier et suivi avec les services de la Ville afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être en mesure de compléter la présente convention par un ou plusieurs avenants si nécessaire.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- o participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande motivée présentée par la Ludothèque Pass'aux jeux au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé permettant à l'association de mettre en œuvre ses actions conformément à ses statuts.

Par ailleurs, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur le versement de subventions spécifiques dans la cadre des orientations annuelles retenues en matière de Politique de la Ville.

En complément de ces subventions, la Ville de Wittenheim pourra rétribuer la Ludothèque lorsque l'association intervient comme prestataire, par exemple à l'occasion des manifestations municipales.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

Conformément à la délibération du 31 mars 2017, la Ville de Wittenheim met à disposition de la Ludothèque Pass'aux jeux, des locaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de la MJC à Fernand-Anna, sis 2 rue de la Capucine, ainsi qu'un couloir d'accès et des sanitaires (partagés avec l'association MJC). Les deux pièces à usage exclusif de la Ludothèque représentent 150 m² et sont mises à disposition à titre gracieux.

La Ludothèque prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les charges d'entretien des bâtiments mis à disposition, au prorata de la surface occupée, la Ville de Wittenheim versant une subvention compensatrice dont le montant sera évalué annuellement en fonction des dépenses réelles constatées, mais également de ses propres capacités financières.

La Ville de Wittenheim met à disposition de l'association le mobilier nécessaire. Il appartient à l'association d'effectuer l'entretien courant du matériel et de procéder le cas échéant à son remplacement.

La Ville de Wittenheim s'engage par ailleurs, dans la mesure de ses moyens et disponibilités, à apporter un soutien logistique aux actions et projets portés par la Ludothèque.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à la Ludothèque Pass'aux jeux feront l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception. A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le.....

Paraphe du Maire

Pour la Commune de Wittenheim

Le Maire
Antoine HOMÉ

Pour la Ludothèque Pass'aux jeux

Le Président
Alain WERSINGER

POINT 37 - UNION SPORTIVE WITTENHEIM (USW) BASKET-BALL - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Ceci est le cas pour l'USW Basket-Ball, par conséquent une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Madame Martine DELERS ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retrace pages 584 à 589, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'UNION SPORTIVE
WITTENHEIM BASKET-BALL**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « USW Basket-Ball » dont le siège est fixé au Club-House – Salle Pierre de Coubertin – rue du Vercors – 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Olivier PARMENTIER, son Président dument mandaté, n° SIRET : 42497303000010

Paraphe du Maire

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique sportive ainsi qu'à son action d'animation et d'insertion, notamment des jeunes, par le sport.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'objet principal de l'USW Basket-Ball est de promouvoir la pratique du basket auprès de la population et de permettre à ses membres la pratique de ce sport notamment dans le cadre de la compétition.

L'association s'engage à :

- accueillir tous les publics désireux de devenir membres,
- accompagner lesdits membres dans la pratique du basket depuis le sport loisir jusqu'à la compétition, par la mise en place d'entraînements et de formations, ainsi que par l'organisation de matchs de championnat,
- proposer des initiations au basket en direction du public jeune et notamment les écoles maternelles et élémentaires de la Ville,
- promouvoir l'image de la Ville par la mention de celle-ci sur l'ensemble des supports de communication produits par le club, ainsi que dans ses relations avec les médias

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association feront l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard 1 mois après l'Assemblée Générale, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le en trois exemplaires.

Pour la Commune de Wittenheim

Pour l'U.S.W. Basket-Ball

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Olivier PARMENTIER

POINT 38 - UNION SPORTIVE WITTENHEIM - ENSISHEIM (USWE) HANDBALL - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Ceci est le cas pour l'USWE Handball, par conséquent une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Monsieur Joseph WEISBECK ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retranscrit pages 590 à 594, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'UNION SPORTIVE WITTENHEIM-
ENSISHEIM HANDBALL**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « US Wittenheim-Ensisheim Handball », dont le siège est fixé au Club-House – Salle Pierre de Coubertin – Rue du Vercors – 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Jean-Christophe SAUTER, son Président dument mandaté, n° SIRET : 41937574600015

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique sportive ainsi qu'à son action d'animation et d'insertion, notamment des jeunes, par le sport.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'objet principal de l'US Wittenheim-Ensisheim Handball est de promouvoir la pratique du handball auprès de la population et de permettre à ses membres la pratique de ce sport notamment dans le cadre de la compétition.

L'association s'engage à :

- accueillir tous les publics désireux de devenir membres,
- accompagner lesdits membres dans la pratique du handball depuis le sport loisir jusqu'à la compétition, par la mise en place d'entraînements et de formations, ainsi que par l'organisation de matchs de championnat,
- proposer des initiations au handball en direction du public jeune et notamment les écoles maternelles et élémentaires de la Ville,
- promouvoir l'image de la Ville par la mention de celle-ci sur l'ensemble des supports de communication produits par le club, ainsi que dans ses relations avec les médias.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association feront l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard 1 mois après l'Assemblée Générale, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :

- son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le en trois exemplaires.

Pour la Commune de Wittenheim

Pour l'US Wittenheim-Ensisheim Handball

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Jean-Christophe SAUTER

POINT 39 - SOCIÉTÉ DE GYMNASTIQUE MDPA - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an.

Ceci est le cas pour la Société de Gymnastique MDPA, par conséquent une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Messieurs Philippe RICHERT et Maurice LOIBL ne prennent pas part au vote, compte tenu de leur implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retracé pages 595 à 600, établi pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ladite convention.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET LA SOCIETE DE GYMNASTIQUE MDPA DE WITTENHEIM
--

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

D'une part,

Et

L'association « Société de Gymnastique MDPA », dont le siège est fixé Salle « Charles Keller » - 10 rue de la 1^{ère} Armée Française – 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Maurice LOIBL, son Président dument mandaté, n° SIRET : 42381116500012

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

Paraphe du Maire

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique sportive ainsi qu'à son action d'animation et d'insertion, notamment des jeunes, par le sport.

Article 2 – Objectifs et engagements de l'association

L'objet principal de la Société de Gymnastique MDPA Wittenheim est de promouvoir la pratique de la gymnastique auprès de la population et de permettre à ses membres la pratique de ce sport notamment dans le cadre de la compétition.

L'association s'engage à :

- accueillir tous les publics désireux de devenir membres,
- accompagner lesdits membres dans la pratique de la gymnastique depuis le sport loisir jusqu'à la compétition, par la mise en place d'entraînements et de formations, ainsi que par l'organisation de compétitions,
- proposer des initiations à la gymnastique en direction du public jeune et notamment des écoles maternelles et élémentaires de la Ville,
- promouvoir l'image de la Ville par la mention de celle-ci sur l'ensemble des supports de communication produits par le club, ainsi que dans ses relations avec les médias.

L'association s'engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d'Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l'association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s'engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d'objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d'un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

La commune a décidé de soutenir les actions du club et s'engage à :

- mettre à sa disposition non exclusive et à titre gracieux les locaux suivants, conformes aux prescriptions de sécurité édictées pour les bâtiments recevant du public : salle spécialisée de Gymnastique « Charles KELLER », son utilisation étant subordonnée au respect du règlement intérieur,
- procéder à l'achat, à l'entretien et au renouvellement du mobilier sportif (tapis, agrès...) dans la limite des disponibilités budgétaires,
- mettre à disposition des moyens humains sous différentes formes et notamment pour l'entretien et le suivi des agrès sportifs de gymnastique par un ou plusieurs agents d'accueil et de maintenance des complexes sportifs

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association fera l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel, devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes),
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 10 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 11 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque

demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 12 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Wittenheim, le en trois exemplaires.

Pour la Commune de Wittenheim

Pour la Société de Gymnastique MDPA

Le Maire

Le Président

Antoine HOMÉ

Maurice LOIBL

POINT 40 - ASSOCIATION SPORTIVE THÉODORE RUELISHEIM WITTENHEIM (ASTRW) - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX - RENOUELEMENT

Dans le cadre du travail partenarial avec l'Association Sportive Théodore Ruelisheim Wittenheim (ASTRW), la convention fixant les conditions de la mise à disposition par la Ville de locaux et de terrains au bénéfice de l'association arrive à son terme. Il convient de la renouveler.

Monsieur Christophe BLANK ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- valide la convention retracée pages 600 à 603,
- valide le principe de mise à disposition gratuite de locaux et de terrains au bénéfice de l'ASTRW.

ASTRW - CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX ET DE TERRAINS

Entre la **Commune de WITTENHEIM**, représentée par son Maire, Monsieur Antoine HOMÉ, autorisé à intervenir aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

d'une part,

et l'**Association Sportive Théodore Ruelisheim Wittenheim (ASTRW)**, représentée par son Président, Monsieur Christophe BLANK, dûment mandaté, ci-après dénommée « l'Association »,

d'autre part,

Il est exposé au préalable ce qui suit :

Paraphe du Maire

La Ville de Wittenheim est propriétaire d'un bâtiment sis 10 B, rue de la Première Armée Française, séparé en trois parties : une partie Ville comprenant le cinéma Gérard Philipe et ses annexes (bureaux, loges, salle de rangement), une partie appelée « Maison des Associations », autrefois occupée par la MJC et désormais mise à disposition de diverses structures associatives, dont l'OMSL et une partie traditionnellement occupée par l'ASTRW, comprenant à la fois des locaux et des terrains de pratique footballistique.

L'Association accueille quelques 200 adhérents, en particulier des enfants. Afin de leur permettre de pratiquer des activités physiques bénéfiques pour la santé et de leur inculquer les valeurs du sport, la Ville a décidé de formaliser les conditions de mise à disposition de ces locaux et de ces terrains par le biais de la présente convention.

Il est entendu que la Ville, propriétaire, pourra à tout moment et en concertation avec l'Association, utiliser les locaux à ses propres fins en cas de besoin.

Ceci exposé, il est convenu de ce qui suit :

Article 1 : DESCRIPTION DES LOCAUX

L'Association se voit mettre à disposition divers locaux constituant un club-house et des vestiaires de sport, tous situés au rez-de-chaussée, à l'arrière du bâtiment dit « Maison des Associations », sis 10 B rue de la Première Armée Française, constitués ainsi :

- des locaux d'une surface de 250 m² environ, composés d'un club-house avec cuisine et de vestiaires-douches,
- d'un local arbitre, de sanitaires, de dégagements et de rangements,
- de sanitaires publics donnant sur les aires de pratique.

Elle bénéficie également de terrains non bâtis, placés à l'angle des rues Pasteur et d'Ensisheim, aménagés en terrains de football, sis section 33, parcelle 431, d'une surface de 17 782 m².

Article 2 : ASPECTS FINANCIERS

La Ville met les espaces et locaux mentionnés à l'article 1 à disposition gratuitement. Elle prend en charge les frais d'eau, d'électricité et de chauffage, ainsi que les charges d'entretien. L'entretien des abords est également assuré par la Ville.

Article 3 : GESTION - GENERALITES

Les espaces et locaux en objet sont mis à disposition de l'Association pour ses propres activités. Néanmoins, la Ville, en cas de besoin, pourra également en bénéficier, après avoir entrepris auprès de l'Association les démarches nécessaires visant à la prévenir et à réduire autant que faire se peut les perturbations occasionnées aux activités habituelles. Il en sera ainsi du terrain engazonné pour l'organisation du feu d'artifice de la Fête de la République, par exemple.

Il est convenu que les locaux ne seront pas ouverts aux particuliers pour l'organisation d'événements familiaux, en raison des nuisances qu'ils pourraient engendrer, tant pour le voisinage que pour le bon fonctionnement du cinéma Gérard Philipe.

S'agissant des demandes émanant d'associations tierces, l'Association pourra y donner une suite favorable, à condition de prévenir la Ville, de prendre les précautions d'usage (vérification d'assurance, du motif réel d'utilisation...) et de ne pas demander de compensations financières.

Article 4 : GESTION DES TERRAINS ENGAZONNES

La gestion des surfaces engazonnées est assurée par les agents des complexes sportifs de la Ville et une entreprise extérieure.

La tonte des terrains et abords est assurée par une entreprise extérieure de mars à octobre avec son propre matériel et qui évacue les déchets verts. Un planning est défini par le service des sports de la Ville. En dehors de cette période, si besoin, un agent de la Ville effectuera des tontes supplémentaires.

Concernant l'entretien, les produits sont achetés par la Ville et épandus par un agent de la Ville selon un planning défini par cette dernière. Un agent de la Ville effectue également certaines opérations spécifiques avec du matériel municipal.

L'arrosage est du ressort de l'Association.

Article 5 : REGLES DE FONCTIONNEMENT

L'Association devra utiliser les terrains et locaux mis à disposition en bon père de famille et dans le respect à la fois du voisinage et des activités qui pourraient être organisées dans les autres parties du bâtiment, dans un souci de bonne cohabitation.

Elle veillera au respect des règles de sécurité, notamment en ce qui concerne l'effectif pouvant être accueilli dans ces locaux.

Le bâtiment, classé en 2^{ème} catégorie du type L, N, R, X au regard de la réglementation relative aux établissements recevant du public, est autorisé à accueillir un effectif maximum de 944 personnes.

Ce nombre est ramené à 70 personnes pour la partie club-house et à 60 personnes pour la partie vestiaires.

L'Association fera son affaire des réparations courantes relevant des charges locatives et elle signalera à la Ville les réparations incombant au propriétaire. Elle s'interdit d'effectuer toute transformation des locaux sans l'assentiment de la Ville.

Article 6 : MOBILIER

Le mobilier attaché à l'équipement est propriété de la Ville de Wittenheim, qui s'engage à le laisser à la disposition de l'Association.

La décision de le remplacer et/ou de le compléter relève de la Ville, sur demande de l'Association ; cette dernière pourra toutefois, de sa propre initiative, acquérir tout mobilier qu'elle jugera utile de posséder.

Article 7 : ASSURANCES

La Ville contractera une assurance multirisque au titre des murs et des mobiliers détenus par elle-même ou par l'Association, comportant une clause de renonciation à recours contre cette dernière.

L'Association contractera une assurance Responsabilité Civile, couvrant tous les dégâts qu'elle pourrait occasionner aux biens mis à sa disposition, ainsi que ceux que pourraient subir ses membres ou les tiers accueillis.

POINT 41 - TERRITOIRE ZÉRO CHÔMEUR DE LONGUE DURÉE - POINT D'ÉTAPE ET VALIDATION DES ORIENTATIONS POUR LA POURSUITE DU PROJET

Lors de sa séance du 23 novembre 2018, le Conseil Municipal a acté le principe d'un engagement de la Ville de Wittenheim dans le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD).

Depuis lors, les démarches se sont poursuivies et se concrétisent aujourd'hui par le déploiement des 1^{ères} étapes du projet. L'objectif est d'obtenir fin 2022 l'agrément auprès du Fonds d'Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD). Avec l'obtention de cet agrément, la Ville de Wittenheim sera habilitée TZCLD et pourra créer une garantie d'emploi supplémentaire au travers d'Entreprises à But d'Emploi (EBE). Ces dernières ont pour objectif de compléter les dispositifs existants en assurant à chaque Personne Privée Durablement d'Emploi (PPDE) volontaire que, quoi qu'il arrive, une solution lui sera proposée.

Territoire d'expérimentation

Dans le cadre de la loi TZCLD, le territoire d'expérimentation est à définir et à justifier en fonction de la cohérence des moyens humains et matériels mobilisés.

La Ville de Wittenheim fait le choix de déployer le projet sur la totalité de son territoire. Ainsi, elle pourra mener une véritable politique publique locale d'emploi afin de construire une solution collective à la privation d'emploi et d'accompagner toutes les PPDE volontaires vers le retour à l'emploi.

Méthodologie

Afin d'obtenir l'agrément cité ci-dessus, la Ville suit les différentes phases devant être mises en œuvre :

- définir l'organisation et mettre le pilotage du projet en place : rencontre avec les acteurs, partenaires et création du Comité Local pour l'Emploi (CLE),
- rencontrer les PPDE et établir les compétences dont dispose le territoire (les PPDE concernées par le dispositif devront être domiciliées sur le territoire depuis plus de 6 mois et avoir une durée d'inactivité d'au moins 1 an),
- identifier les travaux utiles et recenser les besoins du territoire.

Le Comité Local pour l'Emploi (CLE)

Le CLE est une instance de décision et de validation obligatoire de la démarche TZCLD. Il se réunit au moins 4 fois par an. Il est présidé et réuni par le maire ou l'élu local en charge du projet et son animation est assurée par l'équipe projet. Ses règles et sa composition sont fixées par la loi.

Cofinancement

En 2021, le projet a fait l'objet de cofinancements avec le soutien de la Maison de l'Emploi et de la Formation et l'obtention d'une subvention du Fond Social Européen (FSE) et de l'Etat. Pour l'année 2022, de nouvelles démarches seront formalisées auprès de ces partenaires.

Par ailleurs, dans le but de poursuivre et développer des partenariats, une veille est réalisée pour la recherche de financements et pour le développement du mécénat d'entreprise dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

A ce titre, un modèle de convention de mécénat a été rédigé et est retracé pages 605 à 608.

Partenariat

Étant donné l'importance du rôle de la Collectivité Européenne d'Alsace dans la mise en œuvre du projet, tant par ses compétences dans l'accompagnement des bénéficiaires du RSA que par son soutien au financement du projet (encadré par la loi), via le volet solidarité, un travail de construction partenariale fort est en cours.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- réaffirme l'engagement de la Commune de Wittenheim dans le projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée,
- approuve le périmètre territorial et la méthodologie présentés ci-avant,
- valide la création du Comité Local pour l'Emploi présidé par le Maire ou son représentant,
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les demandes de subventions nécessaires au cofinancement du projet,
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de mécénat d'entreprise et leurs éventuels avenants, selon le modèle retracé pages 605 à 608,
- autorise Monsieur le Maire à procéder à l'inscription des crédits nécessaires en dépenses et en recettes au budget de la Ville,
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace conformément aux obligations du Décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée ».

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Entre

La Commune de Wittenheim, Place des Malgré-Nous, 68270 Wittenheim, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du,
ci-après désignée « Ville de Wittenheim »

d'une part,

et

la société, dont le siège social est situé à, représentée par, chargé de, Numéro SIRET ; Code APE ; TVA Intra
ci-après dénommée « **le Mécène** »,

d'autre part,

Paraphe du Maire

Préambule

Il est exposé que :

Soucieuse d'accompagner ses habitants au chômage de longue durée vers un retour à l'emploi, la Ville de Wittenheim s'est inscrite depuis novembre 2018 dans des démarches pour élargir au dispositif Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée (TZCLD) en ayant comme objectif de construire une solution collective à la privation d'emploi sur son territoire.

Ainsi, la Ville de Wittenheim a pour objectif d'obtenir l'agrément TZCLD fin 2022. A cette fin, elle suit les différentes phases devant être mises en œuvre :

- définir l'organisation et mettre le pilotage du projet en place : rencontre avec les acteurs et partenaires et création du comité local pour l'emploi,
- rencontrer les Personnes Privées Durablement d'Emploi (PPDE) et établir les compétences dont dispose le territoire (les PPDE concernés par le dispositif devront être domiciliés sur le territoire depuis plus de 6 mois et avoir une durée d'inactivité depuis au moins 1 an),
- identifier les travaux utiles et recenser les besoins du territoire.

Ce projet de territoire est adapté au développement du mécénat d'entreprise, financier ou en nature, dans le cadre de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

La présente convention en définit les conditions.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Mécène s'engage à apporter son soutien financier/en nature au projet TZCLD dans le cadre de sa mise œuvre sur la Ville de Wittenheim, ainsi que les contreparties que la Ville de Wittenheim apportera au Mécène eu égard à cette action de mécénat.

Article 2 : Engagements du Mécène

Don financier

Le Mécène s'engage à verser à la Ville de Wittenheim à titre de mécénat, la somme de€ (.....euros), non assujettis à la TVA. Le Mécène recevra à la suite de la signature de cette convention un avis des sommes à payer émanant de à qui il devra ensuite envoyer son paiement, accompagné des références du dit avis des sommes à payer.

Don en nature

Le Mécène s'engage à effectuer, au profit de la Ville de Wittenheim, au titre du mécénat en nature,

Valeur de cette prestation : € (..... euros) non assujettis à la TVA

La liste détaillée de la prestation proposée au titre de mécénat en nature est jointe en annexe à la présente convention, la valorisation de ces dons en nature est effectuée par le Mécène. Cette liste, si elle est modifiée après signature de la convention, fera l'objet d'un avenant afin que la Ville de Wittenheim puisse envoyer au mécène l'attestation de don correspondant à la valorisation exacte des dons en nature accordés par l'entreprise.

Valorisation du don en nature

La valorisation du don en nature effectué par le Mécène doit respecter les règles précisées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (Identifiant juridique : BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20160803).

Cet extrait précise que : « Lorsque les dons sont effectués en nature, il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

En principe, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise correspond à son coût de revient, c'est à dire au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service. »

Article 3 : Délivrance d'une attestation de don financier/ en nature

Pour le don effectué au titre de la présente convention, la Ville de Wittenheim remettra une attestation de don financier/en nature conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts et aux prescriptions de l'administration fiscale.

Article 4 : Valorisation du mécénat

En remerciement du soutien apporté par le Mécène, la Ville de Wittenheim s'engage à faire figurer le nom et/ou le logo du Mécène sur les supports de communication suivants :

.....

Pour pouvoir exécuter ses engagements, la Ville de Wittenheim est expressément autorisée à utiliser le logotype du Mécène, conformément à la charte graphique définie par celui-ci. Le logotype est reproduit dans sa version couleur, chaque fois que cela est possible. Il est reproduit en noir et blanc sur les supports ne permettant pas l'utilisation de la quadrichromie.

Article 5 : Confidentialité

Les parties se reconnaissent mutuellement tenues d'une obligation de discrétion relativement aux termes et stipulations de la présente convention. Par conséquent, dès lors qu'elles seront amenées à communiquer dans les médias au sujet du mécénat défini par la présente convention, les parties s'engagent à se concerter sur les modalités de communication les plus appropriées, par l'intermédiaire de leurs services communication respectifs.

Article 6 : Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les parties et expirera le

Article 7 : Résiliation de la convention

Si, pour une cause quelconque résultant du fait de l'une ou l'autre partie, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de la résilier après avoir entendu les motifs de son co-contractant, sans préavis et à charge pour elle de demander le remboursement des sommes éventuellement engagées.

Elle sera dénoncée, sans indemnités d'aucune sorte, dans les cas de force majeure.

Article 8 : Litige

La présente convention est soumise à la loi française.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à WITTENHEIM le

En 3 exemplaires

Pour la Commune de Wittenheim

M. le Maire
Antoine HOMÉ

Pour le Mécène

.....
(Faire précéder la mention lu et
approuvé)

M ou Mme

MONSIEUR LE MAIRE indique que Monsieur BLANK et Madame Amandine GRIENEISEN, Chargée de mission, sont très impliqués dans ce dossier. Il signale qu'à Thiers, ville de la même taille que Wittenheim, 187 emplois ont ainsi pu être créés.

Par ailleurs, MONSIEUR LE MAIRE a souhaité que le projet soit développé sur la totalité de la ville. En effet, la loi préconise un territoire de 10 000 habitants mais sans préciser s'il s'agit d'une obligation. Ainsi, lors d'un comité de pilotage qui s'est tenu avec Monsieur CHARRIER, Sous-Préfet de Mulhouse, l'idée que tout Wittenheim soit concerné a été validée car il aurait été délicat d'écarter un quartier.

Concernant le financement, il explique que ce projet permettra de passer d'un financement passif à un financement actif, l'argent public dédié à l'indemnisation du chômage et aux minimas sociaux étant ainsi recyclé.

Enfin, lors des Conseils d'Agglomération de m2A, MONSIEUR LE MAIRE signale avoir souvent des retours très positifs, notamment d'Elus mulhousiens, au sujet de l'engagement de Wittenheim dans ce projet.

POINT 42 - ASSOCIATION LES AMAZONES - CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2022/2025

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et l'article 1^{er} du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion de conventions définissant l'objet, le montant, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée avec les organismes de droit privé percevant plus de 23 000 € par an, ce qui est le cas de l'association Poney Club les Amazones.

Cette association, créée à Wittenheim en 1987, est implantée rue Joseph Vogt, sur des terrains mis gracieusement à disposition par la Ville.

L'objectif de l'association est de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus vulnérables, en leur permettant de travailler au Poney Club. Pour ce faire, l'association est agréée chantier d'insertion par l'État.

Plus globalement, l'association a mis en place une stratégie reposant sur :

- une démarche de professionnalisation, se traduisant par le recrutement de salariés en complément de l'équipe de bénévoles,
- le développement de l'activité de zone de loisirs, afin d'améliorer le niveau de son autofinancement.

Au regard des orientations de l'association, une convention pluriannuelle d'objectifs permettant l'attribution de subventions doit être établie pour une durée de quatre ans.

Il y aura lieu de la compléter par des avenants financiers qui préciseront les subventions versées au titre des exercices concernés.

Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI ne prend pas part au vote, compte tenu de son implication dans l'association.

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- approuve le projet de convention retracé pages 609 à 615, établie pour la période 2022/2025,
- autorise Monsieur le Maire ou le Conseiller Municipal Délégué à signer ladite convention.

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
ENTRE LA COMMUNE DE WITTENHEIM ET L'ASSOCIATION
PONEY-CLUB LES AMAZONES**

Entre

La Commune de Wittenheim, sise Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM, représentée par Monsieur Antoine HOMÉ, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après désignée sous l'intitulé « la Ville de Wittenheim »,

Paraphe du Maire

D'une part,
Et

L'association Poney-Club les Amazones dont le siège est fixé rue Joseph Vogt à Wittenheim représentée par Madame Catherine CAMORALI, sa Présidente dûment mandatée, n° SIRET : 34792758400016

ci-après désignée sous l'intitulé « l'association »,

D'autre part,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000- 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif,

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations (conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément),

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, dite circulaire Valls, complétée par cinq annexes, qui précise, compte tenu de la définition légale de la subvention issue de la loi du 31 juillet 2014, le nouveau cadre juridique régissant les subventions versées par les pouvoirs publics aux associations, notamment au regard de l'évolution de la réglementation européenne des aides d'État,

CONSIDERANT l'objet statutaire de l'association ainsi que son projet pluriannuel,

CONSIDERANT que l'objectif de l'association poursuit un but d'intérêt général participant aux politiques publiques mises en place à Wittenheim,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de l'association et de la Ville de Wittenheim dans le cadre d'un partenariat où :

- la Ville s'engage à apporter son soutien à l'association pour la réalisation des actions relevant de son objet social dans un but d'intérêt général,
- l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre son projet pluriannuel d'intérêt économique général conformément à son objet statutaire et formalise sa volonté de participer au rayonnement et à la promotion de la Ville, à sa politique de solidarité ainsi qu'à son action en faveur de la jeunesse et des familles.

Article 2 – Objectifs et engagements de l’association

L’association a pour objectif de favoriser l’insertion sociale et professionnelle des personnes les plus vulnérables, en leur permettant de travailler au Poney Club. Pour ce faire, l’association est agréée chantier d’insertion par l’Etat.

L’association s’engage à :

- Participer à la définition des politiques publiques,
 - o en prenant part aux réflexions communes et partenariales sur les enjeux en matière de prise en charge des publics les plus vulnérables, d’animations en direction des familles et des jeunes et d’offres d’activités et de loisirs à l’échelle de la ville.

- Mettre en œuvre, assurer un suivi et une évaluation des actions,
 - o en mobilisant tous les moyens nécessaires à la réalisation de l’ensemble des actions prévues dans le cadre de la convention,

 - o en entretenant un contact régulier et suivi avec les services de la Ville afin de disposer d’une évaluation continue des actions conduites et d’être en mesure de compléter la présente convention par un ou plusieurs avenants si nécessaire.

L’association s’engage également à informer sans délai la Ville de Wittenheim de toutes modifications déclarées au Tribunal d’Instance et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

Article 3 – Engagements de la Ville

Au vu de la participation active de l’association au profit de la vie associative locale, la Ville de Wittenheim s’engage dans la mesure de ses moyens à lui allouer des moyens financiers, matériels, humains, de nature à faciliter la réalisation de ses missions.

Le montant de la subvention ainsi que ses modalités sont déterminés chaque année par un avenant à la présente convention pluriannuelle d’objectifs.

Les charges susceptibles de bénéficier d’un soutien de la Ville sont les suivantes :

A - Les engagements financiers

1. Les subventions de fonctionnement

- o participation financière

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d’une demande présentée et motivée par le Poney Club les Amazones, incluant un budget prévisionnel détaillé permettant à l’association de mettre en œuvre ses actions conformément à ses statuts.

En complément de ces subventions, la Ville de Wittenheim pourra rétribuer le Poney Club les Amazones lorsque l’association intervient comme prestataire, par exemple à l’occasion des manifestations municipales.

Ces coûts doivent être liés à l'objet du projet et sont évalués chaque année par la Ville. Ils doivent être nécessaires à la réalisation du projet, raisonnables selon le principe de bonne gestion. Ils doivent être par ailleurs engendrés pendant le temps de la réalisation du projet, dépensés par l'association et identifiables et contrôlables.

Le montant de la subvention annuelle de fonctionnement sera arrêté chaque année dans le cadre du Budget Primitif de la Ville de Wittenheim, sur la base d'une demande présentée par l'association au plus tard le 15 novembre de l'année N-1, incluant un budget prévisionnel détaillé.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle. L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel de la subvention ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par l'Administration de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu. Cet excédent ne peut être supérieur à 10 % du total des coûts éligibles du projet effectivement supportés.

2. Les subventions d'équipement

Sur demande motivée et présentation de devis et/ou factures, la Ville étudiera la possibilité de verser une subvention exceptionnelle d'équipement. Le montant de cette subvention sera fixé par décision du Conseil Municipal et la somme sera versée sur présentation de factures.

B. Les engagements matériels / Apports en nature / Mise à disposition de moyens humains

- apports en nature

L'association est implantée rue Joseph Vogt, sur des terrains d'une surface totale de 354.59 ares, mis gracieusement à disposition par la Ville.

L'ensemble des mises à disposition et apports en nature de la Ville de Wittenheim à l'association fera l'objet d'une valorisation comptable, dans la mesure du possible.

Article 4 – Évaluation de l'action de l'association

Une rencontre annuelle se tiendra entre la Ville et l'association afin de réaliser un point d'étape portant sur les actions et missions conduites par l'association.

Article 5 – Conditions de versement de la subvention communale

La subvention annuelle sera versée après le vote du Budget Primitif au compte de l'association.

Néanmoins, sur demande expresse de l'association, une avance représentant jusqu'à 50% maximum de la subvention de fonctionnement octroyée pour l'année N-1 pourra être versée en début d'année.

Le solde de la subvention sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6.

La Ville de Wittenheim étudiera par ailleurs les éventuelles demandes de subventions d'équipement en cours d'année.

Article 6 – Vérification des comptes et des documents financiers

En contrepartie du versement de la subvention, l'association, dont les comptes sont établis pour un exercice annuel devra :

- déposer sa demande annuelle de subvention à l'aide du formulaire transmis par la Ville, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et de toute autre pièce justificative demandée le cas échéant.
- tenir sa comptabilité par référence au Plan comptable général défini par le règlement n°2018-06 de l'Autorité des Normes Comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.
- communiquer à la Ville de Wittenheim, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, les documents suivants certifiés par le Président ou le Trésorier :
 - son rapport d'activité de l'année écoulée,
 - son bilan,
 - son compte de résultat (ou compte de dépenses et recettes), accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif du projet et défini d'un commun accord entre l'Administration et l'Association. Ces documents sont signés par le Président ou toute personne habilitée.
 - le rapport du réviseur aux comptes ou le rapport du Commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou la référence de la publication au Journal Officiel des comptes annuels,
 - sa liasse fiscale.
- fournir chaque année les procès-verbaux des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et informer de toute modification intervenue dans les statuts, la composition du Conseil d'Administration et du Bureau.

D'une manière générale, lors du contrôle de la Ville sur les documents comptables, l'association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la collectivité l'utilisation des subventions reçues et à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet et produira un compte rendu financier qui, avec les comptes annuels, pourra être consulté par tout citoyen.

La Ville de Wittenheim se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée si l'évaluation et les documents comptables mettent en évidence que l'activité réelle de l'association a été significativement inférieure aux prévisions présentées lors de la demande de subvention ou si la subvention a été utilisée à une autre fin que celle pour laquelle elle a été allouée.

Article 7 – Communication

L'association s'engage à faire apparaître le logo de la Ville de Wittenheim sur ses documents informatifs et/ou promotionnels et faire mention du partenariat financier de la Ville de Wittenheim sur tous ses documents et supports de communication.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 – Évaluation

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et le cas échéant sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

L'administration procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Article 10 – Sanctions, modification et résiliation de la convention

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'association, la Ville de Wittenheim pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné dans la présente convention entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci, validé conjointement par le Conseil Municipal de la Ville de Wittenheim et par le Conseil d'Administration de l'association.

Toute conclusion d'une nouvelle convention sera soumise préalablement à la réalisation d'un bilan et d'une évaluation des actions conduites par l'association.

Chaque année un avenant financier sera établi afin de notifier le montant des aides apportées par la Ville tant en numéraire qu'en termes de valorisation des installations mises à disposition, dans la mesure du possible.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, une mise en demeure sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse, la convention sera résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 11 - Responsabilité

Le versement par la Ville d'une subvention ne pourra entraîner sa responsabilité à quelque titre que ce soit pour un fait ou un risque subi par l'association ou des tiers durant la période de validité de la présente convention.

Article 12 – Assurance

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et les cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Ville de Wittenheim puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 13 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires à Wittenheim, le.....

Pour la Commune de Wittenheim

Pour Le Poney Club Les Amazones

Le Maire

La Présidente

Antoine HOMÉ

Catherine CAMORALI

POINT 43 - SOLUTION NUMÉRIQUE POUR LE COMMERCE DE PROXIMITÉ - COFINANCEMENT PAR LA BANQUE DES TERRITOIRES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2541-2,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la convention tripartite de soutien financier entre les Communes de WITTENHEIM, de KINGERSHEIM et l'Association Kaligone-Pôle 430

CONSIDERANT le programme de Cofinancement d'une solution numérique pour le Commerce initié par la Banque des Territoires dans le cadre du Plan France Relance,

CONSIDERANT l'éligibilité de la Commune à l'offre mise en place par la Banque des Territoires dans le cadre de France Relance, destinée à l'innovation et à la transition numérique du commerce,

CONSIDERANT l'ensemble des actions impulsées par la Commune en étroite collaboration avec les commerçants pour accompagner la reprise de l'activité,

CONSIDERANT la volonté de la Commune de soutenir le commerce de proximité et de favoriser la digitalisation de l'offre,

CONSIDERANT la démarche de l'Association « Kaligone Pôle 430 » pour retenir une plateforme et une solution de fidélité collaborative.

Au regard des éléments précités,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- autorise Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le projet de convention retracé pages 617 à 634, avec la Banque des Territoires pour le cofinancement d'une plateforme digitale assortie d'une solution de fidélité collaborative ainsi que tout document relatif à ce dossier ;
- inscrit les dépenses et les recettes afférentes à ce dossier ;
- reverse la subvention de 15 621,70 € (quinze mille six cent-vingt-un euros et soixante-dix cents) allouée pour le déploiement de cette plateforme dont le coût s'élève à 23 277,12 € TTC (vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept euros et douze cents) à l'Association « Kaligone Pôle 430 ».

Madame LUTOLF-CAMORALI explique qu'une vitrine des commerces appelée « WIKING » sera mise en place d'ici fin janvier, avant le développement dans un second temps d'un « market place » qui permettra des achats en ligne.

Elle précise que cette solution numérique pourra être utilisée par l'ensemble des commerçants adhérant aux trois associations "Cœur de Wittenheim", "Kaligone pôle 430" et "Les enseignes de Kingersheim". Ce dossier a été traité en partenariat entre les associations et les Villes de Wittenheim et de Kingersheim. Elle se réjouit que cette solution puisse voir le jour après de nombreux mois de travail.

MONSIEUR LE MAIRE est également très satisfait du travail effectué avec Kingersheim et de la relation de confiance qui existe avec son Maire Monsieur Laurent RICHE, c'est une entente appréciable dans le cadre de la continuité urbaine.



Financé par



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

CONVENTION N°LAGON C. C.103552

N° d'affaire 92997

CONVENTION DE CO-FINANCEMENT D'UNE MESURE DE RELANCE DEDIEE AUX
COMMERCES DE PROXIMITESOUTIEN AUX ACTIONS COLLECTIVES DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DE
L'ECONOMIE DE PROXIMITE - FRANCE RELANCE

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par Michel-François Delannoy en sa qualité de directeur de Département Appui aux Territoires dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 mai 2021.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des Dépôts » d'une part,

Et :

La **Commune de WITTENHEIM**, ayant son siège Place des Malgré-Nous, 68270 WITTENHEIM représentée par Monsieur Antoine HOMÉ en sa qualité de Maire, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 décembre 2021, ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Et :

L'association des commerçants et artisans « Kaligone -Pôle 430 » de Wittenheim, ayant son siège social 130 route de Soultz, pôle 430, 68270 WITTENHEIM, représentée par Madame Sandra HERTEL en sa qualité de Présidente, dûment habilitée en vertu d'une délibération d'assemblée générale constitutive du vendredi 29 Mars 2019, dans les locaux de CORA – 130 route de Soultz 68270 WITTENHEIM aux fins des présentes, ci-après dénommée « l'Opérateur »

ci-après désignées ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Paraphe du Maire

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. La Caisse des Dépôts remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, sa direction Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. A ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, et mieux répondre à leurs besoins.

Via la Banque des Territoires, la Caisse des Dépôts intervient en qualité de prêteur et d'investisseur avisé et de long terme dans les domaines d'utilité collective insuffisamment pris en compte par le secteur privé afin de générer des effets d'entraînement et de favoriser la constitution de partenariats publics-privés.

Les villes qui ont une fonction de centralité pour leur bassin de vie et qui constituent un pôle de rayonnement local constituent un maillon indispensable de la structuration du territoire français et de leur attractivité, en métropole comme en Outre-Mer.

La numérisation de la société impacte durablement le commerce physique qui doit s'adapter à de nouvelles pratiques de consommation (personnalisation des services, e-commerce, etc.). Ce phénomène a été amplifié par la crise sanitaire, mettant au jour l'enjeu majeur que représente la numérisation des entreprises de proximité pour le maintien de leur activité et l'animation commerciale des territoires.

Dans ce contexte, l'action « Soutien aux actions collectives de transformation numérique de l'économie de proximité », confiée à la Caisse des Dépôts sur le fondement de l'article 247 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, vise à apporter un soutien financier à la mise en place de mesures de relance en faveur du commerce de proximité sur l'ensemble du territoire favorisant la transformation et la poursuite de l'activité des entreprises (ci-après « l'Action »).

Le mandat confié à la Caisse des Dépôts, au nom et pour le compte de l'État, vise à assurer, jusqu'au 31 décembre 2021, la gestion des fonds versés à partir du budget général de l'État et dédiés à la mise en œuvre de cette Action. Le dispositif couvert par ce mandat est complémentaire des actions déjà menées par la Caisse des Dépôts pour les communes éligibles aux programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD).

A cet effet et jusqu'au 30 octobre 2021, la Banque des Territoires opère le financement de mesures collectives de numérisation des entreprises de l'économie de proximité.

Les bénéficiaires éligibles à un tel soutien financier sont les communes recensant entre 3.500 habitants et 150.000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont la commune principale recense de 3.500 à 150.000 habitants hors programmes Action Cœur de Ville (ACV) et Petite Ville de Demain (PVD). Un opérateur commercial (association de commerçants, chambres consulaires) peut également bénéficier d'un financement dans le cadre d'une délégation confiée par la commune et/ou de l'EPCI du territoire de référence.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le financement dont l'Association de commerçants Kaligone pôle 430 est destinataire (ci-après désigné le « l'Opérateur »).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien financier sous forme de subvention apporté par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire pour la mise en place d'une solution numérique contribuant à la dynamisation du commerce de proximité (ci-après désignée la « Solution ».), ladite subvention étant ultérieurement reversée à l'Opérateur sur autorisation expresse de la Caisse des Dépôts.

Article 2 : Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

L'Opérateur est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de la Solution.

La Solution financée s'intitule « Wiking shopping » et vise à apporter une solution numérique concernant 150 Commerçants du territoire.

Dans la mesure où la mise en place de la Solution est confiée à un prestataire (ci-après, le « **Prestataire** »), celui-ci a été sélectionné par l'Opérateur dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans ce cas, l'Opérateur prend à sa charge la relation avec le prestataire.

A l'issue du processus de sélection, l'Opérateur informe la CDC de l'identité du Prestataire retenu.

L'Opérateur s'engage à conclure toute convention utile pour la mise en place de la Solution et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, telle que prévue à l'article 6 [Communication et Propriété intellectuelle] ci-après.

A ce titre, l'Opérateur prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Suivi de la mise en place de la Solution

La CDC sera associée à la mise en place de la Solution selon les modalités suivantes :

L'Opérateur tient régulièrement informée la CDC de la mise en place de la Solution.

En outre, l'Opérateur accepte que les modalités de mise en place de la **Solution** puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.2 : Mise en place de la Solution et Calendrier de réalisation

La mise en place de la Solution a été actée avant le 31 octobre 2021.

L'Opérateur a fourni la délibération correspondant à la décision du choix de la Solution et a informé la Banque des Territoires de la mise en place de celle-ci.

La réalisation de la Solution a été mise en place avant le 31 octobre 2021.

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de la mise en place de la Solution, est coordonné et mis en œuvre par l'Opérateur qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans liés à cette Solution (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale de l'Opérateur.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire et l'Opérateur, de son soutien dans le cadre de la mise en place de la Solution, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire et/ou de l'Opérateur.

L'Opérateur déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend ainsi qu'en matière de protection des données à caractère personnel notamment les nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016.

Il agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du programme d'actions 2018 et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de la mise en place de cette Solution et de l'ensemble des travaux y afférant.

En conséquence, le Bénéficiaire et/ou l'Opérateur ne pourront rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise mise en place de cette Solution.

3.2 : Assurances

L'Opérateur s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la mission. L'Opérateur s'engage à ce que le Prestataire maintienne cette assurance et à justifier du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de la Solution mise en place par le Bénéficiaire s'élève à 23 277 € (vingt-trois mille deux cent soixante-dix-sept euros) TTC.

La mise en œuvre de la Solution a été confiée à l'Association de commerçants Kaligone

A cette fin, la CDC acte et autorise expressément le reversement de la subvention par le Bénéficiaire à l'Opérateur, subvention qui sera affectée uniquement à la mise en œuvre de la Solution.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

4.1 : Montant de la subvention

Au titre de la présente Convention, la CDC versera au Bénéficiaire une subvention d'un montant maximum total de 15 621,70 € (quinze mille six cent vingt-un euros et soixante-dix cents).

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 100% à la mise en place de la Solution

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente environ 67 % du coût total de la Solution, dont le budget total prévisionnel figure en annexe 1 de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel est pris en charge par l'Opérateur ou par les autres partenaires éventuels.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention C.102450. La transmission de ces éléments sera réalisée obligatoirement par voie électronique à l'adresse suivante :

factureelectronique@caissedesdepots.fr

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en place de la Solution, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

L'Opérateur peut décider de porter une solution numérique mutualisée avec des EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires. Pour éviter que les collectivités locales éligibles au cofinancement de l'acquisition d'une solution numérique collective dédiée au commerce du plan de relance financées par l'État (dans le cadre de la Loi de Finances 2021) ou par la Banque des Territoires émettent ultérieurement une demande de financement séparément pour une autre solution numérique, l'Opérateur s'engage à les informer que leur participation à la solution numérique mutualisée objet de la présente convention est exclusive de tout autre financement de solution numérique ultérieur. Cette information devra apparaître dans les conventions qui le lient avec les EPCI, collectivités ou autres bénéficiaires.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire et l'Opérateur s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelle que nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur auront été communiqués ou dont ils auront eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de la mise en œuvre de la Solution.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire et l'Opérateur s'engagent à veiller au respect par leurs préposés et sous-traitants respectifs éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle**Communication par le Bénéficiaire et l'Opérateur**

Toute action de communication, écrite ou orale, menée par le Bénéficiaire et l'Opérateur et impliquant la Caisse des Dépôts fera l'objet d'un accord de principe par la Caisse des Dépôts. La demande sera soumise à la Caisse des Dépôts dans un délai de 15 jours ouvrés.

En cas d'accord de la Caisse des Dépôts, le Bénéficiaire et l'Opérateur doivent mentionner la participation financière de l'État à cette opération au titre du plan « France Relance », avec la mention « Ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance ». Il devra en faire état sur l'ensemble des documents établis (communiqués de presse, plaquettes, invitations, affiches, supports audiovisuels, sites internet ou intranet, etc.) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Le Bénéficiaire et l'Opérateur s'engagent à apposer ou à faire apposer en couleur, les logotypes « France Relance & logo » en version identitaire sur tous documents selon les modalités visées ci-après, et à faire mention du soutien de l'État lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisées dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la convention.

L'État autorise à ce titre le Bénéficiaire et l'Opérateur à utiliser le visuel « France Relance & logo », à des fins de communication et de promotion dans les conditions prévues par le règlement d'usage tel que reproduit en annexe et accessible à l'adresse <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>.

Le format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que

celui des mentions des éventuels autres partenaires. De manière générale, le Bénéficiaire et l'Opérateur s'engagent, dans l'ensemble de leurs actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'État et de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, les Parties s'obligent à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours ouvrés avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à sa prestation.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à l'image ou à la renommée de l'État ou de la Caisse des Dépôts.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'État ou de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations susvisées, les Parties s'engagent à cesser tout usage des marques susvisées et des signes distinctifs de l'État, de France Relance ou de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Communication par la Caisse des Dépôts

Toute action de communication, écrite ou orale, impliquant le Bénéficiaire ou l'Opérateur fera l'objet d'un accord de principe par le Bénéficiaire ou l'Opérateur. La demande sera soumise au Bénéficiaire ou l'Opérateur dans un délai de 2 jours ouvrés. Le Bénéficiaire ou l'Opérateur s'engagent à répondre dans un délai de 2 jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire ou de l'Opérateur.

Dans ce cadre, le Bénéficiaire et l'Opérateur autorisent expressément la Caisse des Dépôts à utiliser leur marque Nom de la marque /Logo n° xx telle/tels que reproduite(s) en annexe et désignée « Marques du Bénéficiaire et de l'Opérateur ».

Propriété intellectuelle

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire ou l'Opérateur autorisent expressément la Caisse des Dépôts et l'État à reproduire, représenter, adapter et diffuser les Livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication interne pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables.

En conséquence, le Bénéficiaire et l'Opérateur s'engagent à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit la Caisse des Dépôts et l'État contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire et l'Opérateur s'engagent notamment à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard 1 an après la signature sous réserve des articles 5 [confidentialité] et 6 [Communication et propriété intellectuelle] et 8.4 [Restitution], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation**8.1 : Résiliation pour faute**

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si l'Opérateur se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de mettre en place la Solution telle que définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Opérateur.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, l'Opérateur est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont l'Opérateur ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles l'Opérateur ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, l'Opérateur devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales**9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges**

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes. La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 : Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en trois exemplaires,

A Wittenheim, le

Pour la Commune de Wittenheim
Le Maire Antoine HOMÉ

Pour la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et Consignations

Pour l'Association Kaligone – Pôle 430
Madame Sandra HERTEL – Présidente de l'Association

Paraphe du Maire

Annexe 1 : Présentation de la solution et budget prévisionnel



Émetteur:

DGS Création16 Rue de l'île Napoléon
68100 Mulhouse

Tél.: 03 89 48 90 56

Email: contact@dgs-creation.fr

Web: www.dgs-creation.fr

Proposition commerciale

Réf. : PR2108-0485

Date de proposition : 10/08/2021

Date de fin de validité : 09/09/2021

Adressé à:

**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS KALIGONE - POLE
430**

90 route De Guebwiller, 68260 Kingersheim

Montants exprimés en Euros

Désignation	TVA	P.U. HT	Qté	Total HT
Logiciel SAAS sur-mesure - Forfait - Logiciel SAAS sur-mesure - Forfait INCLUS DANS LE FORFAIT =====				
**** CAHIER DES CHARGES **** - Technologies utilisées - Objectifs - Spécifications fonctionnelles (toute la partie utilisateurs) - Spécifications techniques (toute la partie technique) - Hébergement - Audit Référencement naturel				
**** LOGICIEL SAAS (développement de base) **** - Développement du logiciel sur-mesure avec un "coeur" nommé Symfony 5.x en Français - Espace administrateur incluant les éléments suivants : + Tableau de bord statistiques + Gestion des utilisateurs + Gestion des éléments / données envoyés par les utilisateurs + Espace administrateur des utilisateurs avec différents outils suivant le type d'utilisateurs + Espace adhérents - Logiciel Responsive Web Design (compatible tablettes et mobiles) - Test sur tous les derniers navigateurs (Google Chrome, Internet Explorer, Edge, Firefox, Opera, Safari) - Test sur les derniers appareils mobiles (iOs et Android) - Test fonctionnel				
**** DEMANDES SPECIFIQUES (développement spécifique) **** - Le site pourra être évolutif si l'association souhaite intégrer un principe de marketplace à moyen ou long terme (en sus)				
**** CONTENU DU SITE **** - Le contenu du site doit nous être fourni lors du développement de celui-ci - Le client s'engage à ne pas prendre des images et des textes dont il ne possède pas les droits - Le contenu du site doit nous être fourni au format numérique. C'est à dire qu'il doit pouvoir être éditable. - Les images doivent être de bonne qualité, au moins 1200px de large et de haut				
**** LIVRAISON **** - Le site est livré avec son contenu définitif, testé et prêt à l'emploi - Formation à l'utilisation pour les responsables du projet (4h maximum et				

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) - Capital de 5 000 € - SIRET: 802 548 974 00012
NAF-APE: 6202A - RCSRM: Mulhouse 802548974 - Numéro TVA: FR 40 802548974

1/3





Proposition commerciale

Réf. : PR2108-0485

Date de proposition : 10/08/2021

Date de fin de validité : 09/09/2021

<p>déplacements inclus) - Formation à l'utilisation pour les adhérents (sous format vidéo détaillant toutes les démarches, de l'inscription à la modification du contenu de leur page)</p> <p>**** FORMALITES ADMINISTRATIVES **** - Démarches pour la création du nom de domaine (propositions : associations-kpk.fr ; zones-kpk.fr ; commerçants-kpk.fr)</p> <p>==== INCLUS DANS LE FORFAIT DE MAINTENANCE ====</p> <p>**** HEBERGEMENT **** + Gestion du serveur + Hébergement sur VPS (charge maximale de 300 visites par secondes) avec base de données SQL + URLs en HTTPS chiffrement SHA-256 RSA + Transfert et gestion du nom de domaine (.fr) + Création d'adresses mail professionnelles au nom du domaine (nombre illimité et stockage illimité)</p> <p>- Ecoresponsabilité + Les serveurs que nous utilisons sont situés en France avec des IP Françaises et alimentés à l'hydroélectricité. Notre priorité est d'utiliser de l'électricité issue à 100% d'énergies renouvelables pour l'ensemble de nos sites. + La sélection de nos serveurs est faite en fonction de leur efficacité énergétique, de leur performance et de leur consommation Power Usage Effectiveness (PUE).</p> <p>**** MAINTENANCE **** - Maintenance préventive + Vérification mensuelle du site internet + Scan anti-virus + Mise à jour de sécurité (blocage des IP et domaines qui tentent de forcer l'accès au site) + Mise à jour du site web et des plugins liés à celui-ci</p> <p>- Maintenance corrective + Test mensuel du site sur les différents appareils et navigateurs + Correction des problèmes d'affichage + Mise à jour du code obsolète</p> <p>- Optimisation + Mise à jour du serveur pour une meilleure sécurité et compatibilité + Mise à jour de la base de données MySQL et PHPx + Optimisation de la structure du code</p> <p>- Sauvegarde + Sauvegarde quotidienne de la base de données + Sauvegarde quotidienne du site internet</p> <p>- Assistance technique + Permanence téléphonique 9h à 19h / mail 24h/24 - 7j/7 (technicien de DGS Création) + Prise en charge dans les 2h en cas de problème technique + 12 heures d'assistance technique liée à l'utilisation du logiciel + La maintenance n'inclut pas l'ajout de nouvelles fonctionnalités</p> <p>**** COUT ET DUREE D'ENGAGEMENT ****</p>				
---	--	--	--	--

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) - Capital de 5 000 € - SIRET: 802 548 974 00012
 NAF-APE: 6202A - RCS/RM: Mulhouse 802548974 - Numéro TVA: FR 40 802548974

2/3



Proposition commerciale

Réf. : PR2108-0485

Date de proposition : 10/08/2021

Date de fin de validité : 09/09/2021

- La période d'engagement est fixée à 2 ans, à compter du premier règlement	20%	19 397,60	1	19 397,60
==== LES AVANTAGES DGS CREATION ====				
**** GARANTIES ****				
- Tous nos sites sont garantis au minimum 2 ans.				
- La garantie est reconduite tant que le client reste chez DGS Création				

Délai de livraison:	3 mois	Total HT	19 397,60
Conditions de règlement:	30% à la commande, 50% à l'accord sur maquette et solde à la livraison. Prélèvement SEPA de la maintenance 1 mois après la signature de la commande.	Total TVA 20%	3 879,52
		Total TTC	23 277,12

Règlement par virement sur le compte bancaire suivant:

Banque: Société Générale

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Ci6
30003	00924	00020045602	50

Adresse: 34 rue Paul Cézanne,
68200 Mulhouse

Nom du propriétaire du compte: DGS Création SAS

Code IBAN: FR76 3000 3009 2400 0200 4560 250

Code BIC/SWIFT: SOGEFRPP

Cachet, Date, Signature et mention "Bon pour Accord"

En signant ce document, je déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (EURL) - Capital de 5 000 € - SIRET: 802 548 974 00012
NAF-APE: 6202A - RCS/RM: Mulhouse 802548974 - Numéro TVA: FR 40 802548974



Association commerçants
Kaligone Pôle 430

Montant du projet : 23 277,12 €

Financier	% de financement	Commune	Montant TTC	Montant TTC total
BANQUE DES TERRITOIRES subvention forfaitaire plafonnée à 20 000,00 €	67,11%			15 621,70 €
AUTRE FINANCEMENT (Précisez si Etat, Région, Aide exceptionnelle...)	12,89%	Wittenheim	1 500,00 €	3 000,00 €
		Kingersheim	1 500,00 €	
AUTO-FINANCEMENT	20%			4 655,42 €
TOTAUX	100%			23 277,12 €

Association commerçant Kaligone Pôle 430
90 Route de Guebwiller (INTERSPORT)
68260 Kingersheim
Email : Kaligone.pole430.karana@gmail.com

Annexe 2 : Visuels « France Relance & logo » - règlement d'usage

Vous bénéficiez des mesures du plan de relance ou vous déployez des actions dans le cadre du plan de relance ? Pour vous permettre de valoriser ces projets et initiatives France Relance, un kit de communication a été spécialement conçu.

Il vous permettra de communiquer en externe auprès de vos clients ou du grand public ou en interne auprès de vos salariés ou de vos actionnaires.

Vous trouverez dans ce kit des modèles de supports France Relance :

- **Une étiquette « Financé par » avec le bloc Gouvernement et le logo France Relance :** Cette étiquette est à insérer dans un communiqué de presse, sur un site web, dans une lettre de communication ou tout autre support d'information pour valoriser la mesure France Relance dont vous avez bénéficié ;
- **Une vignette pour les réseaux sociaux :** Personnalisable avec le texte de votre choix, elle vous permet d'annoncer sur les réseaux sociaux que vous avez bénéficié d'une mesure France Relance ;
- **Une affiche (format A4 et A3) :** Elle est tout particulièrement destinée aux commerçants. Installée en vitrine, elle vous permet d'indiquer à votre clientèle que votre commerce se modernise et se digitalise (retrait de commandes, système de livraisons, création d'un site internet, paiement en ligne...) grâce au soutien de France Relance (voir l'exemple).

Ce kit de communication est téléchargeable à l'adresse suivante :
www.planderelance.gouv.fr/kit-de-communication

Étiquette « Financé par »

Financé par

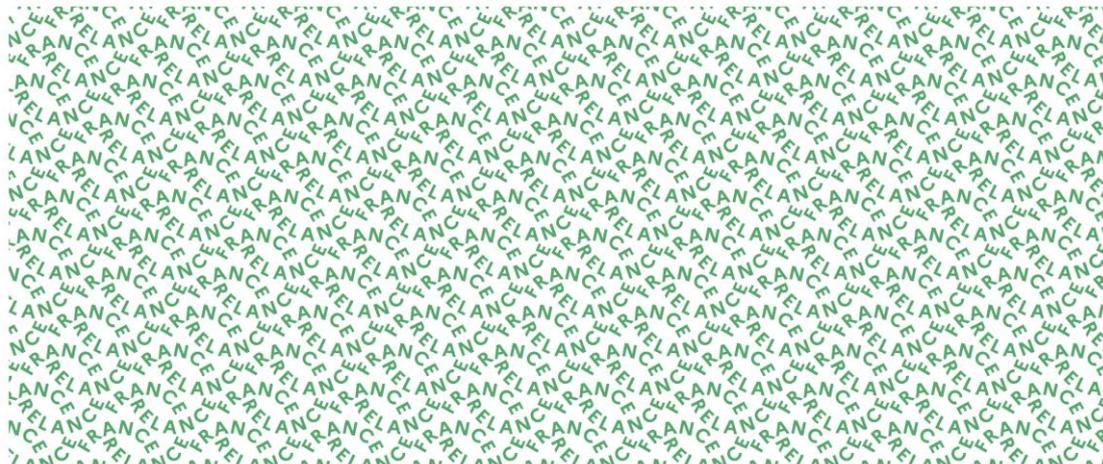


GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vignette pour les réseaux sociaux



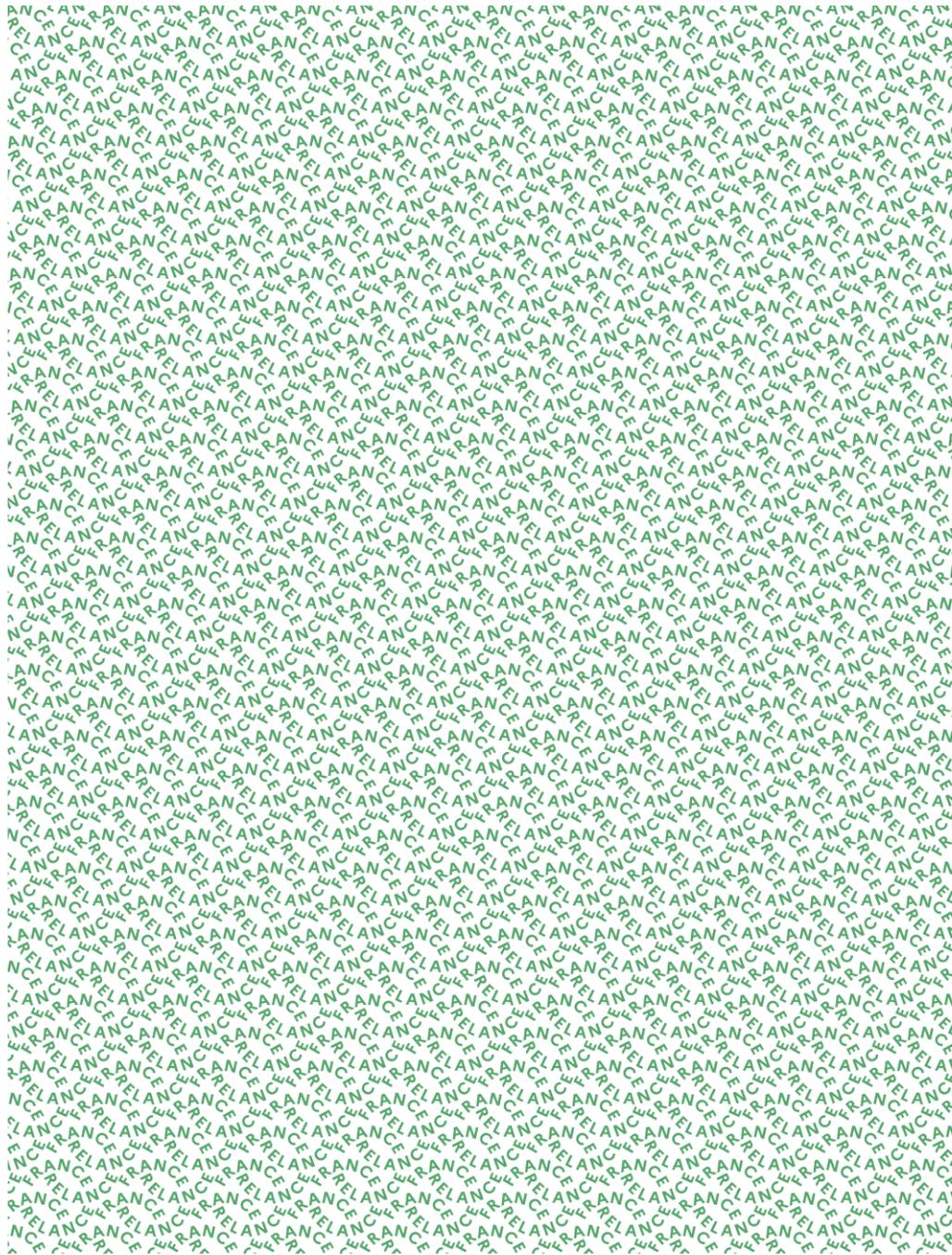
Financé par



GOVERNEMENT
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Affiche



Financé par



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Annexe 3 : Logotype de la Banque des territoires groupe Caisse des Dépôts

- Le logo identitaire est le bloc-marque



Sa hauteur minimum : 13 mm du haut au bas de l'hexagone.
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré



Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).
Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

Annexe 4 : Marques du Bénéficiaire et de l'Opérateur

Le Bénéficiaire :



L'Opérateur :



POINT 44 – DIVERS**POINT 44 A – MANIFESTATIONS PASSES ET A VENIR**

Monsieur RICHERT rappelle les manifestations passées. Il évoque les Journées Italiennes qui se sont tenues du 24 au 26 septembre 2021 et indique qu'en 2022 ce sera la 20^{ème} édition. Il invite à ce propos les Elus intéressés à participer à l'organisation de cette manifestation. Il cite également la fête du Potiron qui a eu lieu le 17 octobre, le salon Art's Expo du 26 au 28 novembre durant lequel les prix du concours de dessin de la Fête du Printemps ont été remis et enfin le concert de la Vogésia le 5 décembre, un bel évènement culturel.

Il annonce ensuite les manifestations à venir :

- 11 décembre 2021 : Contes musicaux de Noël à la Médiathèque
- 19 décembre 2021 : Fête de Noël des Enfants – Parc du Rabbargala.
Monsieur RICHERT précise qu'elle est maintenue car elle se déroule en extérieur.
- 8 janvier 2022 : Exposition Lapins de race à la Halle au Coton – Vernissage à 15 h 30
- 6 février 2022 : Théâtre Alsacien – Salle Gérard PHILIPPE
- 27 février 2022 : Carnaval Ville/OMSL – Halle au Coton
- Une date reste à définir pour la cérémonie des Lauréats Sportifs idéalement en février 2022.

MONSIEUR LE MAIRE ajoute que le bulletin municipal qui paraîtra en décembre comprendra un article sur les réalisations qui ont été présentées aux Journées d'Octobre, Wittenheim y avait un superbe jardin qui a enthousiasmé le public.

MONSIEUR LE MAIRE précise qu'il a été réalisé en régie pour un coût très maîtrisé et félicite l'équipe des Espaces Verts. Il signale également que la Ministre du Logement Madame Emmanuelle WARGON présente sur place a particulièrement apprécié la qualité de la réalisation de Wittenheim.

POINT 44 B – DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

MONSIEUR LE MAIRE annonce la date du prochain Conseil Municipal qui est prévu le vendredi 25 février 2022 à 18 heures.

MONSIEUR LE MAIRE clôt la séance en souhaitant de joyeuses fêtes de fin d'année à l'Assemblée. Il remercie le personnel présent ainsi que les Elus pour leur engagement et leur confiance.

Fin de séance : 19 h 50

**Tableau des signatures
pour l'approbation du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal de la Commune de WITTENHEIM
- Séance du 10 décembre 2021 -**

ORDRE DU JOUR**Rapporteur : le Maire Monsieur Antoine HOMÉ**

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2021
3. Communications diverses
4. Mise en œuvre des délégations du Conseil Municipal au Maire - Information
5. Protection fonctionnelle d'un Élu - Demande de Monsieur Jean LANG
6. Finances communales - Budget Ville - Décision Modificative n°3
7. Finances communales - Budget Ville et budget Eau - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et information sur les créances éteintes
8. Finances communales - Budget Ville - Ouverture des crédits 2022
9. Finances communales - Budget Eau - Ouverture des crédits 2022
10. Finances communales – Constitution de provisions – Budgets annexes
11. Finances communales - Droits et tarifs municipaux 2022
12. Personnel Communal - Mise en œuvre du RIFSEEP dans la Collectivité
13. Personnel Communal - Décompte du temps de travail des agents publics
14. Personnel Communal - Modification de l'état des effectifs
15. Personnel Communal - Évolutions réglementaires en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC) - Information
16. Affaires foncières - Cession d'un terrain sis 11 rue des Vosges
17. Amicale du Personnel de la Ville de Wittenheim – Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
18. Office Municipal des Sports et Loisirs (OMSL) de Wittenheim - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
19. Maison des Associations - Convention de gestion des locaux - Renouvellement
20. Souscription d'une licence de droit de copie au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC)

Rapporteur : la 1ère Adjointe au Maire Madame Ginette RENCK

21. Motion de soutien au régime spécial de sécurité sociale des Mines
22. Prestation de fourrière animale - Convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) de Mulhouse pour la période 2022/2024

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Philippe RICHERT

23. Centre de Loisirs Utiles de Wittenheim (CLUW) - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
24. Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) de Wittenheim - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
25. Foyer Carreau du Mineur - Convention de gestion - Renouvellement
26. Foyer Désiré Renaud - Convention de gestion - Renouvellement
27. Foyer Puits Fernand-Anna - Convention de gestion - Renouvellement

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI

- 28. Contrat de Ville - Programmation 2021 - 2ème session
- 29. Contrat de Ville - Rapport annuel 2020
- 30. Centre Socioculturel CoRéal (CSC CoRéal) - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Joseph WEISBECK

- 31. Contentieux Stocamine - Notification de jugement - Information
- 32. Projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) arrêté par le Conseil d'Agglomération - Avis de la Commune

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Christiane Rose KIRY

- 33. EHPAD des Vosges - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
- 34. Association de commerçants « Cœur de Wittenheim » - Signature d'une convention pour des bons d'achats pour la fête de Noël des Aînés

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Pierre PARRA

- 35. Prix de l'eau 2022

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Alexandra SAUNUS

- 36. Ludothèque Pass'aux jeux - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

Rapporteur : l'Adjoint au Maire Monsieur Hechame KAIDI

- 37. Union Sportive Wittenheim (USW) Basket-ball - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
- 38. Union Sportive Wittenheim - Ensisheim (USWE) Handball - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
- 39. Société de Gymnastique MDPA - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025
- 40. Association Sportive Théodore Ruelisheim Wittenheim (ASTRW) - Convention de mise à disposition de locaux - Renouvellement

Rapporteur : le Conseiller Municipal Délégué Monsieur Christophe BLANK

- 41. Territoire zéro chômeur de longue durée – Point d'étape et validation des orientations pour la poursuite du projet
- 42. Association Les Amazones - Convention pluriannuelle d'objectifs 2022/2025

Rapporteur : l'Adjointe au Maire Madame Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI
(rapport complémentaire)

- 43. Solution numérique pour le commerce de proximité – Cofinancement par la Banque des Territoires
- 44. DIVERS
- 44 A - Manifestations passées et à venir
- 44 B - Date du prochain Conseil Municipal

Nom et Prénom	Qualité	Signature	Procuration
HOMÉ Antoine	Maire		
RENCK Ginette	Adjointe au Maire		
RICHERT Philippe	Adjoint au Maire		
LUTOLF-CAMORALI Anne-Catherine	Adjointe au Maire		
WEISBECK Joseph	Adjoint au Maire		
KIRY Christiane Rose	Adjointe au Maire		
PARRA Pierre	Adjoint au Maire	Procuration donnée à M. KAIDI	
SAUNUS Alexandra	Adjointe au Maire		
KAIDI Hechame	Adjoint au Maire		
ANOU Ouïjdane	Adjointe au Maire		
SPADI-VOEGLER Rebecca	Conseillère Municipale Déléguée	Procuration donnée à Mme DELERS	
RUBRECHT Joseph	Conseiller Municipal Délégué		
SUTTER Séverine	Conseillère Municipale Déléguée	Procuration donnée à M. Antoine HOMÉ	
BLANK Christophe	Conseiller Municipal Délégué	Procuration donnée à Mme RENCK	
BRITSCHU Naoual	Conseillère Municipale Déléguée		
FLAMAND Philippe	Conseiller Municipal Délégué		
ROMANIEW Anne-Alexandra	Conseillère Municipale Déléguée		
LANG Jean	Conseiller Municipal Délégué		
ZIMMERMANN Sonia	Conseillère Municipale Déléguée		
ROTH Christian	Conseiller Municipal		
REINDERS Norbert	Conseiller Municipal		
STRATI Annunziato	Conseiller Municipal		
LOIBL Maurice	Conseiller Municipal		
RUBINO Chantal	Conseillère Municipale		
DELERS Martine	Conseillère Municipale		
VOGEL Céline	Conseillère Municipale	Procuration donnée à Mme SAUNUS	
OBERLIN Alexandre	Conseiller Municipal		Excusé
SIMON Corine	Conseillère Municipale		
BUESSLER Ghislaine	Conseillère Municipale	Procuration donnée à Mme SIMON	